AECK/WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 375 DU 14 JUILLET 2021
portant approbation du Plan national de Fréquences radioélectriques en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par le décret n°2020-35 du 06 janvier 2021 ;

vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2019-545 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;

vu le décret n° 2019-217 du 31 juillet 2019 fixant les règles de gestion et conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques en République du Bénin ;

sur proposition du Ministre du Numérique et de la Digitalisation,

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 juillet 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Est approuvé, tel qu'il figure en annexe au présent décret, le Plan national de Fréquences radioélectriques en République du Bénin.

Article 2

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2018-256 du 20 juin 2018 portant approbation du Plan national de Fréquences radioélectriques en République du Bénin et toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 14 juillet 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,

Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MND : 2 ; AUTRES MINISTERES : 22 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

CERTIFIEE ISO 9001 : 2015

REPUBLIQUE DU BENIN

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

PLAN NATIONAL DE FREQUENCES

Edition 2020

SOMMAIRE

PREAMBULE **6**

INTRODUCTION **7**

1 REGLES DE REPARTITION INTERNATIONALE DES BANDES DE FREQUENCES **8**

1.1 BANDES DE FREQUENCES 8

1.2 SERVICES DE RADIOCOMMUNICATIONS 9

1.2.1 Définition 9

1.2.2 Liste des services 9

1.3 ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES 13

1.3.1 Régions et zones 13

1.4 TABLEAU D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES 15

1.5 CATEGORIES DE SERVICES 16

1.5.1 Services primaires et secondaires 16

1.5.2 Représentation dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences 16

1.6 ATTRIBUTION ADDITIONNELLE, DE REMPLACEMENT ET CATEGORIE DE SERVICE DIFFERENTE 17

1.6.1 Attribution additionnelle 17

1.6.2 Attribution de remplacement 17

1.6.3 Catégorie de service différente 18

1.7 NOTES DE BAS DE PAGE 19

1.7.1 Notes de bas de page spécifiques au Bénin 19

2 REGLES DE REPARTITION NATIONALE DES BANDES DE FREQUENCES **20**

2.1 AFFECTATAIRES 20

2.1.1 Définition 20

2.1.2 Liste des affectataires 20

2.1.3 Statut des affectataires 20

2.2 INSTRUCTIONS DE LECTURE DU TABLEAU NATIONAL D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES 21

2.3 TABLEAU NATIONAL D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES 23

2.4 NOTES DE BAS DE PAGE NATIONALES 209

2.6 DEROGATIONS 213
2.6.1 Nature des dérogations 213
2.6.2 Procédure de dérogation 213
2.7 MISE A JOUR DU PNF 215
3. REGLES DE GESTION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES 216
3.1 COMPETENCES DE L'ARCEP BENIN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE GESTION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES 216
3.2 GESTION DES STATIONS ET DES SITES RADIOELECTRIQUES 216
3.2.1 Définitions et rôle de l'ARCEP BENIN 217
3.2.2 Règles de gestion des stations radioélectriques sur site 217
3.2.3 Instruction de la demande d'implantation sur site ou de modification de station par l'ARCEP BENIN 217
3.2.4 Procédure en cas de constatation de perturbation lors de la mise en service de la station sur site 218
3.2.5 Procédure de traitement des essais de compatibilité électromagnétique sur site 218
3.2.6 Procédure concernant les stations classifiées 220
3.2.7 Procédure d'information 220
3.2.8 Gestion des sites radioélectriques par l'ARCEP BENIN 220
3.3 GESTION DES ASSIGNATIONS 222
3.3.1 Rôle de l'ARCEP BENIN dans la procédure d'assignation 222
3.3.2 Rôle des autres affectataires dans la procédure d'assignation des fréquences 222
3.4 ASSIGNATION DES FREQUENCES 223
3.4.1 Définition 223
3.4.2 Règles générales relatives à l'assignation des fréquences 223
3.4.3 Assignation de fréquences dans les bandes attribuées à un utilisateur exclusif 223
3.5 COORDINATION NATIONALE 225
3.5.1 Définition de la coordination 225
3.5.2 Rôle de l'ARCEP BENIN dans la procédure de coordination nationale 225
3.5.3 Délais et modalités de la procédure de coordination nationale 225
3.5.4 Résultats de la procédure de coordination nationale 226
3.6 ENREGISTREMENT NATIONAL 227
3.6.1 Définition du Fichier national des fréquences (FNF) 227

3.6.2 Règles générales 227
3.6.3 Procédure d'enregistrement des assignations au FNF 227
3.7 PROCEDURE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL : COORDINATION 229
3.7.1 Introduction 229
3.7.2 Coordination en application de l'article 9 du Règlement des radiocommunications 2020. 229
3.7.3 Coordination en application de l'article 9.21 du Règlement des radiocommunications 2020 234
3.7.4 Autres cas de coordination obligatoire en dehors de l'article 9 : toutes les assignations incluses dans un Plan conclu dans le cadre de l'UIT 234
3.7.5 Assignations situées en zone frontalière et susceptibles de causer des brouillages aux assignations des administrations frontalières qui sont enregistrées au MIFR 237
3.8 PROCEDURE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL : NOTIFICATION 238
3.8.1 Notification 238
4 PROCEDURES DE CONTROLE ET TRAITEMENT DES PLAINTES EN BROUILLAGE 242
4.1 PREAMBULE 242
4.2 PROCEDURE DE CONTROLE ADMINISTRATIF 243
4.2.1 Initialisation et préparation de l'inspection 243
4.2.2 Visite de la station 243
4.2.3 Rapport d'inspection 244
4.2.4 Moyens de contrôle 244
4.3 PROCEDURE DE CONTROLE TECHNIQUE 245
4.3.1 Contrôle international 245
4.3.2 Contrôle national 245
4.3.3 Mesures pour le contrôle 245
4.3.4 Déroulement du contrôle 247
4.3.5 Moyens pour le contrôle 248
4.4 TRAITEMENT DES PLAINTES EN BROUILLAGE 250
4.4.1 Définition de la notion de brouillage 250
4.4.2 Dépôt des plaintes en brouillage 250
4.4.3 Traitement administratif d'une plainte en brouillage 251
4.4.4 Traitement technique d'une plainte en brouillage 253
ANNEXE 1 : FICHES DE DEMANDE D'INSTRUCTION DE BROUILLAGE 255

ANNEXE 2 : RAPPORT SUR UN BROUILLAGE.....259

ANNEXE 3 : CADRE ET FONDEMENTS JURIDIQUES DU TRAITEMENT DES BROUILLAGES.....261

PREAMBULE

Le présent "Plan National de Fréquences" (PNF), regroupe les dispositions essentielles pour l'utilisation au Bénin des fréquences radioélectriques, ressource naturelle rare et propriété de l'Etat.

Le Plan National de Fréquences fixe, pour le Bénin, le partage des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunications, en application de l'article 5 du Règlement des radiocommunications (RR), traité international dont le Bénin est signataire, qui répartit au plan mondial, les bandes de fréquences relevant du spectre radioélectrique entre les différents services de radiocommunication, et établit les principales règles pour l'utilisation des assignations de fréquences et de l'orbite des satellites, dans un souci d'accès équitable et optimisé à ces ressources**.**

En effet le PNF prévoit les bandes de fréquences qui sont attribuées en exclusivité pour les utilisations relevant de la Défense nationale et de la sécurité publique, et celles qui sont utilisables en partage pour satisfaire des « besoins communs », définis comme correspondant à des applications aussi bien civiles que militaires, à l'exception des bandes attribuées par le Règlement des radiocommunications au service de radiodiffusion, ou à certains usages civils qui ne peuvent cohabiter.

Les droits et les obligations que le PNF définit s'appliquent à toutes utilisations des bandes de fréquences, telles que celles-ci sont prévues au titre des différents services de radiocommunication, et réparties entre les administrations et Autorités affectataires, conformément au présent PNF.

Le PNF récapitule par ailleurs les règles essentielles pour l'assignation des fréquences, l'implantation des stations radioélectriques, le contrôle du spectre et le règlement des cas de brouillages, en vue de permettre la densification des utilisations existantes et le développement des technologies nouvelles, tout en visant à minimiser les risques de brouillages.

Les termes relatifs aux services et aux stations radioélectriques ont, dans le présent PNF, le même sens que dans le Règlement des radiocommunications.

INTRODUCTION

On entend par gestion des fréquences l'ensemble des dispositions techniques et réglementaires, de caractère national et international, relatives à la répartition des bandes de fréquences, à l'assignation, la coordination et l'enregistrement des assignations, ainsi qu'au contrôle de l'utilisation des bandes et des canaux de fréquences.

Les règles applicables pour la gestion des bandes de fréquences sont définies à un double niveau : au niveau international, où elles sont fixées par les Administrations membres de l'Union Internationale des Télécommunications dans le cadre des conférences mondiales et régionales des radiocommunications et récapitulées dans le Règlement des radiocommunications, et au niveau national, où elles sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.
Les règles applicables pour la coordination et l'enregistrement des assignations de fréquences, sont également définies à un double niveau :

- Au niveau international, où elles sont respectivement prévues par l'article 9 du Règlement des radiocommunications, les procédures de modification des Plans mondiaux et régionaux conclus dans le cadre de l'UIT et l'article 11 du même Règlement

- Au niveau national, où elles sont définies dans le présent PNF.

Les procédures de coordination et d'enregistrement au niveau international visent à protéger contre les brouillages les assignations de fréquences des différentes Administrations membres de l'UIT entre elles, ainsi qu'à optimiser l'utilisation des bandes au niveau international.

Les procédures de coordination et d'enregistrement au niveau national visent à protéger contre les brouillages les assignations de fréquences des différents affectataires de fréquences nationaux entre eux, ainsi qu'à optimiser l'utilisation des bandes au niveau national.

Afin de minimiser les risques de brouillage et d'optimiser l'utilisation des bandes de fréquences, ces dispositions nationales sont complétées par des règles concernant l'implantation rationnelle des stations radioélectriques sur les sites d'émission, ainsi que des dispositions relatives au traitement des brouillages préjudiciables.

1 REGLES DE REPARTITION INTERNATIONALE DES BANDES DE FREQUENCES

1.1 BANDES DE FREQUENCES

Une bande de fréquences est une partie continue du spectre radioélectrique limitée par deux valeurs exprimées en kilohertz (kHz), mégahertz (MHz) ou gigahertz (GHz).

Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs conformément au tableau ci-après. L'unité de fréquence étant le Hertz (Hz), les fréquences sont exprimées :

- En kilohertz (kHz), jusqu'à 3 000 kHz inclus ;
- En mégahertz (MHz), au-delà de 3 MHz, jusqu'à 3 000 MHz inclus ;
- En gigahertz (GHz), au-delà de 3 GHz, jusqu'à 3 000 GHz inclus.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable (1).(CMR-15)

Numéro de la bande	Symboles (en anglais)	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante	Abréviations métriques pour les bandes
4	VLF	3 à 30 kHz	Ondes myriamétriques	B.Mam
5	LF	30 à 300 kHz	Ondes kilométriques	B.km
6	MF	300 à 3 000 kHz	Ondes hectométriques	B.hm
7	HF	3 à 30 MHz	Ondes décamétriques	B.dam
8	VHF	30 à 300 MHz	Ondes métriques	B.m
9	UHF	300 à 3 000 MHz	Ondes décimétriques	B.dm
10	SHF	3 à 30 GHz	Ondes centimétriques	B.cm
11	EHF	30 à 300 GHz	Ondes millimétriques	B.mm
12		300 à 3 000 GHz	Ondes décimillimétriques	

NOTE 1 : La «bande N» (N = numéro de la bande) s'étend de $0{,}3 \times 10^N$ Hz à 3×10^N Hz.

NOTE 2 : Préfixes : k = kilo (10^3), M = méga (10^6), G = giga (10^9).

(1) Dans l'application du Règlement des radiocommunications, le Bureau des radiocommunications utilise les unités suivantes :

- kHz pour les fréquences jusqu'à 28 000 kHz inclus
- MHz pour les fréquences au-delà de 28 000 kHz, jusqu'à 10 500 MHz inclus
- GHz pour les fréquences au-delà de 10 500 MHz.

1.2 SERVICES DE RADIOCOMMUNICATIONS

1.2.1 Définition

Le Règlement des radiocommunications définit le service de radiocommunication comme un service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication. Sauf indication contraire, tout service de radiocommunication se rapporte aux radiocommunications de Terre.

1.2.2 Liste des services

Les services de radiocommunication sont définis par l'Article 1 du Règlement des radiocommunications :

- ***Service fixe :*** service de radiocommunication entre points fixes déterminés.
- ***Service fixe par satellite :*** service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou de plusieurs satellites; l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites; le service fixe par satellite peut en outre comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.
- ***Service inter-satellites :*** service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels.
- ***Service d'exploitation spatiale :*** service de radiocommunication destiné exclusivement à l'exploitation des engins spatiaux, en particulier la poursuite spatiale, la télémesure spatiale et la télécommande spatiale.

Ces fonctions seront normalement assurées au sein du service dans lequel fonctionne la station spatiale.

- ***Service mobile :*** service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles (CV).
- ***Service mobile par satellite :*** service de radiocommunication :
  - entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service; ou
  - entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales.

Ce service peut en outre comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

- ***Service mobile terrestre :*** service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.
- ***Service mobile terrestre par satellite :*** service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à terre.
- ***Service mobile maritime :*** service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- ***Service mobile maritime par satellite :*** service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires; les stations d'engin

de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

- ***Service des opérations portuaires :*** service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manœuvre, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes.

Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

- ***Service du mouvement des navires :*** service de sécurité au sein du service mobile maritime, autre que le service des opérations portuaires, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires.

Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

- ***Service mobile aéronautique :*** service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer; les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.
- ***Service mobile aéronautique (R)* :*** service mobile aéronautique, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- ***Service mobile aéronautique (OR)** :*** service mobile aéronautique destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- ***Service mobile aéronautique par satellite :*** service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- ***Service mobile aéronautique (R)* par satellite :*** service mobile aéronautique par satellite, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- ***Service mobile aéronautique (OR)** par satellite :*** service mobile aéronautique par satellite destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- ***Service de radiodiffusion :*** service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission (CS).
- ***Service de radiodiffusion par satellite :*** service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général.

* (R) : le long des routes.

** (OR) : en dehors des routes.

Dans le service de radiodiffusion par satellite, l'expression «reçus directement» s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire.

- ***Service de radiorepérage :***service de radiocommunication aux fins de radiorepérage.
- ***Service de radiorepérage par satellite :*** service de radiocommunication aux fins de radiorepérage et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs stations spatiales.

Ce service peut également comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.

- ***Service de radionavigation :*** service de radiorepérage aux fins de radionavigation.
- ***Service de radionavigation par satellite :*** service de radiorepérage par satellite aux fins de radionavigation.

Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

- ***Service de radionavigation maritime :*** service de radionavigation pour les besoins des navires et la sécurité de leur exploitation.
- ***Service de radionavigation maritime par satellite :*** service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord de navires.
- ***Service de radionavigation aéronautique :*** service de radionavigation pour les besoins des aéronefs et la sécurité de leur exploitation.
- ***Service de radionavigation aéronautique par satellite :*** service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord d'aéronefs.
- ***Service de radiolocalisation :*** service de radiorepérage aux fins de la radiolocalisation.
- ***Service de radiolocalisation par satellite :*** service de radiorepérage par satellite utilisé aux fins de la radiolocalisation.

Ce service peut également comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.

- ***Service des auxiliaires de la météorologie :*** service de radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisés pour la météorologie y compris l'hydrologie.
- ***Service d'exploration de la Terre par satellite :*** service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales, qui peut comprendre des liaisons entre stations spatiales, et dans lequel :
  - des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels, y compris des données sur l'état de l'environnement, sont obtenus à partir de détecteurs actifs ou de détecteurs passifs situés sur des satellites de la Terre ;
  - des renseignements analogues sont recueillis à partir de plateformes aéroportées ou situées sur la Terre ;
  - ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant à un même système ;
  - les plateformes peuvent également être interrogées.

Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

- ***Service de météorologie par satellite :*** service d'exploration de la Terre par satellite pour les besoins de la météorologie.
- ***Service des fréquences étalon et des signaux horaires :*** service de radiocommunication assurant, à des fins scientifiques, techniques et diverses, l'émission de fréquences spécifiées, de signaux horaires ou des deux à la fois, de précision élevée et donnée, et destinée à la réception générale.
- ***Service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite :*** service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des fréquences étalon et des signaux horaires.

Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

- ***Service de recherche spatiale :*** service de radiocommunication dans lequel on utilise des engins spatiaux ou d'autres objets spatiaux aux fins de recherche scientifique ou technique.
- ***Service d'amateur :*** service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.
- ***Service d'amateur par satellite :*** service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur.
- ***Service de radioastronomie :*** service comportant l'utilisation de la radioastronomie.
- ***Service de sécurité :*** Tout service de radiocommunication exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.
- ***Service spécial :*** service de radiocommunication non défini d'autre part dans la présente section, effectué exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général, et non ouvert à la correspondance publique.

1.3 ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES

1.3.1 Régions et zones

Du point de vue de l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois Régions, comme indiqué dans le planisphère ci-après :

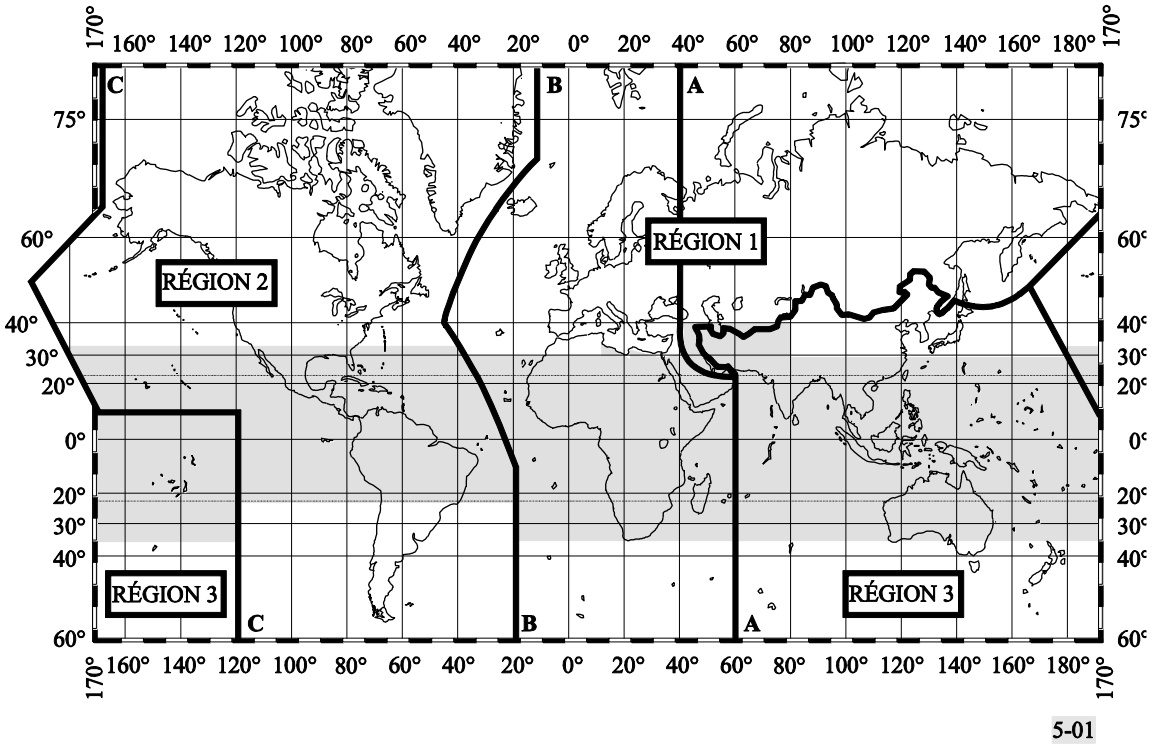

La partie ombrée correspond à la Zone tropicale.

Régions :

- **Région 1** : la Région 1 comprend la zone limitée à l'est par la ligne A (voir ci-dessous la définition des lignes A, B, C) et à l'ouest par la ligne B, à l'exception du territoire de la République islamique d'Iran situé entre ces limites. Elle comprend également l'ensemble des territoires de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, du Kazakhstan, de la Mongolie, de l'Ouzbékistan, du Kirghizistan, du Tadjikistan, du Turkménistan, de la Turquie et de l'Ukraine, et la zone au nord de la Fédération de Russie entre les lignes A et C.

  L'Afrique et donc le territoire du Bénin sont situés dans la Région 1.

- **Région 2** : la Région 2 comprend la zone limitée à l'est par la ligne B et à l'ouest par la ligne C.

- **Région 3** : la Région 3 comprend la zone limitée à l'est par la ligne C et à l'ouest par la ligne A, à l'exception du territoire des pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine et de la zone au nord de la Fédération de Russie. Elle comprend également la partie du territoire de la République islamique d'Iran située en dehors de ces limites.

Les lignes A, B et C sont définies comme suit :

- **Ligne A** : la ligne A part du Pôle Nord, suit le méridien 40° Est de Greenwich jusqu'au parallèle 40° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 60° Est avec le tropique du Cancer, enfin le méridien 60° Est jusqu'au Pôle Sud.

- **Ligne B** : la ligne B part du Pôle Nord, suit le méridien 10° Ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 50° Ouest et du parallèle 40° Nord, de nouveau l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 20° Ouest et du parallèle 10° Sud, enfin le méridien 20° Ouest jusqu'au Pôle Sud.

- **Ligne C** : la ligne C part du Pôle Nord, suit l'arc de méridien jusqu'au point d'intersection du parallèle 65° 30′ Nord avec la limite internationale dans le détroit de Béring, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 165° Est de Greenwich avec le parallèle 50° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 170° Ouest et du parallèle 10° Nord, longe ensuite le parallèle 10° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Ouest, enfin suit le méridien 120° Ouest jusqu'au Pôle Sud.

Sous-Région :

Une sous-Région est une zone formée par plusieurs pays d'une même Région.

Zones :

- Le terme "Zone africaine de radiodiffusion" désigne :

  a) les pays, parties de pays, territoires et groupes de territoires africains situés entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord ;
  b) les îles de l'océan Indien à l'ouest du méridien 60° Est de Greenwich, situées entre le parallèle 40° Sud et l'arc de grand cercle joignant les points de coordonnées 45° Est, 11° 30′ Nord et 60° Est, 15° Nord ;
  c) les îles de l'océan Atlantique à l'est de la ligne B définie au numéro 5.8 du Règlement des radiocommunications, situées entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord.

Le Bénin est situé dans la zone africaine de radiodiffusion.

- La "Zone européenne de radiodiffusion" est délimitée à l'ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'est par le méridien 40° Est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° Nord de façon à inclure la partie septentrionale de l'Arabie saoudite et la partie des pays bordant la Méditerranée comprise entre lesdites limites. En outre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, et les parties des territoires de l'Iraq, de la Jordanie, de la République arabe syrienne, de la Turquie et de l'Ukraine située au-delà de ces limites sont inclus dans la Zone européenne de radiodiffusion.(CMR-07)

- La "Zone européenne maritime" est délimitée : au nord par une ligne qui suit le parallèle 72° Nord, de son intersection avec le méridien 55° Est de Greenwich jusqu'à son intersection avec le méridien 5° Ouest, suit ce méridien 5° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 67° Nord, et enfin suit ce parallèle 67° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 32° Ouest ; à l'ouest par une ligne qui suit le méridien 32° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 30° Nord; au sud par une ligne qui suit le parallèle 30° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 43° Est; à l'est par une ligne qui suit le méridien 43° Est jusqu'à son

intersection avec le parallèle 60° Nord, suit ce parallèle 60° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 55° Est et enfin suit ce méridien 55° Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord.

- La "Zone tropicale" est définie comme suit :

  – dans la Région 2, toute la zone comprise entre les tropiques du Cancer et du Capricorne;
  – dans l'ensemble des Régions 1 et 3, la zone comprise entre les parallèles 30° Nord et 35° Sud, et en supplément :

    - la zone comprise entre les méridiens 40° Est et 80° Est de Greenwich et les parallèles 30° Nord et 40° Nord ;
    - la partie de la Jamahiriya arabe libyenne au nord du parallèle 30° Nord.

- Dans la Région 2, la Zone tropicale peut être étendue jusqu'au parallèle 33° Nord par accords particuliers conclus entre les pays concernés de cette Région (Article 6).

Le Bénin est situé dans la Zone tropicale.

1.4 TABLEAU D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES

Le Tableau d'attribution des bandes de fréquences définit pour les trois régions la façon dont les bandes de fréquences sont attribuées aux services de radiocommunication.
Ce tableau contient des renvois à des notes (dites "notes de bas de page") qui permettent de préciser les dispositions propres à l'utilisation des fréquences dans une région, une zone ou un ensemble de pays.

Le tableau d'attribution des bandes de fréquences est contenu dans la section IV de l'article 5 du Règlement des radiocommunications 2020.

1.5 CATEGORIES DE SERVICES

1.5.1 Services primaires et secondaires

Les bandes de fréquences sont attribuées aux différents services de radiocommunication selon deux catégories :

- A titre primaire ;
- A titre secondaire.

Les définitions correspondantes, les droits et les obligations qui y sont rattachés, prévus aux numéros 5.23 à 5.44 du Règlement des radiocommunications s'énoncent comme suit :

Les stations d'un service secondaire :

- Ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement ;
- Ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement ;
- Mais ont droit à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations de ce service secondaire ou des autres services secondaires auxquelles des fréquences sont susceptibles d'être assignées ultérieurement.

Les catégories de service introduisent donc une hiérarchie entre les services primaires et secondaires permettant de prioriser certaines utilisations dans une bande donnée.

En effet, les assignations des services primaires se coordonnent entre elles, car elles ont des droits égaux. Elles ne sont pas tenues de se coordonner avec les assignations d'un service secondaire, qui ne sont pas à égalité de droits avec elles.

Les assignations d'un service secondaire se coordonnent entre elles, car elles sont à égalité de droit. Elles ne sont pas tenues de se coordonner avec celles d'un service primaire, vis-à-vis duquel elles ne peuvent acquérir aucun droit.

1.5.2 Représentation dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences

Lorsque, dans une case du Tableau qui figure à la Section IV de l'Article 5 du règlement des radiocommunications, une bande de fréquences est indiquée comme étant attribuée à plusieurs services, soit dans le monde entier, soit dans une Région, ces services sont énumérés dans l'ordre suivant :

- Services dont le nom est imprimé en «majuscules» (exemple : FIXE) ; ces services sont dénommés services «primaires» ;
- Services dont le nom est imprimé en «caractères normaux» (exemple : Mobile) ; ces services sont dénommés services «secondaires».

Les observations complémentaires doivent être indiquées en caractères normaux (exemple : MOBILE sauf mobile aéronautique).

1.6 ATTRIBUTION ADDITIONNELLE, DE REMPLACEMENT ET CATEGORIE DE SERVICE DIFFERENTE

Un pays, ou un groupe de pays (dont le nombre est inférieur à celui d'une Région) peuvent déroger aux dispositions de l'article 5, en exploitant, dans les bandes de fréquences auxquelles un renvoi spécifique au tableau s'applique, des services autres que ceux qui sont prévus dans la colonne « service » pour la Région dont ce (ou ces) pays relèvent. Ces dérogations au tableau pour ce (ou ces) pays sont définies comme des « attributions additionnelles, attributions de remplacement ou catégorie de service différent »

Quelles que soient les dispositions prescrites pour l'utilisation des bandes de fréquences, la hiérarchie des catégories de service (primaire ou secondaire) est toujours conservée, sauf s'il en est expressément décidé autrement dans la note de bas de page.

1.6.1 Attribution additionnelle

- Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant «de plus attribuée» à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'une attribution «additionnelle», c'est-à-dire d'une attribution qui s'ajoute dans cette zone ou ce pays au service ou aux services indiqués dans le Tableau.

- Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée au service ou aux services en question en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, les stations de ce service ou de ces services fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations de l'autre service ou des autres services primaires indiqués dans le Tableau. Les assignations correspondantes peuvent en conséquence être notifiées comme des assignations conformes au tableau de l'article 5 du Règlement des radiocommunications.

- Si des restrictions sont imposées à une attribution additionnelle en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, le renvoi du Tableau en fait mention. Les assignations correspondantes peuvent en conséquence être notifiées comme des assignations conformes au tableau de l'article 5 du Règlement des radiocommunications.

1.6.2 Attribution de remplacement

- Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant «attribuée» à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'une attribution «de remplacement», c'est-à-dire d'une attribution qui remplace, dans cette zone ou ce pays, l'attribution qui est indiquée dans le Tableau.

- Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée aux stations du ou des services qui y sont mentionnés, en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, les stations de ce ou de ces services fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations des autres services primaires indiqués dans le Tableau et auxquels la bande est attribuée dans d'autres zones ou d'autres pays.

- Si des restrictions sont imposées aux stations d'un service qui fait l'objet d'une attribution de remplacement, en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, le renvoi en fait mention.

1.6.3 Catégorie de service différente

Ces notes permettent de définir une catégorie de service différente par rapport à celle indiquée dans le tableau dans une zone moins étendue qu'une région ou dans un ou plusieurs pays déterminés.

Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant attribuée à un service «à titre secondaire» dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service secondaire.
Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant attribuée à un service «à titre primaire» dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service primaire dans cette zone ou dans ce pays seulement. Les assignations correspondantes peuvent en conséquence être notifiées comme des assignations conformes au tableau de l’article 5 du Règlement des radiocommunications.

1.7 NOTES DE BAS DE PAGE

Outre les notes de bas de page correspondant aux attributions additionnelles de remplacement ou de catégorie de service différent, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences peut être complété par des notes de bas de page qui permettent de préciser pour une, deux ou les trois régions des dispositions particulières (droits ou restrictions) relatives à l'utilisation des fréquences dans les bandes auxquelles elles s'appliquent.
Les notes de bas de page ont la même valeur juridique que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

1.7.1 Notes de bas de page spécifique au Bénin

Les dispositions contenues dans les notes de bas de page qui sont spécifiques au Bénin et qui correspondent à des modifications ou adjonctions aux dispositions du Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'article 5 du Règlement des radiocommunications sont incorporées dans le Tableau (colonne service correspondant aux utilisations nationales au Bénin) et sont récapitulées aux paragraphes 2.4 et 2.4du présent PNF, à la suite du Tableau National d'Attribution des bandes de Fréquences de la République du Bénin.

2 REGLES DE REPARTITION NATIONALE DES BANDES DE FREQUENCES

2.1 AFFECTATAIRES

2.1.1 Définition

Un affectataire de bandes de fréquences, au sens du Tableau National d'Attribution des bandes de Fréquences, est un département ministériel (ou un établissement qui le représente) ou une autorité administrative indépendante auquel sont attribuées une ou plusieurs bandes de fréquences soit pour son propre usage, soit pour une mise à disposition de fréquences à des tiers, appelés opérateurs, dans le cas d'une autorité administrative indépendante.
Un opérateur est une personne morale de droit public ou privé placée sous la tutelle d'un affectataire qui assigne directement des fréquences dans une (ou des) bandes de fréquences attribuée(s) à cet affectataire.

L'attribution d'une bande de fréquences ou l'assignation de canaux de fréquences n'établissent, pour les affectataires, aucun droit de propriété, ce n'est qu'une mise à disposition, pour une période indéterminée, en application du Règlement des radio-communications, traité international signé et ratifié par le Bénin, et du présent PNF.

2.1.2 Liste des affectataires

Le tableau suivant définit la liste des affectataires au Bénin et leurs identifiants utilisés dans le tableau National d'attribution des bandes de fréquences.

Affectataires	Identifiants
Agence **N**ationale de l'**A**viation **C**ivile	**ANAC**
Autorité de **R**égulation des **C**ommunications **E**lectroniques et de la **P**oste	**ARCEP BENIN**
Haute **A**utorité de l'**A**udiovisuel et de la **C**ommunication	**HAAC**
Ministère Chargé des **C**ommunications Electroniques	**MND**
Ministère chargé de la **D**éfense	**MDN**
Agence **N**ationale de la **M**étéorologie	**METEO-BENIN**
Ministère chargé de la **S**écurité **P**ublique	**MISP**
Port **A**utonome de **C**otonou	**PAC**

2.1.3 Statut des affectataires

Les statuts des affectataires définissent des conditions d'exclusivité ou d'égalité pour l'utilisation des bandes de fréquences attribuées aux services.

Un affectataire qui est seul désigné pour un service d'une bande donnée sera l'affectataire exclusif pour ce service dans cette bande.

Si pour un service d'une bande donnée plusieurs affectataires sont désignés, ces affectataires seront à égalité pour ce service dans cette bande.

Le statut accordé à un affectataire s'exerce en permanence, vis à vis de tous les autres affectataires pour le service considéré, dans toute la bande de fréquences et pour l'ensemble du territoire du Bénin, sans préjudice des droits des autres affectataires qui peuvent être précisés par ailleurs par une note de bas de page.

Les assignations doivent être effectuées conformément aux statuts des affectataires qui se combinant avec les catégories de services et les notes de bas de page, établissent entre les utilisations, des droits et des obligations conformément à une hiérarchie.

Les affectataires de services secondaires ont vis-à-vis :

- Des affectataires de services primaires, les mêmes droits et obligations que ceux définis dans le Règlement des radiocommunications pour les services secondaires par rapport aux services primaires ;
- Des autres affectataires de services secondaires, des droits et obligations liés à l'antériorité.

2.2 INSTRUCTIONS DE LECTURE DU TABLEAU NATIONAL D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES

Le tableau National d'attribution des bandes de fréquences est composé de lignes et colonnes d'informations comme indiqué ci-après :

UIT-R-RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6

Les colonnes contiennent les informations suivantes :

Colonne 1 : bandes de fréquences UIT-R - RR 2020 en Région 1

La colonne 1 "BANDE" indique la bande de fréquences attribuée au(x) service(s) indiqué(s) sur la même ligne en colonne 2.

Colonne 2 : services au plan international ou régional UIT-R - RR 2020 en Région 1

La colonne 2 "SERVICES" contient :

- Les services internationaux associés à chaque bande de fréquences en Région 1
- Les renvois aux des notes de l'article 5 du Règlement des radiocommunications applicables pour la Région 1

Services :

Les services de radiocommunication utilisés dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences sont ceux définis par l'Article 1 du Règlement des radiocommunications.

Dans cette colonne, les services sont rangés dans l'ordre alphabétique de leurs noms en langue française en considérant d'abord les services de catégorie "Services Primaires" et ensuite les services de catégorie "Services Secondaires". Leur ordre n'implique aucune priorité relative au sein de chaque catégorie. Ainsi, les services sont énumérés dans l'ordre suivant :

- Services dont le nom est imprimé en majuscules, exemple : "FIXE". Ces services sont dénommés services "primaires"
- Services dont le nom est imprimé en caractères normaux, exemple : "Mobile". Ces services sont dénommés services "secondaires"

Les observations complémentaires sont indiquées en caractères normaux, exemple : "MOBILE sauf mobile aéronautique".

Lorsqu'une précision est ajoutée entre parenthèses à la suite d'une attribution dans le Tableau, ladite attribution est restreinte au genre d'exploitation ainsi désigné, exemple : "EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)".

Renvois :

Les nombres de la forme 5.CC(L) ou 5.CCC(L), (C = chiffre, L = lettre facultative), sont des références à des renvois aux notes de bas de page du Règlement des radiocommunications.

Les renvois sont placés soit à la suite du nom d'un service soit après la liste des services définis pour la bande de fréquences :

- Les nombres qui figurent éventuellement à la droite du nom d'un service sont des références à des renvois placés en bas de page qui ne se rapportent qu'à ce service.
- Les renvois qui figurent dans la partie inférieure d'une case du Tableau, et séparés du nom du ou des services auxquels la bande est attribuée par un saut de ligne, se rapportent à plus d'un service bénéficiant de l'attribution ou à toute l'attribution en question.

Colonne 3 : bandes de fréquences du Bénin

La colonne 3 "**BANDE**" indique la bande de fréquences attribuée au(x) service(s) indiqué(s) sur la même ligne en colonne 4 pour le Bénin.

Colonne 4 : services nationaux du Bénin

La colonne 4 "**SERVICES**" contient :

- Les services associés à chaque bande de fréquences tels que prévus pour le Bénin ;
- Les renvois aux notes pertinentes pour le Bénin.

Dans cette colonne, les services sont ordonnés de la même façon et définis avec les mêmes formes de caractères définissant les services primaires et secondaires que pour les services internationaux.

Les renvois sont placés soit à la suite du nom d'un service soit après la liste des services comme pour les renvois associés aux services au plan international. Les renvois sont de natures suivantes :

- Les renvois issus du Règlement des radiocommunications et applicable au Bénin sans qu'une particularité soit indiquée dans la note pour le Bénin. Ces identifiants sont indiqués en police normale, par exemple : 5.208B

- Les renvois issus du Règlement des radiocommunications, ne concernant pas le Bénin mais concernant un pays limitrophe du Bénin. Ces identifiants sont indiqués en Italique / Souligné, par exemple : *5.212*

- Les renvois issus du Règlement des radiocommunications et concernant spécifiquement le Bénin. Ces identifiants sont indiqués en Rouge / Gras / Souligné, par exemple : **5.221**

- Les renvois nationaux décrivant une particularité ou spécification nationale. Ces renvois sont indiqués en Bleu / Gras / Souligné et sont de la forme BEN.CCC, par exemple **BEN.001**

Colonne 5 : affectataires du Bénin

La colonne "AFFECTATAIRES" contient pour chaque service de chaque bande la liste des affectataires associés. Si pour un(ou des) service(s) d'une bande un seul affectataire est indiqué cet affectataire est considéré comme "Exclusif" pour le service de cette bande. Si plusieurs affectataires sont indiqués, les affectataires sont considérés comme des affectataires à "Egalité" de droits pour le(ou les) service(s) de cette bande. Lorsque plusieurs affectataires sont indiqués ceux-ci sont cités par ordre alphabétique de leur nom abrégé, cet ordre n'impliquant aucune priorité relative au sein de cette liste.

Colonne 6 : informations complémentaires pour le Bénin

La colonne 6 "INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES" contient les références aux recommandations UIT-R ou autres applicables (plans de disposition des canaux radioélectriques par exemple), et si pertinent, l'utilisation principale ou spécifique de la bande.

2.3 TABLEAU NATIONAL D'ATTRIBUTION DES BANDES DE FREQUENCES

Le Tableau National d'Attribution des bandes de Fréquences est défini ci-après :

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
8,3-110 kHz					
Inférieure à 8,3	(Non attribuée) 5.53 5.54	**Inférieure à 8,3 kHz**	Non attribuée		
8,3-9 kHz	AUXILLIARES DE LA METEOROLOGIE 5.54A 5.54B 5.54C	**8,3-9 kHz**	AUXILLIARES DE LA METEOROLOGIE	METEO-BENIN ARCEP BENIN	
9-11,3 kHz	AUXILLIARES DE LA METEOROLOGIE 5.54A RADIONAVIGATION	**9-11,3 kHz**	AUXILLIARES DE LA METEOROLOGIE	METEO BENIN ARCEP BENIN	
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		
11,3-14 kHz	RADIONAVIGATION	**11,3-14 kHz**	RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	9-14 kHz CMR-08 11.3-14 kHz CMR-12
			BEN.001		
14-19,95 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.55 5.56	**14-19,95 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		
19,95-20,05 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 kHz)	**19,95-20,05 kHz**	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 kHz)	ARCEP BENIN	
			BEN.001		
20,05-70 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.56 5.58	**20,05-70 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
70-72 kHz	RADIONAVIGATION 5.60	**70-72 kHz**	RADIONAVIGATION **BEN.001**	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
72-84 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60 5.56	**72-84 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	DCF 77,5 kHz
			MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		
84-86 kHz	RADIONAVIGATION 5.60	**84-86 kHz**	RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		
86-90 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.56	**86-90 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
90-110 kHz	RADIONAVIGATION 5.62 Fixe 5.64	**90-110 kHz**	RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Fixe	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.001		

5.53 Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 8,3 kHz doivent s'assurer qu'aucun brouillage préjudiciable n'est causé aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 8,3 kHz. (CMR-12)

5.54 Les administrations qui effectuent des recherches scientifiques sur des fréquences inférieures à 8,3 kHz sont instamment priées d'en informer les autres administrations qui pourraient être concernées, afin que ces recherches bénéficient de toute la protection pratiquement réalisable contre les brouillages préjudiciables. (CMR-12)

5.54A L'utilisation de la bande de fréquences 8,3-11,3 kHz par les stations du service des auxiliaires de la météorologie est limitée à une utilisation passive uniquement. Dans la bande 9-11,3 kHz, les stations du service des auxiliaires de la météorologie ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation notifiées au Bureau avant le 1er janvier 2013. Pour le partage entre les stations du service des auxiliaires de la météorologie et les stations du service de radionavigation notifiées après cette date, il convient d'appliquer les dispositions de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RS.1881. (CMR-12)

5.54B Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran, République d'Iraq, Koweït, Liban, Maroc, Qatar, République arabe syrienne, Soudan et Tunisie, la bande 8,3-9 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, au service fixe et au service mobile à titre primaire. (CMR-15)

5.54C Attribution additionnelle: en Chine, la bande 8,3-9 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime et au service mobile maritime à titre primaire. (CMR-12)

5.55 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, la bande de fréquences 14-17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-15)

5.56 Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14-19,95 kHz et 20,05-70 kHz et, de plus, en Région 1, les bandes 72-84 kHz et 86-90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions. (CMR-12)

5.57 L'utilisation des bandes 14-19,95 kHz, 20,05-70 kHz et 70-90 kHz (72-84 kHz et 86-90 kHz en Région 1) par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.

5.58 Attribution additionnelle : dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 67-70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-2000)

5.60 Dans les bandes 70-90 kHz (70-86 kHz en Région 1) et 110-130 kHz (112-130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
5.62 Les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation dans la bande 90-110 kHz sont instamment priées d'en coordonner les caractéristiques techniques et d'exploitation de manière à éviter des brouillages préjudiciables aux services assurés par ces stations. **5.64** Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.					
110 à 255 kHz					
110-112 kHz	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64	**110-112 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		
112-115 kHz	RADIONAVIGATION 5.60	**112-115 kHz**	RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		
115-117,6 kHz	RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64 5.66	**115-117,6 kHz**	RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Fixe	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile maritime	ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
117,6-126 kHz	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	**117,6-126 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	RFID (125-134.2 kHz)
			MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		
126-129 kHz	RADIONAVIGATION 5.60	**126-129 kHz**	RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	RFID (125-134.2 kHz)
			BEN.001		
129-130 kHz	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	**129-130 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	RFID (125-134.2 kHz)
			MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		
130-135,7 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.64 5.67	**130-135,7 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	RFID (125-134.2 kHz)
			MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
135,7-137,8 kHz	FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.67A 5.64 5.67 5.67B	**135,7-137,8 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
			Amateur	ARCEP BENIN	
			BEN.001		
137,8-148,5 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.64 5.67	**137,8-148,5 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		
148,5-255 kHz	RADIODIFFUSION 5.68 5.69 5.70	**148,5-255 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	Plan GE75
			5.70		

5.66 Catégorie de service différente : en Allemagne, l'attribution de la bande 115-117,6 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro 5.33) et l'attribution au service de radionavigation est à titre secondaire (voir le numéro 5.32).

5.67 Attribution additionnelle : dans les pays suivants: Kirghizistan et Turkménistan, la bande de fréquences 130-148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits. (CMR-19)

5.67A La puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 135,7-137,8 kHz ne doit pas dépasser 1 W (p.i.r.e.) et ces stations ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation exploitées dans les pays énumérés au numéro 5.67. (CMR-07)

5.67B L'utilisation de la bande 135,7-137,8 kHz en Algérie, Egypte, Iraq, Liban, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud et Tunisie est limitée au service fixe et au service mobile maritime. Dans les pays susmentionnés, le service d'amateur ne doit pas être exploité dans la bande 135,7-137,8 kHz, et cela devrait être pris en compte par les pays qui autorisent cette utilisation. (CMR-19)

5.68 Attribution de remplacement: dans les pays suivants : Congo (Rép Du), Rép. dém. du Congo, et Sudafricaine (Rép.), la bande 160-200 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-15)

5.69 Attribution additionnelle : en Somalie, la bande 200-255 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

5.70 Attribution de remplacement : dans les pays suivants : Angola, Botswana, Burundi, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. du), Eswatini, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Oman, Rép. dém. du Congo, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Zambie et Zimbabwe, la bande 200-283,5 kHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-19)

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
255 à 495 KHz					
255-283,5 kHz	RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.70	**255-283,5 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	Plan GE85 Plan GE75
			RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
			5.70		
283,5-315 kHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 5.74	**283,5-315 kHz**	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	Plan GE85 5.72 (SUP - CMR-12)
			RADIONAVIGATION MARITIME (radio-phares)	ARCEP BENIN MDN PAC	
315-325 kHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) 5.73 5.75	**315-325 kHz**	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	Plan GE85
			Radionavigation maritime (radiophares)	ARCEP BENIN MDN PAC	
325-405 kHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	**325-405 kHz**	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	Plan GE85 RFID (400-600 kHz)
405-415 kHz	RADIONAVIGATION 5.76	**405-415 kHz**	RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	RFID (400-600 kHz) Plan GE85

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
5.73 La bande 285-325 kHz (283,5-325 kHz en Région 1) attribuée au service de radionavigation maritime peut être utilisée pour la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, à l'aide de techniques à bande étroite, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation. (CMR-97) **5.74** Attribution additionnelle : en Région 1, la bande de fréquences 285,3-285,7 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre primaire. **5.75** Catégorie de service différente : dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Moldova, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et dans la zone roumaine de la mer Noire, la bande 315-325 kHz est attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire à condition que dans la zone de la mer Baltique, l'assignation de fréquences de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime ou aéronautique soit précédée d'une consultation entre les administrations intéressées. (CMR-07) **5.76** La fréquence 410 kHz est destinée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services de radionavigation auxquels la bande 405-415 kHz est attribuée ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à la radiogoniométrie dans la bande 406,5-413,5 kHz.					
415-435 kHz	MOBILE MARITIME 5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	**415-435 kHz**	MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	RFID (400-600 kHz) Plan GE85
			RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
435-472 KHz	MOBILE MARITIME 5.79 Radionavigation aéronautique 5.77 5.82	**435-472 KHz**	MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
			Radionavigation aéronautique 5.77	ANAC ARCEP BENIN MDN	
			BEN.002		
472-479 KHz	MOBILE MARITIME 5.79 Amateur 5.80A Radionavigation aéronautique 5.77 5.80 5.80B 5.82	**472-479 KHz**	MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	RFID (400-600 kHz) Plan GE85
			Amateur	ARCEP BENIN	
			Radionavigation aéronautique	ANAC ARCEP BENIN MDN	
			BEN.002		
479-495 kHz	MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique 5.77	**479-495 kHz**	MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	**BEN.002** (490 kHz) RFID (400-600 kHz) Plan GE85

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
	5.82		Radionavigation aéronautique	ANAC ARCEP BENIN MDN	
			BEN.002		

5.77 Catégorie de service différente: dans les pays suivants : Australie, Chine, Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, Corée (Rep. De), Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rep. pop. Dém de Corée et Sri Lanka, l'attribution de la bande 415-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Kazakhstan, Lettonie, Fédération de Russie, Ouzbékistan et Kirghizistan, l'attribution de la bande de fréquences 435-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Les administrations de tous les pays susmentionnés adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande de fréquences 435-495 kHz ne brouillent pas la réception par les stations côtières des émissions provenant des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier . (CMR-19)

5.79 Dans le service mobile maritime, les bandes de fréquences 415-495 kHz et 505-526,5 kHz sont limitées à la radiotélégraphie et peuvent également être utilisées pour le système NAVDAT conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2010, sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés. Les stations d'émission du système NAVDAT sont limitées aux stations côtières. (CMR-19)

5.79A Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution 339 (Rév.CMR-07)).

5.80 Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 435-495 kHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux balises non directionnelles qui n'emploient pas la transmission téléphonique.

5.80A La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 472-479 kHz ne doit pas dépasser 1 W. Les administrations peuvent porter cette limite de p.i.r.e. à 5 W sur les parties de leur territoire éloignées de plus de 800 km des frontières des pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Soudan, Tunisie, Ukraine et Yémen. Dans cette bande de fréquences, les stations du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du Service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)

5.80B Dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Mauritanie, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen l'utilisation de la bande de fréquences 472-479 kHz est limitée au service mobile maritime et au service de radionavigation aéronautique. Dans les pays susmentionnés le service d'amateur ne doit pas être utilisé dans cette bande de fréquences, et les pays autorisant cette utilisation doivent en tenir compte. (CMR-12)

5.82 Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz doit être utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'alertes concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les Articles 31 et 52. En utilisant la bande 415-495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. En utilisant la bande de fréquences 472-479 kHz pour le service d'amateur, les administrations doivent faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. (CMR-12)

495 KHz – 1800 KHz					
495-505 kHz	MOBILE MARITIME 5.82C	**495-505 kHz**	**M**OBILE MARITIME	ARCEP BENIN PAC MDN	BEN.002(500 kHz) RFID (400-600 kHz)
			BEN.002		

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
505-526,5 kHz	MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	**505-526,5 kHz**	MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	**BEN.002**(518 kHz) RFID (400-600 kHz) Plan GE85
			RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
			BEN.002		
526,5-1 606,5 kHz	RADIODIFFUSION 5.87 5.87A	**526,5-1 606,5 kHz**	RADIODIFFUSION *5.87*	ARCEP BENIN HAAC MND	RFID (400-600 kHz) Plan GE85
1 606,5-1 625 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92	**1 606,5-1 625 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan GE85
			MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
			MOBILE TERRESTRE	ARCEP BENIN MDN MISP	
1 625-1 635 kHz	RADIOLOCALISATION 5.93	**1 625-1 635 kHz**	RADIOLOCALISATION *5.93*	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
1 635-1 800 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92 5.96	**1 635-1 800 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan GE85
			MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
			MOBILE TERRESTRE	ARCEP BENIN MDN MISP	

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
5.82C La bande de fréquences 495-505 kHz est utilisée pour le système NAVDAT international, conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2010. Les stations d'émission du système NAVDAT sont limitées aux stations côtières. (CMR-19) **5.84** Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07) ***5.87*** Attribution additionnelle: dans les pays suivants : Angola, Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie et **Niger**, la bande de fréquences 526,5-535 kHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire. (CMR-19) **5.87A** Attribution additionnelle: en Ouzbékistan, la bande 526,5-1 606,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu du numéro 9.21 et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile. (CMR-97) **5.88** Attribution additionnelle: en Chine, la bande 526,5-535 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre secondaire. **5.90** Dans la bande 1 605-1 705 kHz, lorsqu'une station de radiodiffusion de la Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 doit être limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol. **5.91** Attribution additionnelle: aux Philippines et au Sri Lanka, la bande 1 606,5-1 705 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre secondaire. (CMR-97) **5.92** Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W. ***5.93*** Attribution additionnelle: dans les pays suivants: , Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Mongolie, **Nigéria**, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 625-1 635 kHz, 1 800-1 810 kHz et 2 160-2 170 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-15) **5.96** Dans les pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. Tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans les bandes 1 715-1 800 kHz et 1 850-2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes de fréquences, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne des stations d'amateur ne doit pas dépasser 10 W. (CMR-15)					
1 800-2 194 kHz					
1 800-1 810 kHz	RADIOLOCALISATION 5.93	**1 800-1 810 kHz**	RADIOLOCALISATION *5.93*	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
1 810-1 850 kHz	AMATEUR 5.98 5.99 5.100	**1 810-1 850 kHz**	AMATEUR *5.99*	ARCEP BENIN	

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
1 850-2 000 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92 5.96 5.103	**1 850-2 000 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
2 000-2 025 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	**2 000-2 025 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
2 025-2 045 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie 5.104 5.92 5.103	**2 025-2 045 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Auxiliaires de la météorologie	METEO-BENIN	
2 045-2 160 kHz	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE 5.92	**2 045-2 160 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	Plan GE85
			MOBILE TERRESTRE	ARCEP BENIN MDN MISP	
2 160-2 170 kHz	RADIOLOCALISATION 5.93 5.107	**2 160-2 170 kHz**	RADIOLOCALISATION *5.93*	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
2 170-2 173,5 kHz	MOBILE MARITIME	**2 170-2 173,5 kHz**	MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	Plan GE85

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
2 173,5-2 190,5 kHz	MOBILE (détresse et appel) 5.108 5.109 5.110 5.111	**2 173,5-2 190,5 kHz**	MOBILE (détresse et appel) **BEN.002**	ARCEP BENIN MDN MISP	SMDSM 2182 kHz **BEN.002** (2174,5, 2182 et 2187,5 kHz)
2 190,5-2 194 kHz	MOBILE MARITIME	**2 190,5-2 194 kHz**	MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	

5.98 Attribution de remplacement : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Cameroun, Congo (Rép. Du), Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakhstan, Liban, Lituanie, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan et Turquie , la bande 1 810-1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-15)

5.99 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Autriche, Iraq, Libye, Ouzbékistan, Slovaquie, Roumanie, Serbie, Slovénie, Tchad et **Togo,** la bande 1 810-1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

5.100 En Région 1, dans les pays situés en totalité ou en partie au nord du parallèle 40° N, l'autorisation d'utiliser la bande 1 810-1 830 kHz ne sera donnée au service d'amateur qu'après consultation des pays mentionnés aux numéros 5.98 et 5.99, afin de définir les mesures à prendre pour prévenir les brouillages préjudiciables entre les stations d'amateur et les stations des autres services fonctionnant conformément aux numéros 5.98 et 5.99.

5.102 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Bolivie, Chili, Paraguay et Pérou la bande 1 850-2 000 kHz est attribuée aux services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, de radiolocalisation et de radionavigation, à titre primaire. (CMR-15)

5.103 En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850 - 2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.

5.104 En Région 1, l'utilisation de la bande 2 025-2 045 kHz par le service des auxiliaires de la météorologie est limitée aux stations de bouées océanographiques.

5.107 Attribution additionnelle : dans les pays suivants: Arabie saoudite, Erythrée, Eswatini, Ethiopie, Iraq, Libye et Somalie , la bande de fréquences 2 160 - 2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W. (CMR-19)

5.108 La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5-2 190,5 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)

5.109 Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.

5.110 Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
5.111 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31. Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)					
2 194 - 3 230 kHz					
2 194-2 300 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103 5.112	**2 194-2 300 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
2 300-2 498 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.103	**2 300-2 498 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIODIFFUSION	HAAC MND	
2 498-2 501 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)	**2 498-2 501 kHz**	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)	ARCEP BENIN	
2 501-2 502 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	**2 501-2 502 kHz**	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES	ARCEP BENIN	
			Recherche spatiale	ARCEP BENIN	
2 502-2 625 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103 5.114	**2 502-2 625 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
2 625-2 650 kHz	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME	**2 625-2 650 kHz**	MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
	5.92		RADIONAVIGATION MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
2 650-2 850 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92 5.103	**2 650-2 850 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
2 850-3 025 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.115	**2 850-3 025 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	ANAC ARCEP BENIN	**BEN.002** (3023 kHz) Plan Appendice 27
			BEN.002		
3 025-3 155 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	**3 025-3 155 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	ANAC ARCEP BENIN MDN	Plan Appendice 26
3 155-3 200 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.116 5.117	**3 155-3 200 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			5.117 **BEN.001**		
3 200-3 230 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.116	**3 200-3 230 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	
			BEN.001		

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
5.112 Attribution de remplacement : à Sri Lanka, la bande de fréquences 2 194-2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19) **5.113** Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 50-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros 5.16 à 5.20, 5.21 et 23.3 à 23.10. **5.114** Attribution de remplacement : en Iraq, la bande de fréquences 2 502-2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19) **5.115** Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans l'Article 31. (CMR-07) **5.116** Les administrations sont instamment priées d'autoriser l'utilisation de la bande 3 155-3 195 kHz afin de mettre à disposition, sur une base mondiale, une voie pour des appareils de correction auditive sans fil de faible puissance. Elles pourront assigner pour ces mêmes appareils des voies supplémentaires dans les bandes comprises entre 3 155 kHz et 3 400 kHz afin de faire face à des besoins locaux. Il convient de noter que les fréquences de la gamme comprise entre 3 000 kHz et 4 000 kHz conviennent aux appareils de correction auditive destinés à fonctionner à de courtes distances dans le champ d'induction. **5.117** Attribution de remplacement : dans les pays suivants : Côte d'Ivoire, Egypte, Libéria, Sri Lanka et **Togo**, la bande de fréquences 3 155-3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)					
3 230-5 003 kHz					
3 230-3 400 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.113 5.116 5.118	**3 230-3 400 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIODIFFUSION	HAAC MNDMND	
			BEN.001		
3 400-3 500 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	**3 400-3 500 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	ANAC ARCEP BENIN	Plan Appendice 27
3 500-3 800 kHz	AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92	**3 500-3 800 kHz**	AMATEUR	ARCEP BENIN	
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
3 800-3 900 kHz	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	**3 800-3 900 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MDN	
			MOBILE TERRESTRE	ARCEP BENIN MDN MISP	
3 900-3 950 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.123	**3 900-3 950 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MDN ARCEP BENIN	Plan Appendice 26
3 950-4 000 kHz	FIXE RADIODIFFUSION	**3 950-4 000 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	
4 000-4 063 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.127 5.126	**4 000-4 063 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
4 063-4 438 kHz	MOBILE MARITIME 5.79A 5.109 5.110 5.130 5.131 5.132 5.128	**4 063-4 438 kHz**	MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	**BEN.002**(4125, 4177,5, 4207,5, 4209,5 et 4210 kHz)
			5.128 **BEN.002**		
4 438-4 488kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A 5.132B	**4 438-4 488kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			Radiolocalisation	ARCEP BENIN MDN ANAC PAC	
4 488-4 650 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**4 488-4 650 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
4 650-4 700 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	**4 650-4 700 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	ANAC MDN ARCEP BENIN	
4 700-4 750 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	**4 700-4 750 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MDN ANAC ARCEP BENIN	
4 750-4 850 kHz	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	**4 750-4 850 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MDN ARCEP BENIN ANAC	
			MOBILE TERRESTRE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	
4 850-4 995 kHz	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	**4 850-4 995 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE TERRESTRE	ARCEP BENIN MDN MISP	

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	
4 995-5 003 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)	**4 995-5 003 kHz**	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)	ARCEP BENIN	

5.118 Attribution additionnelle : dans les pays suivants: Etats-Unis, Mexique et Pérou la bande de fréquences 3 230-3 400 kHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. (CMR-19)

5.119 Attribution additionnelle: Au Pérou, la bande de fréquences 3 500-3 750 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-15)

5.122 Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Bolivie, Chili, Equateur, Paraguay et Pérou, la bande de fréquences 3 750-4 000 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-15)

5.123 Attribution additionnelle : dans les pays suivants : Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Sudafricaine (Rép.), Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 900-3 950 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-19)

5.127 L'utilisation de la bande 4 000-4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro 52.220 et l'Appendice 17).

5.128 Les fréquences des bandes 4 063-4 123 kHz et 4 130-4 438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service mobile maritime. En outre, dans les pays suivants : Afghanistan, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, **Burkina Faso**, Centrafricaine (Rép.), Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Kazakhstan, Mali, **Niger**, Pakistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes de fréquences 4 063-4 123 kHz, 4 130-4 133 kHz et 4 408-4 438 kHz, les stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 1 kW, peuvent être exploitées, à condition qu'elles soient situées à au moins 600 km des côtes et qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime. (CMR-19)

5.130 Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)

5.131 La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite. (CMR-97)

5.132 Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice 17).

5.132A Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

5.132B *Attribution de remplacement :* dans les pays suivants: Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, la bande de fréquences 4 438-4 488 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. (CMR-19)

5 003-7 000 kHz					
5 003-5 005 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	**5 003-5 005 kHz**	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES	ARCEP BENIN	
			Recherche spatiale	ARCEP BENIN	

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
5 005-5 060 kHz	FIXE RADIODIFFUSION 5.113	**5 005-5 060 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIODIFFUSION	ARCEP BENIN HAAC MND	
5 060-5 250 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 5.133	**5 060-5 250 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
5 250-5 275 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A 5.133A	**5 250-5 275 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
5 275-5 351.5 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	**5 275-5 351.5 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP ARCEP BENIN	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
5 351,5 – 5 366,5 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur 5.133B	**5 351,5 – 5 366,5 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			Amateur	ARCEP BENIN MDN MISP	
5 366,5- 5 450 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	**5 366,5- 5 450 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
5 450-5 480 kHz	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	**5 450-5 480 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MDN	
			MOBILE TERRESTRE	ARCEP BENIN MDN MISP	
5 480-5 680 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.115	**5 480-5 680 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	ANAC ARCEP BENIN MDN	Plan Appendice 27
5 680-5 730 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.111 5.115	**5 680-5 730 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MDN ANAC ARCEP BENIN	**BEN.002** (5680 kHz) Plan Appendice 26
			BEN.002		
5 730-5 900 kHz	FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 730-5 900 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE TERRESTRE	ARCEP BENIN MDN MISP	
5 900-5 950 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.136	**5 900-5 950 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	Procédure Article 12

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
5 950-6 200 kHz	RADIODIFFUSION	**5 950-6 200 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	Procédure Article 12
6 200-6 525 kHz	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.130 5.132 5.137	**6 200-6 525 kHz**	MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	**BEN.002** (6215, 6268, 6312 et 6314 kHz)
			BEN.002		
6 525-6 685 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	**6 525-6 685 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	ANAC ARCEP BENIN MDN	Plan Appendice 27
6 685-6 765 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	**6 685-6 765 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MDN ARCEP BENIN ANAC	Plan Appendice 26
6 765-7 000 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.138	**6 765-7 000 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	**BEN.001** (6765-6795 kHz) ISM (6765 – 6795 kHz)
			MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP ANAC	
			BEN.001		

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
5.133 Catégorie de service différente : dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, **Niger**, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 5 130-5 250 kHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-12) **5.133A** *Attribution de remplacement :* dans les pays suivants : Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, les bandes de fréquences 5 250-5 275 kHz et 26 200-26 350 kHz sont attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19) **5.133B** La puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur fonctionnant dans la bande de fréquences 5 351,5-5 366,5 kHz ne doit pas dépasser 15 W (p.i.r.e.). Toutefois, en Région 2 au Mexique, la puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur fonctionnant dans la bande de fréquences 5 351,5-5 366,5 kHz ne doit pas dépasser 20 W (p.i.r.e.). Dans les pays suivants de la Région 2 : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominicaine (Rép.), Dominique, El Salvador, Equateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, ainsi que les pays et Territoires d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas en Région 2, la puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur fonctionnant dans la bande de fréquences 5 351,5-5 366,5 kHz ne doit pas dépasser 25 W (p.i.r.e.). (CMR-19) **5.134** L'utilisation des bandes de fréquences 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article **12**. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes de fréquences pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution **517 (Rév.CMR-19)** (CMR-19) **5.136** *Attribution additionnelle*: les fréquences de la bande 5 900-5 950 kHz peuvent être utilisées par les stations des services suivants, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées: service fixe (dans les trois Régions), service mobile terrestre (en Région 1), service mobile sauf mobile aéronautique (R) (en Régions 2 et 3), à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07) **5.137** A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les bandes de fréquences 6 200-6 213,5 kHz et 6 220,5-6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Bureau sera attirée sur ces dispositions. **5.138** Les bandes suivantes:6 765-6 795 kHz (fréquence centrale 6 780 kHz), 433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1à l'exception des pays indiqués au numéro 5.280, 61-61,5 GHz (fréquence centrale 61,25 GHz), 122-123 GHz (fréquence centrale 122,5 GHz), et 244-246 GHz (fréquence centrale 245 GHz) sont utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT-R.					
7 000-7 450 kHz					
7 000-7 100 kHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.140 5.141 5.141A	**7 000-7 100 kHz**	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE *5.140 5.141*	ARCEP BENIN ARCEP BENIN	
7 100-7 200 kHz	AMATEUR 5.141A 5.141B	**7 100-7 200 kHz**	AMATEUR	ARCEP BENIN	

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
7 200-7 300 kHz	RADIODIFFUSION	**7 200-7 300 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	Procédure Article 12
7 300-7 400 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.143 5.143A 5.143B 5.143C 5.143D	**7 300-7 400 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND	Procédure Article 12
7 400-7 450 kHz	RADIODIFFUSION 5.143B 5.143C	**7 400-7 450 kHz**	RADIODIFFUSION **BEN.001**	HAAC MND ARCEP BENIN	Procédure Article 12

5.140 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Iraq, Somalie et **Togo**, la bande 7 000-7 050 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-15)

5.141 Attribution de remplacement : dans les pays suivants: Egypte, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Libye, Madagascar et **Niger**, la bande 7 000-7 050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

5.141A *Attribution additionnelle*: en Ouzbékistan et au Kirghizistan, les bandes 7 000-7 100 kHz et 7 100-7 200 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-03)

5.141B Attribution additionnelle : dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Corée (Rép. de), Diego Garcia, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie**, Niger**, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie, Viet Nam et Yémen, la bande 7 100-7 200 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire. (CMR-19)

5.142 L'utilisation de la bande 7 200-7 300 kHz en Région 2 par le service d'amateur ne devra pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3. (CMR-12)

5.143 *Attribution additionnelle*: les fréquences de la bande 7 300-7 350 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.143B Dans la Région 1, les fréquences de la bande 7 350-7 450 kHz pourront être utilisées par les stations des services fixe et mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion, la puissance totale rayonnée par chaque station ne devant pas dépasser 24 dBW. (CMR-12)

5.143C Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Iran (Rép. islamique d'), Jordanie, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie, **Niger,** Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie et Yémen, les bandes de fréquences 7 350-7 400 kHz et 7 400-7 450 kHz seront, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
7 450-13 360 kHz					
7 450-8 100 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.144	**7 450-8 100 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.001		
8 100-8 195 kHz	FIXE MOBILE MARITIME	**8 100-8 195 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		
8 195-8 815 kHz	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145 5.111	**8 195-8 815 kHz**	MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	**BEN.001** (8195,8800 kHz) **BEN.002** (8291, 8364, 8376,5, 8414 et 8416,5 kHz)
			BEN.001 BEN.002		
8 815-8 965 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	**8 815-8 965 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	ANAC ARCEP BENIN MDN	Plan Appendice 27
8 965-9 040 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	**8 965-9 040 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MDN ANAC ARCEP BENIN	Plan Appendice 26
9 040- 9 305 kHz	FIXE	**9 040- 9 305kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
9 305-9 355 kHz	FIXE Radiolocalisation 5.145A 5.145B	**9 305-9 355 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			Radiolocalisation	ARCEP BENIN MDN ANAC PAC	
9 355-9 400 kHz	FIXE	**9 355-9 400 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
9 400-9 500 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	**9 400-9 500 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	Procédure Article 12
9 500-9 900 kHz	RADIODIFFUSION 5.147	**9 500-9 900 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	Procédure Article 12
9 900-9 995 kHz	FIXE	**9 900-9 995 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
9 995-10 003 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz) 5.111	**9 995-10 003 kHz**	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz)	ARCEP BENIN	
10 003-10 005 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	**10 003-10 005 kHz**	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES	ARCEP BENIN	
			Recherche spatiale	ARCEP BENIN	
			BEN.002		
10 005-10 100 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111	**10 005-10 100 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	ANAC MDN ARCEP BENIN	Plan Appendice 27
10 100-10 150 kHz	FIXE Amateur	**10 100-10 150 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Amateur	ARCEP BENIN	
10 150-11 175 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	**10 150-11 175 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			Mobile sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
11 175-11 275 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	**11 175-11 275 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MDN ARCEP BENIN ANAC	Plan Appendice 26
11 275-11 400 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	**11 275-11 400 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	ANAC ARCEP BENIN MDN	Plan Appendice 27
11 400-11 600 kHz	FIXE	**11 400-11 600 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
11 600-11 650 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	**11 600-11 650 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	Procédure Article 12
11 650-12 050 kHz	RADIODIFFUSION 5.147	**11 650-12 050 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	Procédure Article 12
12 050-12 100 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	**12 050-12 100 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	Procédure Article 12
12 100-12 230 kHz	FIXE	**12 100-12 230 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
12 230-13 200 kHz	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145	**12 230-13 200 kHz**	MOBILE MARITIME **BEN.002**	ARCEP BENIN MDN PAC	**BEN.002**(12290, 12520, 12577 et 12579 kHz)
13 200-13 260 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	**13 200-13 260 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MDN ANAC ARCEP BENIN	Plan Appendice 26
13 260-13 360 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	**13 260-13 360 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	ANAC MDN ARCEP BENIN	Plan Appendice 27

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
5.145 Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07) **5.145A** Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service fixe, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12) **5.145B** *Attribution de remplacement :* dans les pays suivants: Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, les bandes de fréquences 9 305-9 355 kHz et 16 100-16 200 kHz sont attribuées au service fixe, à titre primaire. (CMR-19) **5.146** Attribution additionnelle: les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07) **5.147** A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775-9 900 kHz, 11 650-11 700 kHz et 11 975-12 050 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.					
13 360-18 030 kHz					
13 360-13 410 kHz	FIXE RADIOASTRONOMIE 5.149	**13 360-13 410 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
13 410-13 450 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	**13 410-13 450 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
13 450-13 550 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A 5.149A	**13 450-13 550 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			Radiolocalisation	ARCEP BENIN MDN ANAC PAC	
kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.150	**13 550-13 570 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.001		
13 570-13 600 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.151	**13 570-13 600 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	**BEN.001** (13553-13567 kHz) Procédure Article 12
			BEN.001		
13 600-13 800 kHz	RADIODIFFUSION	**13 600-13 800 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	Procédure Article 12
13 800-13 870 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.151	**13 800-13 870 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	Procédure Article 12
13 870-14 000 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	**13 870-14 000 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
14 000-14 250 kHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	**14 000-14 250 kHz**	AMATEUR	ARCEP BENIN	
			AMATEUR PAR SATELLITE	ARCEP BENIN MISP	
14 250-14 350 kHz	AMATEUR 5.152	**14 250-14 350 kHz**	AMATEUR	ARCEP BENIN	

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
14 350-14 990 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	**14 350-14 990 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
14 990-15 005 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz) 5.111	**14 990-15 005 kHz**	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz)	ARCEP BENIN	**BEN.002** (14993 kHz)
			BEN.002		
15 005-15 010 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	**15 005-15 010 kHz**	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES	ARCEP BENIN	
			Recherche spatiale	ARCEP BENIN	
15 010-15 100 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	**15 010-15 100 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MDN ANAC ARCEP BENIN	Plan Appendice 26
15 100-15 600 kHz	RADIODIFFUSION	**15 100-15 600 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	Procédure Article 12
15 600-15 800 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	**15 600-15 800 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	Procédure Article 12
15 800-16 100 kHz	FIXE 5.153	15 800-16 100 kHz	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
16 100-16 200 kHz	FIXE Radiolocalisation 5.145A 5.145B	**16 100-16 200 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Radiolocalisation		
16 200-16 360 kHz	FIXE	**16 200-16 360 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
16 360-17 410 kHz	MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145	**16 360-17 410 kHz**	MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	**BEN.002** (16420, 16695, 16804,5 et 16806,5 kHz)

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			BEN.002		
17 410-17 480 kHz	FIXE	**17 410-17 480 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
17 480-17 550 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	**17 480-17 550 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	
17 550-17 900 kHz	RADIODIFFUSION	**17 550-17 900 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	Procédure Article 12
17 900-17 970 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	**17 900-17 970 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	ANAC ARCEP BENIN MDN	Plan Appendice 27
17 970-18 030 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	**17 970-18 030 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MDN ARCEP BENIN ANAC	Plan Appendice 26

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes:

13 360-13 410 kHz,
25 550-25 670 kHz,
37.5-38.25 MHz,
73-74.6 MHz en Régions 1 et 3,
150.05-153 MHz en Région 1,
322-328.6 MHz,
406.1-410 MHz,
608-614 MHz en Régions 1 et 3,
1 330-1 400 MHz,
1 610.6-1 613.8 MHz,
1 660-1 670 MHz,
1 718.8-1 722.2 MHz,
2 655-2 690 MHz,
3 260-3 267 MHz,
3 332-3 339 MHz,
3 345.8-3 352.5 MHz,
4 825-4 835 MHz,
4 950-4 990 MHz,
4 990-5 000 MHz,
6 650-6 675.2 MHz,
10.6-10.68 GHz,
14.47-14.5 GHz,
22.01-22.21 GHz,
22.21-22.5 GHz,
22.81-22.86 GHz,
23.07-23.12 GHz,
31.2-31.3 GHz,
31.5-31.8 GHz en Régions 1 et 3,
36.43-36.5 GHz,
42.5-43.5 GHz,
48.94-49.04 GHz,
76-86 GHz,
92-94 GHz,
94.1-100 GHz,
102-109.5 GHz,
111.8-114.25 GHz,
128.33-128.59 GHz,
129.23-129.49 GHz,
130-134 GHz,
136-148.5 GHz,
151.5-158.5 GHz,
168.59-168.93 GHz,
171.11-171.45 GHz,
172.31-172.65 GHz,
173.52-173.85 GHz,
195.75-196.15 GHz,
209-226 GHz,
241-250 GHz,
252-275 GHz

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**). (CMR-07)

5.149A *Attribution de remplacement :* dans les pays suivant s: Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, la bande de fréquences 13 450-13 550 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire et au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire. (CMR-19)

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
5.150 Les bandes suivantes : 13 553-13 567 kHz (fréquence centrale 13 560 kHz), 26 957-27 283 kHz (fréquence centrale 27 120 kHz), 40,66-40,70 MHz (fréquence centrale 40,68 MHz), 902-928 MHz dans la Région 2 (fréquence centrale 915 MHz), 2 400-2 500 MHz (fréquence centrale 2 450 MHz), 5 725-5 875 MHz (fréquence centrale 5 800 MHz), et 24-24,25 GHz (fréquence centrale 24,125 GHz) sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**.**5.151** Attribution additionnelle: les fréquences des bandes 13 570-13 600 kHz et 13 800-13 870 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile sauf mobile aéronautique (R) pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07) **5.152** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Géorgie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 250-14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW. (CMR-03)					
18 030-23 350 kHz					
18 030-18 052 kHz	FIXE	**18 030-18 052 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
18 052-18 068 kHz	FIXE Recherche spatiale	**18 052-18 068 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Recherche spatiale	ARCEP BENIN	
18 068-18 168 kHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.154	**18 068-18 168 kHz**	AMATEUR	ARCEP BENIN	
			AMATEUR PAR SATELLITE	ARCEP BENIN	
18 168-18 780 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	**18 168-18 780 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
18 780-18 900 kHz	MOBILE MARITIME	**18 780-18 900 kHz**	MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
18 900-19 020 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	**18 900-19 020 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	Procédure Article 12
19 020-19 680 kHz	FIXE	**19 020-19 680 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
19 680-19 800 kHz	MOBILE MARITIME 5.132	**19 680-19 800 kHz**	MOBILE MARITIME **BEN.002**	ARCEP BENIN MDN PAC	**BEN.002** (19680,5 kHz)
19 800-19 990 kHz	FIXE	**19 800-19 990 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
19 990-19 995 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	**19 990-19 995 kHz**	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale **BEN.002**	ARCEP BENIN ARCEP BENIN	**BEN.002** (19993 kHz)
19 995-20 010 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz) 5.111	**19 995-20 010 kHz**	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz)	ARCEP BENIN	
20 010-21 000 kHz	FIXE Mobile	**20 010-21 000 kHz**	FIXE Mobile	ARCEP BENIN MDN MISP ARCEP BENIN MDN MISP	
21 000-21 450 kHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	**21 000-21 450 kHz**	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	ARCEP BENIN ARCEP BENIN	

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
21 450-21 850 kHz	RADIODIFFUSION	**21 450-21 850 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	Procédure Article 12
21 850-21 870 kHz	FIXE 5.155A 5.155	**21 850-21 870 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
21 870-21 924 kHz	FIXE 5.155B	**21 870-21 924 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
21 924-22 000 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	**21 924-22 000 kHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	ANAC MDN ARCEP BENIN	
22 000-22 855 kHz	MOBILE MARITIME 5.132 5.156	**22 000-22 855 kHz**	MOBILE MARITIME *5.156* **BEN.002**	ARCEP BENIN MDN PAC	**BEN.002** (22376 kHz)
22 855-23 000 kHz	FIXE 5.156	**22 855-23 000 kHz**	FIXE *5.156*	ARCEP BENIN MDN MISP	
23 000-23 200 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.156	**23 000-23 200 kHz**	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) *5.156*	ARCEP BENIN MDN MISP ARCEP BENIN MDN MISP	
23 200-23 350 kHz	FIXE 5.156A MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	**23 200-23 350 kHz**	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	ARCEP BENIN MDN MISP MDN ARCEP BENIN ANAC	

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
5.154 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 18 068-18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur de leurs frontières avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW. (CMR-03) **5.155** *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 21 850-21 870 kHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire. (CMR-07) **5.155A** Dans les pays suivants *:* Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'utilisation de la bande 21 850-21 870 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne. (CMR-07) **5.155B** La bande 21 870-21 924 kHz est utilisée par le service fixe pour la fourniture de services liés à la sécurité aérienne. ***5.156*** *Attribution additionnelle :* au **Nigéria**, la bande 22 720-23 200 kHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie (radiosondes) à titre primaire. **5.156A** L'utilisation de la bande 23 200-23 350 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.					
23 350-27 500 kHz					
23 350-24 000 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.157	**23 350-24 000 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
24 000-24 450 kHz	FIXE MOBILE TERRESTRE	**24 000-24 450 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE TERRESTRE	ARCEP BENIN MDN MISP	
24 450-24 600 kHz	FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation 5.132A 5.158	**24 450-24 600 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE TERRESTRE	ARCEP BENIN MDN MISP	

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			Radiolocalisation	ANAC PAC ARCEP BENIN MISP	
24 600-24 890 kHz	FIXE MOBILE TERRESTRE	**24 600-24 890 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE TERRESTRE	ARCEP BENIN MDN MISP	
24 890-24 990 kHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	**24 890-24 990 kHz**	AMATEUR	ARCEP BENIN	
			AMATEUR PAR SATELLITE	ARCEP BENIN	
24 990-25 005 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (25 000 kHz)	**24 990-25 005 kHz**	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (25 000 kHz)	ARCEP BENIN	
25 005-25 010 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	**25 005-25 010 kHz**	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES	ARCEP BENIN	
			Recherche spatiale	ARCEP BENIN	
25 010-25 070 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	**25 010-25 070 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
25 070-25 210 kHz	MOBILE MARITIME	**25 070-25 210 kHz**	MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
25 210-25 550 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	**25 210-25 550 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
25 550-25 670 kHz	RADIOASTRONOMIE	**25 550-25 670 kHz**	RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
	5.149				
25 670-26 100 kHz	RADIODIFFUSION	**25 670-26 100 kHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	
26 100-26 175 kHz	MOBILE MARITIME 5.132	**26 100-26 175 kHz**	MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	**BEN.002** (26100,5 kHz)
			BEN.002		
26 175-26 200 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	**26 175- 26 200 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	**BEN.001** (26957-27283 kHz) CB (26960 – 27410 kHz) ISM (26957 - 27283 kHz)
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.001		
26 200-26 350 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A 5.133A	**26 200-26 350 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Radiolocalisation	ANAC PAC ARCEP BENIN MISP	
26 350-27 500 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150	**26 350-27 500 kHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	**BEN.001** (26957-27283 kHz) CB (26960 – 27410 kHz) ISM (26957 - 27283 kHz)
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.001		

UIT-R - RR 2020- REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
5.157 L'utilisation de la bande 23 350-24 000 kHz par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie de navire à navire. **5.158** *Attribution de remplacement :* dans les pays suivants : Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, la bande de fréquences 24 450-24 600 kHz est attribuée aux services fixe et mobile terrestre, à titre primaire. (CMR-19)					
27,5-40,98 MHz					
27, 5-28 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE	**27, 5-28 MHz**	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	METEO-BENIN	
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
28-29,7 MHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	**28 000-29 700 kHz**	AMATEUR	ARCEP BENIN MISP	
			AMATEUR PAR SATELLITE	ARCEP BENIN	
29,7-30,005 MHz	FIXE MOBILE	**29,7-30,005 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	**BEN.001** (29,7-47 MHz) Microphones sans fils (29.7 - 34.9 MHz)
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.001		
30,005-30,01 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE	**30,005-30,01 MHz**	EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites)	ARCEP BENIN	Microphone sans fil (29,7-34,9 MHz)
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE	ARCEP BENIN	
			BEN.001		

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
30,01-37,5 MHz	FIXE MOBILE	**30,01-32,45 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Microphone sans fil (29,7-34,9 MHz)
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.001		
		32,45-34,995 MHz	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Microphone sans fil (29,7-34,9 MHz) PMR
			MOBILE	ARCEP BENIN	
			BEN.001		
		34,995- 35.225 MHz	FIXE	ARCEP BENIN	Modèles réduits (34,995-35,225 MHz)
			MOBILE	ARCEP BENIN	
			BEN.001		
		35,225-37,5 MHz	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	PMR
			MOBILE	ARCEP BENIN	
			BEN.001		
37,5-38,25 MHz	FIXE MOBILE Radioastronomie 5.149	**37,5-38,25 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	PMR Microphones sans fil
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Radioastronomie	ARCEP BENIN	
			BEN.001		
38,25-39 MHz	FIXE MOILE	**38,25- 39 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
39-39,5 MHz	FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A 5.159	**39-39,5 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Radiolocalisation	ANAC PAC ARCEP BENIN MISP	
39,5-39,986 MHz	FIXE MOBILE	**39,5-39,986 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	PMR Microphones sans fil
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.001		
39,986-40,02 MHz	FIXE MOBILE Recherche spatiale	**39,986-40,02 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	PMR Microphones sans fil
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Recherche spatiale	ARCEP BENIN	
			BEN.001		
40,02-40,98 MHz	FIXE MOBILE 5.150	**40,02-40,98 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	PMR/PAMR (40,7-74,8 MHz) Microphones sans Fil ISM (40,66 - 40,70 MHz)
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.001		

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
5.159 *Attribution de remplacement :* dans les pays suivants : Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, la bande de fréquences 39-39,5 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire. (CMR-15)					
40,98-47 MHz					
40,98-41,015 MHz	FIXE MOBILE Recherche spatiale 5.160 5.161	**40,98-41,015 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Microphones sans fil PMR/PAMR (40,7-74,8 MHz)
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Recherche spatiale	ARCEP BENIN	
			BEN.001		
41,015-42 MHz	FIXE MOBILE 5.160 5.161 5.161A	**41,015-42 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Microphones sans fil PMR/PAMR (40,7-74,8 MHz)
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.001		
42-42,5 MHz	FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A 5.160 5.161B	**42-42,5 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Radiolocalisation	ANAC PAC ARCEP BENIN MISP	
42.5-44 MHz	FIXE MOBILE 5.160 5.161 5.161A	**42,5 -44 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
44-47 MHz	FIXE MOBILE 5.1625.162A	**44-47 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Microphones sans fil PMR/PAMR (40,7-74,8 MHz)
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.001		

5.160 Attribution additionnelle : dans les pays suivants : Botswana, Burundi, Rép. dém. du Congo, Rwanda et Swaziland, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-12)

5.161 *Attribution additionnelle :* en Iran (République islamique d') et au Japon, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.

5.161A *Attribution additionnelle :* en Corée (Rép. de), aux Etats-Unis d'Amérique et au Mexique, les bandes de fréquences 41,015-41,665 MHz et 43,35-44 MHz sont, de plus, attribuées au service de radiolocalisation à titre primaire. Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe et du service mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. (CMR-19)

5.161B *Attribution de remplacement :* dans les pays suivants : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine, la bande de fréquences 42-42,5 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire. (CMR-19)

5.162 Attribution additionnelle : en Australie, la bande 44-47 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. (CMR-12)

5.162A Attribution additionnelle : dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse, la bande 46-68 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution 217 (CMR-97). (CMR-19)

47-75,2 MHz					
47-50 MHz	RADIODIFFUSION 5.162A 5.163 5.164 5.165	**47-50 MHz**	RADIODIFFUSION 5.164	HAAC MND ARCEP BENIN	**BEN.001** (48,76-49,990 et 57,41-76 MHz) PMR/PAMR (40,7-74,8 MHz)
			BEN.001		
50-52 MHz	RADIODIFFUSION Amateur 5.166A 5.166B 5.166C 5.166D 5.166E 5.169 5.169A 5.169B 5.162A 5.164 5.165	**50-52 MHz**	RADIODIFFUSION Amateur	HAAC MND ARCEP BENIN	**BEN.001** (48,76-49,990 et 57,41-76 MHz) PMR/PAMR (40,7-74,8 MHz)
52-68 MHz	RADIODIFFUSION 5.162A 5.163 5.164 5.165 5.169 5.169A 5.169B 5.171	**52-68 MHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	**BEN.001** (48,76-49,990 et 57,41-76 MHz) PMR/PAMR (40,7-74,8 MHz)

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
68-74,8 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149 5.175 5.177 5.179	**68-74,8 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	PMR/PAMR (40,7-74,8 MHz)
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.001		
74,8-75,2 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.180 5.181	**74,8-75,2 MHz**	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	**BEN.002** (75 MHz) ILS et Balises aéronautiques
			BEN.001 **BEN.002**		

5.166E Dans la Fédération de Russie, seule la bande de fréquences 50,080-50,280 MHz est attribuée au service d'amateur à titre secondaire. Les critères de protection applicables aux autres services des pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi sont indiqués aux numéros 5.166B et 5.169B. (CMR-19)

5.167 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants : Bangladesh, Brunéi Darussalam, Inde, Iran (République islamique d'), Pakistan, Singapour et Thaïlande, la bande 50-54 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion, à titre primaire. (CMR-07)

5.167A *Attribution additionnelle :* en Indonésie et en Thaïlande, la bande de fréquences 50-54 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion à titre primaire. (CMR-15)

5.168 *Attribution additionnelle :* en Australie, Chine et République populaire démocratique de Corée, la bande 50-54 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

5.169 *Attribution de remplacement :* dans les pays suivants : Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Namibie, Rwanda, Sudafricaine (Rép.), Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. Au Sénégal, la bande de fréquences 50-51 MHz est attribuée au service d'amateur à titre Primaire. (CMR-19)

5.169A Attribution de remplacement : dans la Région 1, dans les pays suivants : Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Burundi, Émirats arabes unis, Gambie, Jordanie, Kenya, Koweït, Maurice, Mozambique, Oman, Ouganda, Qatar, Soudan du Sud, Tanzanie, la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. En Guinée-Bissau, la bande de fréquences 50,0-50,5 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. À Djibouti, la bande de fréquences 50-52 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. À l'exception des pays visés au numéro 5.169, les stations du service d'amateur fonctionnant dans la Région 1 au titre du présent renvoi, dans tout ou partie de la bande de fréquences 50-54 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des autres services fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications dans les pays suivants: Algérie, Égypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Libye, Palestine*, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan et Tunisie, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Le champ produit par une station d'amateur dans la bande de fréquences 50-54 MHz ne doit pas dépasser une valeur de +6 dB(µV/m) à une hauteur de 10 m au-dessus du sol pendant plus de 10% du temps le long des frontières des pays énumérés nécessitant une protection. (CMR-19)

5.169B À l'exception des pays visés au numéro 5.169, les stations du service d'amateur utilisées dans la Région 1, dans tout ou partie de la bande de fréquences 50-54 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des autres services utilisées conformément au Règlement des radiocommunications dans les pays suivants: Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Libye, Ouzbékistan, Palestine[1], République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Ukraine, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Le champ produit par une station d'amateur dans la bande de fréquences 50-54 MHz ne doit pas dépasser une valeur de +6 dB(µV/m) à une hauteur de 10 m au-dessus du sol pendant plus de 10% du temps le long des frontières des pays énumérés dans le présent renvoi. (CMR-19)

[1] Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord

5.170 Attribution additionnelle : en Nouvelle-Zélande, la bande de fréquences 51-54 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire. (CMR-15)

5.171 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mali, Namibie, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sudafricaine (Rép.), Zambie et Zimbabwe, la bande 54-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)

5.172 Catégorie de service différente : dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2 et en Guyana, l'attribution de la bande de fréquences 54-68 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-15)

5.173 Catégorie de service différente : dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2 et en Guyana, l'attribution de la bande de fréquences 68-72 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-15)

5.175 *Attribution de remplacement :* dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire. En Lettonie et en Lituanie, les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion dans les pays cités ci-dessus doivent faire l'objet d'accords avec les pays voisins concernés. (CMR-07)

5.176 Attribution additionnelle : dans les pays suivants : Australie, Chine, Corée (Rép. de), Philippines, Rép. pop. dém. de Corée et Samoa, la bande 68-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. (CMR-07).

5.177 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 73-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-07)

5.178 Attribution additionnelle : dans les pays suivants : Colombie, Cuba, El Salvador, Guatemala, Guyana, Honduras et Nicaragua, la bande 73-74,6 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-12)

5.179 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lituanie, Mongolie, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 74,6-74,8 MHz et 75,2-75,4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au sol. (CMR-12)
5.180 La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes.
Il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.

5.181 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Egypte, Israël et République arabe syrienne, la bande74,8-75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être mises en service dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **9.21**. (CMR-03)

5.185 Catégorie de service différente : aux Etats-Unis, dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2, en Guyana et au Paraguay, l'attribution de la bande de fréquences 76-88 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-15)

5.187 *Attribution de remplacement :* en Albanie, la bande 81-87,5 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

5.190 *Attribution additionnelle :* à Monaco, la bande 87,5-88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-97)

5.192 *Attribution additionnelle :* en Chine et en Corée (Rép. De), la bande 100-108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-97)

5.194 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Kirghizistan, Somalie et Turkménistan, la bande 104-108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre Secondaire. (CMR-19)

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
75,2-137,175 MHz					
75,2-87,5 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.175 5.179 5.187	**75,2-87,5 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	PMR-PAMR (75,2-87,5 MHz)
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.001		
87,5-100 MHz	RADIODIFFUSION 5.190	**87,5-108 MHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	Plan GE84 Applications audios sans fil
100-108 MHz	RADIODIFFUSION 5.192 5.194				
108-117,975 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.197 5.197A	**108-117,975 MHz**	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	ILS (108-112 MHz) VOR (108-117,975 MHz)
117,975-137 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.200 5.201 5.202	**117,975-137 MHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	ANAC ARCEP BENIN MDN	**BEN.002** (121,5 MHz, 123,1 MHz))
			BEN.002		
137-137,025 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	**137-137,025 MHz**	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
			MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	METEO-BENIN	
			MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
			Fixe	ARCEP BENIN MDN MISP	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			Mobile sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
137,025-137,175 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	**137,025-137,175 MHz**	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
			MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	METEO-BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
			Fixe	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile par satellite (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	

5.197 *Attribution additionnelle :* En République arabe syrienne, la bande 108-111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

5.197A Attribution *additionnelle :* la bande 108-117,975 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique (R), cette utilisation étant limitée aux systèmes fonctionnant conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **413 (Rév.CMR-07)***.L'utilisation de la bande 108-112 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes composés d'émetteurs au sol et de récepteurs associés qui fournissent des informations de navigation pour la navigation aérienne, conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. (CMR-07)

5.200 Dans la bande 117,975-137 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées dans l'Article **31**. (CMR-07)

5.201 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kazakhstan, Mali, Mongolie, Mozambique, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 132-136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R). (CMR-19)

5.202 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bulgarie, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Géorgie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Mali, Oman, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Roumanie, Sénégal, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 136-137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R). (CMR-19)

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
137,175-148 MHz					
137,175-137,825 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C 5.209A MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	**137,175-137,825 MHz**	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
			MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	METEO-BENIN	
			MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
			Fixe	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
137,825-138 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	**137,825-138 MHz**	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
			MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	METEO-BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
			Fixe	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile par satellite (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
138-143,6 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.210 5.211 5.212 5.214	**138-143,6 MHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MDN ARCEP BENIN ANAC	SRD
			5.212		

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
143,6-143,65 MHz	MOBILE AERONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.211 5.212 5.214	**143,6-143,65 MHz**	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	MDN ARCEP BENIN ANAC	
			RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
			5.212		
143,65-144 MHz	MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 5.2105.2115.2125.214	**143,65-144 MHz**	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	MDN ARCEP BENIN ANAC	
			5.212		
144-146 MHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.216	**144-146 MHz**	AMATEUR	ARCEP BENIN	
			AMATEUR PAR SATELLITE	ARCEP BENIN	
146-148 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**146-148 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	PMR/PAMR
			MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	

5.210 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants: Italie, Rép. Tchèque et Royaume-Uni, les bandes de fréquences 138-143,6 MHz et 143,65-144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire. (CMR-07)

5.211 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Guinée, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Turquie, la bande de fréquences 138-144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile maritime et terrestre à titre primaire. (CMR-2019)

5.212 *Attribution de remplacement :* dans les pays suivants : Angola, Botswana, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Rép. du), Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, , Jordanie, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Mozambique, Namibie, **Niger,** Oman, Ouganda, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Sudafricaine (Rép.), Tchad, **Togo**, Zambie et Zimbabwe, la bande 138-144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-19)

5.214 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Erythrée, Ethiopie, Kenya, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud et Tanzanie, la bande de fréquences 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)

5.216 *Attribution additionnelle :* en Chine, la bande 144-146 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre secondaire.

5.217 *Attribution de remplacement :* dans les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Guyana et Inde, la bande 146-148 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
148-156,8375 MHz					
148-149,9 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.218 5.218A 5.219 5.221	**148-149,9 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	PMR/PAMR
			MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
149,9-150,05 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220	**149,9-150,05 MHz**	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
				ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
150,05-153 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149	**150,05-153 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	PMR/PAMR
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
153-154 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie	**153-154 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	PMR/PAMR
			MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Auxiliaires de la météorologie	METEO-BENIN	
154-156,4875 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**154-156,4875 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	PMR/PAMR

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
	5.225A 5.226		MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
156,4875-156,5625 MHz	**MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN)** 5.111 5.226 5.227	**156,4875-156,5625 MHz**	**MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN)**	ARCEP BENIN MDN PAC	**BEN.002** (156,525 MHz) PMR
			BEN.002		
156,5625-156,7625 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226	**156,5625-156,7625 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	PMR
			MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	ARCEP BENIN MDN MISP	
156,7625-156,7875 MHz	MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	**156,7625-156,7875 MHz**	MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
			Mobile par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
156,7875-156,8125 MHz	MOBILE MARITIME (détresse et appel) 5.111 5.226	**156,7875-156,8125 MHz**	MOBILE MARITIME (détresse et appel)	ARCEP BENIN MDN PAC	**BEN.002** (156,8 MHz)
			BEN.002		
156,8125-156,8375 MHz	MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111 5.226 5.228	**156,8125-156,8375 MHz**	MOBILE MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
			Mobile par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	

5.218 *Attribution additionnelle* : la bande 148-149,9 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La largeur de bande d'une émission quelconque ne doit pas excéder ± 25 kHz.

5.218A Dans le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace), la bande de fréquences 148-149,9 MHz peut être utilisée par les systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale utilisés pour des missions de courte durée, conformément à la Résolution 32 (CMR-19) du Règlement des radiocommunications, ne sont pas assujettis à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également. Dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz, les systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux services primaires existants fonctionnant dans cette bande de fréquences, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces services, ni imposer de contraintes supplémentaires au service d'exploitation spatiale et au service mobile par satellite. En outre, les stations terriennes des systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale associés à des missions de courte durée dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz doivent garantir que la puissance surfacique ne dépasse pas −149 dB(W/(m^2 · 4 kHz)) pendant plus de 1% du temps à la frontière du territoire des pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Corée (Rép. de), Cuba, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Kazakhstan, Malaisie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Thaïlande et Viet Nam.

Dans le cas où cette limite de puissance surfacique est dépassée, il est nécessaire d'obtenir l'accord des pays indiqués dans le présent renvoi conformément au numéro 9.21. (CMR-19)

5.219 L'utilisation de la bande de fréquences 148-149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148-149,9 MHz. (CMR-19)

5.220 L'utilisation des bandes de fréquences 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-15)

5.221 Les stations du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci, dans les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, **Bénin**, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Tanzanie, Tchad, **Togo**, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. (CMR-19)

5.225A *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Chine, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Viet Nam, la bande 154-156 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. L'utilisation de la bande 154-156 MHz par le service de radiolocalisation est limitée aux systèmes de détection d'objets spatiaux fonctionnant depuis des emplacements sur Terre. L'exploitation de stations du service de radiolocalisation dans la bande 154-156 MHz est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Pour identifier les administrations de la Région 1 susceptibles d'être affectées, la valeur du champ instantané de 12 dB(.V/m) produit pendant 10% du temps à 10 m au-dessus du niveau du sol dans la bande de fréquences de référence de 25 kHz à la frontière du territoire du pays de toute autre administration doit être utilisée. Pour identifier les administrations de la Région 3 susceptibles d'être affectées, la valeur du rapport brouillage/bruit (*I*/*N*) de –6 dB (*N* = –161 dBW/4 kHz) ou de –10 dB pour les applications ayant des besoins de protection plus importants, comme la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR) (*N* = –161 dBW /4 kHz), produit pendant 1% du temps à 60 m au-dessus du niveau du sol à la frontière du territoire du pays de toute autre administration doit être utilisée. Dans les bandes156,7625-156,8375 MHz, 156,5125-156,5375 MHz, 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz, la p.i.r.e. hors bande des radars de surveillance spatiale ne doit pas dépasser –16 dBW. Les assignations de fréquence au service de radiolocalisation dans le cadre de cette attribution en Ukraine ne doivent pas être utilisées sans l'accord du Moldova.(CMR-12)

5.226 La fréquence 156,525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,4875-156,5625 MHz sont fixées dans les Articles **31** et **52** et dans l'Appendice **18**.

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article **31** et l'Appendice **18**.

En ce qui concerne les bandes de fréquences 156-156,4875 MHz, 156,5625-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles **31** et **52** et l'Appendice **18**).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences 156,8 MHz et 156,525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. (CMR-07)

5.227 *Attribution additionnelle :* les bandes de fréquences 156,4875-156,5125 MHz et 156,5375-156,5625 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire. L'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces radiocommunications. (CMR-07)

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
5.228 L'utilisation des bandes de fréquences 156,7625-156,7875 MHz et 156,8125-156,8375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique(AIS), diffusant un message AIS longue distance (Message 27, voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1371). A l'exception des émissions AIS, les émissions dans ces bandes de fréquences provenant des systèmes fonctionnant dans le service mobile maritime pour les communications ne doivent pas dépasser 1 W. (CMR-12)					
156,8375- 161,9375 MHz					
156,8375- 157,1875 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	**156,8375 - 157,1875 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	PMR/PAMR
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
157,1875-157,3375 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite 5.208A 5.208B 5.228AB 5.228AC 5.226	**157,1875-157,3375 MHz**	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite		
157,3375-161,7875 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	**157,3375-161,7875 MHz**	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique		
161,7875-161,9375 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite 5.208A 5.208B 5.228AB 5.228AC 5.226	**161,7875-161,9375 MHz**	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite		
5.228AB L'utilisation des bandes de fréquences 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz par le service mobile maritime par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant conformément à l'Appendice 18. (CMR-19) **5.228AC** L'utilisation des bandes de fréquences 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz par le service mobile maritime par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant conformément à l'Appendice 18. Cette utilisation est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 concernant les services de Terre dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Corée (Rép. de), Cuba, Fédération de Russie, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Sudafricaine (Rép.) et Viet Nam. (CMR-19)					
161,9375-223 MHz					
161,9375-161,9625 MHz	FIXE	**161,9375-161,9625 MHz**	FIXE		

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
	MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA 5.226		MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile maritime par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
161,9625- 161,9875 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.228A 5.228B	**156,9625- 161,9875 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	PMR/PAMR
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile par satellite (Terre vers Espace)	ARCEP BENIN	
161,9875- 162,0125 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA 5.226 5.229	**161,9875- 162,0125 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	PMR/PAMR
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile maritime par satellite (Terre vers espace)		
162,0125-162,0375 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226 5.228A 5.228B 5.229		FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	PMR/PAMR
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
162,0375-174 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226 5.229	**162,0375-174 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	PMR/PAMR Microphones sans fil (169,4-174 MHz) IoT : 169 MHz
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			BEN.001		
174-223 MHz	RADIODIFFUSION 5.235 5.237 5.243	**174-223 MHz**	RADIODIFFUSION **BEN.001**	HAAC MND ARCEP BENIN	Plan GE06 Microphones sans fil (174-216 MHz)

5.228A Les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz peuvent être utilisées par des stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-12)

5.228AA L'utilisation des bandes de fréquences 161,9375-161,9625 MHz et 161,9875-162,0125 MHz par le service mobile maritime par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes fonctionnant conformément à l'Appendice 18. (CMR-15)

5.228B L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ce service. (CMR-12)

5.228C L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile maritime et le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au système d'identification automatique (AIS).L'utilisation de ces bandes par le service mobile aéronautique (OR) est limitée aux émissions AIS en provenance d'aéronefs de recherche et de sauvetage. L'exploitation des systèmes AIS dans ces bandes ne doit pas imposer de contraintes au développement et à l'utilisation des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes de fréquences de fréquences adjacentes. (CMR-12)

5.228D Les bandes de fréquences 161,9625-161,9875 MHz (AIS 1) et 162,0125-162,0375 MHz (AIS 2) peuvent continuer à être utilisées par les services fixe et mobile à titre primaire jusqu'au 1er janvier 2025, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont encouragées à prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour mettre fin à l'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile avant la date de transition. Pendant cette période de transition, le service mobile maritime dans ces bandes aura la priorité sur les services fixe, mobile terrestre et mobile aéronautique. (CMR-12)

5.228E L'utilisation du système d'identification automatique dans les bandes de fréquences 161,9625-161,9875 MHz et162,0125-162,0375 MHz par le service mobile aéronautique (OR) est limitée aux stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-12)

5.228F L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique depuis des stations fonctionnant dans le service mobile maritime. (CMR-12)

5.229 *Attribution de remplacement:* au Maroc, la bande 162-174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. Cette utilisation fera l'objet d'accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou prévus conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. Les stations existantes au 1er janvier 1981, avec leurs caractéristiques techniques à cette date, ne sont pas concernées par cet accord.

5.235 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

5.237 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Congo (Rép. du), Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Libye, Mali, Sierra Leone, Somalie et Tchad, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-12)

5.243 *Attribution additionnelle:* en Somalie, la bande 216-225 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prévues dans les autres pays.

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
220-335,4 MHz					
223-230 MHz	RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.243 5.246 5.247	**223-230 MHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	Plan GE06
			Fixe	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile	ARCEP BENIN MDN MISP	
230-235 MHz	FIXE MOBILE 5.247 5.251 5.252	**230-235 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Microphones sans fil
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			5.251		
235-267 MHz	FIXE MOBILE 5.111 5.252 5.254 5.256 5.256A	**235-267 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	EPIRB (242,95-243,05 MHz) **BEN.002** (243 MHz)
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.002		
267-272 MHz	FIXE MOBILE Exploitation spatiale (espace vers Terre) 5.254 5.257	**267-272 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Exploitation spatiale (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
272-273 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	**272-273 MHz**	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
	FIXE MOBILE 5.254		FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
273-312 MHz	FIXE MOBILE 5.254	**273-312 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
312-315 MHz	FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.254 5.255	**312-315 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
315-322 MHz	FIXE MOBILE 5.254	**315-322 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.001		
322-328,6 MHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	**322-328,6 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
328,6-335,4 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.258 5.259	**328,6-335,4 MHz**	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	ILS/Glide

5.246 *Attribution de remplacement :* dans les pays suivants : Espagne, France, Israël et Monaco, la bande 223-230 MHz est attribuée aux services de radiodiffusion et mobile terrestre à titre primaire (voir le numéro **5.33**) étant entendu que pour l'établissement des plans de fréquences, le service de radiodiffusion aura la priorité du choix des fréquences; et attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile terrestre, à titre secondaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet du Maroc et de l'Algérie, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

5.247 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Jordanie, Oman, Qatar et République arabe syrienne, la bande 223-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

5.251 *Attribution additionnelle :* au **Nigéria**, la bande 230-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.252 *Attribution de remplacement :* dans les pays suivants : Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Sudafricaine (Rép.), , Zambie et Zimbabwe, les bandes de fréquences 230-238 MHz et 246-254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-19)

5.254 Les bandes de fréquences 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro **5.256A**. (CMR-03)

5.255 Les bandes de fréquences 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

5.256 La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage. (CMR-07)

5.256A *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Chine, Fédération de Russie, et Kazakhstan, la bande de fréquences 258-261 MHz est, de plus, attribuée aux services de recherche spatiale (Terre vers espace) et d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire. Les stations du service de recherche spatiale (Terre vers espace) et du service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) ne doivent ni causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du service mobile et du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces systèmes, ni limiter leur utilisation et leur développement. Les stations du service de recherche spatiale (Terre vers espace) et du service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) ne doivent pas limiter le développement futur des systèmes du service fixe d'autres pays. (CMR-15)

5.257 La bande 267-272 MHz peut être utilisée par les administrations pour la télémesure spatiale dans leur pays à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.258 L'utilisation de la bande 328,6-335,4 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).

5.259 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Egypte et République arabe syrienne, la bande 328,6-335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
335,4-410 MHz					
335,4-387 MHz	FIXE MOBILE 5.254	**335,4-380 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
		380-387 MHz	FIXE	MDN MISP	
			MOBILE	MDN MISP	
387-390 MHz	FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.254 5.255	**387-390 MHz**	FIXE	MDN MISP	
			MOBILE	MDN MISP	
			Mobile par satellite (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
390-399,9 MHz	FIXE MOBILE 5.254	**390-399,9 MHz**	FIXE	MDN MISP	
			MOBILE	MDN MISP	
399,9-400,05 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.220 5.260A 5.260B	**399,9-400,05 MHz**	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
400,05-400,15 MHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 MHz) 5.261 5.262	**400,05-400,15 MHz**	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 MHz)	ARCEP BENIN	
400,15-401 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.263	**400,15-401 MHz**	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	METEO-BENIN	
			MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	METEO-BENIN	
			MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
	Exploitation spatiale (espace vers Terre) 5.262 5.264		RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
			Exploitation spatiale (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
401-402 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.264A 5.264B	**401-402 MHz**	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	METEO-BENIN	
			EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
			EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
			MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	METEO-BENIN	
			Fixe	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
402-403 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.264A 5.264B	**402-403 MHz**	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	METEO-BENIN	
			EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
			MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	METEO-BENIN	
			Fixe	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
403-406 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.265	**403-406 MHz**	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	METEO-BENIN	
			Fixe	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
406-406,1 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.265 5.266 5.267	**406-406,1 MHz**	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) **BEN.002**	ARCEP BENIN MDN MISP	
406,1-410 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149 5.265	**406,1-410 MHz**	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN ARCEP BENIN MDN MISP ARCEP BENIN	PMR/PAMR Plan UIT-R REC F-157 Plan UIT-R REC F-1567

5.260A Dans la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission des stations terriennes du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz et la p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW dans la totalité de la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz. Jusqu'au 22 novembre 2022, cette limite ne s'applique pas aux systèmes à satellites pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date. Après le 22 novembre 2022, ces limites s'appliqueront à tous les systèmes du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences.
Dans la bande de fréquences 399,99-400,02 MHz, les limites de p.i.r.e. indiquées ci-dessus s'appliqueront après le 22 novembre 2022 à tous les systèmes du service mobile par satellite. Il est demandé aux administrations de veiller à ce que leurs liaisons par satellite du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 399,99-400,02 MHz soient conformes aux limites de p.i.r.e. indiquées ci-dessus après le 22 novembre 2019. (CMR-19)

5.260B Dans la bande de fréquences 400,02-400,05 MHz, les dispositions du numéro 5.260A ne s'appliquent pas aux liaisons montantes de télécommande du service mobile par satellite. (CMR-19)

5.261 Les émissions doivent être limitées à une bande de ± 25 kHz de part et d'autre de la fréquence étalon 400,1 MHz.

5.262 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Botswana, Colombie, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Libéria, Malaisie, Moldova, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Singapour, Somalie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

5.263 La bande 400,15-401 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale dans le sens espace-espace pour les communications avec les engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.

5.264 L'utilisation de la bande 400,15-401 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. La limite de puissance surfacique indiquée dans l'Annexe 1 à l'Appendice **5** s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise.

5.264A Dans la bande de fréquences 401-403 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km.
La p.i.r.e. maximale de toute émission de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 7 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km.
La p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km dans la totalité de la bande de fréquences 401-403 MHz.

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
La p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 7 dBW pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km dans la totalité de la bande de fréquences 401-403 MHz. Jusqu'au 22 novembre 2029, ces limites ne s'appliquent pas aux systèmes à satellites pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date. Après le 22 novembre 2029, ces limites s'appliqueront à tous les systèmes du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences. (CMR-19) **5.264B** Les systèmes à satellites non géostationnaires du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 28 avril 2007 ne sont pas assujettis aux dispositions du numéro 5.264A et peuvent continuer de fonctionner dans la bande de fréquences 401,898-402,522 MHz à titre primaire sans dépasser un niveau de p.i.r.e. maximal de 12 dBW. (CMR-19) **5.265** Dans la bande de fréquences 403-410 MHz, la Résolution **205 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19) **5.266** L'utilisation de la bande 406-406,1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi l'Article **31**). (CMR-07) **5.267** Toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406-406,1 MHz est interdite.					
410-460 MHz					
410-420 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) 5.268	**410-420 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	Services mobiles Plan UIT-R REC F-1567
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE (espace-espace)	ARCEP BENIN	
420-430 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269 5.270 5.271	**420-425 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	Services mobiles Plan UIT-R REC F-1567
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
		425-430 MHz	FIXE	ARCEP BENIN	Services mobiles Plan UIT-R REC F-1567
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
430-432 MHz	AMATEUR RADIOLOCALISATION	**430-432 MHz**	AMATEUR	ARCEP BENIN MISP	PMR/PAMR Plan UIT-R REC F-1567

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
	5.271 5.274 5.275 5.276 5.277		RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			5.276		
432-438 MHz	AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A 5.138 5.271 5.276 5.277 5.280 5.281 5.282	**432-438 MHz**	AMATEUR	ARCEP BENIN	PMR/PAMR ISM (433,05 - 434,79 MHz) Plan UIT-R REC F-1567 IoT : 433 MHz
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Exploration de la Terre par satellite (active)	ARCEP BENIN	
			5.276 **BEN.001**		
438-440 MHz	AMATEUR RADIOLOCALISATION 5.271 5.274 5.275 5.276 5.277 5.283	**438-440 MHz**	AMATEUR	ARCEP BENIN	PMR/PAMR Plan UIT-R REC F-1567
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			5.276		
440-450 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269 5.270 5.271 5.284 5.285 5.286	**440-450 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	PMR/PAMR PCS (PMR 446) (446.0 - 446.1 MHz & 446.1 – 446.2 MHz) Plan UIT-R REC F-1567
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
450-455 MHz	FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286 5.286A 5.286B 5.286C 5.286D 5.286E	**450-455 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	(CDMA)
			MOBILE	ARCEP BENIN	
455-456 MHz	FIXE MOBILE 5.286AA	**455-456 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	(CDMA)
			MOBILE	ARCEP BENIN	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
	5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E				
456-459 MHz	FIXE MOBILE 5.286AA 5.271 5.287 5.288	**456-459 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	(CDMA)
			MOBILE	ARCEP BENIN	
459-460 MHz	FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E	**459-460 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	(CDMA)
			MOBILE	ARCEP BENIN	

5.268 L'utilisation de la bande de fréquences 410-420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux liaisons de communications espace-espace avec un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant de stations d'émission du service de recherche spatiale (espace-espace) dans la bande de fréquences 410-420 MHz ne doit pas dépasser –153 dB(W/m2) pour $0° \leq \delta \leq 5°$, $-153 + 0{,}077 (\delta - 5)$ dB(W/m2) pour $5° \leq \delta \leq 70°$ et –148 dB(W/m2) pour $70° \leq \delta \leq 90°$, où δ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Dans cette bande de fréquences, les stations de service de recherche spatiale (espace-espace) ne doivent pas demander à être protégé vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. Le numéro **4.10** ne s'applique pas. (CMR-15)

5.269 *Catégorie de service différente :* en Australie, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon et au Royaume-Uni, dans les bandes 420-430 MHz et 440-450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

5.270 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Australie, Etats-Unis, Jamaïque et Philippines, les bandes 420-430 MHz et 440-450 MHz sont, de plus, attribuées au service d'amateur à titre secondaire.

5.271 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Belarus, Chine, Inde, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 420-460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire. (CMR-07)

5.274 *Attribution de remplacement :* dans les pays suivants : Danemark, Norvège Suède et Tchad les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

5.275 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Croatie, Estonie, Finlande, Libye, Macédoine du Nord, Monténégro, et Serbie, les bandes de fréquences 430-432 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)

5.276 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, **Niger**, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Suisse, Thaïlande, **Togo**, Turquie et Yémen, la bande de fréquences 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées, excepté en Equateur au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-15)

5.277*Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Congo (Rép. du), Djibouti, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Israël, Kazakhstan, Mali, Ouzbékistan, Pologne, Rép. dém. du Congo, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)

5.279A L'utilisation de la bande de fréquences 432-438 MHz par les détecteurs du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doit être conforme à la Recommandation UIT-R RS.1260-2. En outre, le service d'exploration de la Terre par satellite(active) exploité dans la bande de fréquences 432-438 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique en Chine. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation du service d'exploration de la Terre par satellite (active) de fonctionner en tant que service secondaire, conformément aux numéros **5.29** et **5.30**. (CMR-19)

5.280 Dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Portugal, Serbie, Slovénie et Suisse, la bande de fréquences 433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication de ces pays fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**. (CMR-197)

5.281 *Attribution additionnelle* : dans les départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75-434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire. En France et au Brésil, cette bande est attribuée au même service à titre secondaire.

5.282 Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz,2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro **5.43**).Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro **25.11**. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.

5.283 *Attribution additionnelle* : en Autriche, la bande 438-440 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

5.284 *Attribution additionnelle* : au Canada, la bande 440-450 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.

5.285 *Catégorie de service différente* : au Canada, dans la bande 440-450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

5.286 La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre **vers** espace)et le service de recherche spatiale (Terre vers espace), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.286A L'utilisation des bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-97)

5.286AA La bande de fréquences 450-470 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT) - Voir la Résolution **224 (Rév.CMR-19)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)

5.286B L'utilisation des bandes 454-455 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286D**, 455-456 MHz et 459-460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454-456 MHz et 459-460 MHz dans les pays énumérés au numéro

5.286E par les stations du service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe ou mobile fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces stations. (CMR-97)

5.286C L'utilisation des bandes 454-455 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286D**, 455-456 MHz et 459-460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454-456 MHz et 459-460 MHz dans les pays énumérés au numéro.
5.286D *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Canada, Etats-Unis et Panama, la bande 454-455 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire. (CMR-07)

5.286E *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants : Cap-Vert, Népal et **Nigéria**, les bandes 454-456 MHz et459-460 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire. (CMR-07)

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
5.287 L'utilisation des bandes de fréquences 457,5125-457,5875 MHz et 467,5125- 467,5875MHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de communication de bord. Les caractéristiques des appareils et la disposition des voies doivent être conformes à la Recommandation UIT-R M.1174-4. L'utilisation de ces bandes de fréquences est soumise à la réglementation nationale de l'administration concernée lorsque ces bandes de fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. (CMR-19) **5.288** Dans les eaux territoriales des Etats-Unis et des Philippines, les fréquences à utiliser de préférence par les stations de communications de bord sont 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz et 457,600 MHz. Elles sont appariées respectivement avec les fréquences 467,750 MHz, 467,775 MHz, 467,800 MHz et 467,825 MHz. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-RM.1174-4. (CMR-19)					
460-890 MHz					
460-470 MHz	FIXE MOBILE 5.286AA Météorologie par satellite (espace vers Terre) 5.287 5.288 5.289 5.290	**460-470 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	(CDMA)
			MOBILE	ARCEP BENIN	
			Météorologie par satellite (espace vers Terre)	METEO-BENIN	
470-694 MHz	RADIODIFFUSION 5.149 5.291A 5.294 5.296 5.300 5.304 5.306 5.312	**470-694 MHz**	RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	**BEN.001** (470-872 MHz) Plan GE06 GE06/DVB-T Microphones sans fil **BEN.006**
			BEN.001 BEN.006		
694-790 MHz	Mobile sauf mobile aéronautique 5.312A 5.317A RADIODIFFUSION 5.300 5.312	**694-790 MHz**	Mobile sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	**BEN.001** (470-872 MHz) Plan GE06 GE06/DVB-T Microphones sans fil
			RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	
790-862 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.316B 5.317A RADIODIFFUSION 5.312 5.319	**790-862 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	**BEN.001** (470-872 MHz) **BEN.004** (790-830 MHz) Microphone sans fil CDMA (bande 800)
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	
			BEN.001 BEN.004		

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
862-890 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.319 5.323	**862-876 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	**BEN.001** (470-872 MHz) Microphones sans fil RFID (865.0 – 868.0 MHz) IoT : 863 – 870 MHz / 870 – 876 MHz
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIODIFFUSION *5.322*	HAAC MND ARCEP BENIN	
			BEN.001		
		876-880 MHz	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	GSM (autres applications GSM))
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIODIFFUSION *5.322*	HAAC MND	
		880-890 MHz	FIXE	ARCEP BENIN	Extension GSM
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN	
			RADIODIFFUSION *5.322*	HAAC MND ARCEP BENIN	

5.289 Les bandes 460-470 MHz et 1 690-1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.

5.290 *Catégorie de service différente :* dans les pays suivants : Afghanistan, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Japon, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, dans la bande 460-470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR 2012)

5.291A *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Estonie, Liechtenstein, Rép. Tchèque, Serbie et Suisse, la bande de fréquences 470-494 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **217 (CMR-97)**. (CMR-15)

5.294 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Arabie saoudite, Cameroun, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Israël, Kenya, Libye, République arabe syrienne, Tchad et Yémen, la bande 470-582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire. (CMR 2015)

5.296 **Attribution** *additionnelle :* dans les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Vatican, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie , Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldova, Monaco, Mozambique, Namibie, **Niger**, **Nigeria**, Norvège, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Soudan, Sudafricaine (Rep.), Suède, Suisse, Tanzanie, Tchad, **Togo**, Tunisie Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 470-694 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes.. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi. (CMR-19)

5.300 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Israël, Jordanie, Libye, Oman, Qatar, République arabe syrienne et Soudan la bande 582-790 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire. (CMR-15)

5.304 *Attribution additionnelle* : dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**), la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

5.306 *Attribution additionnelle* : en Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**) et dans la Région 3, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.

5.312 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 645-862 MHz et en Bulgarie, les bandes de fréquences 646-686 MHz, 726-753 MHz, 778-811 MHz et 822-852 MHz sont, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-19)

5.312A En Région 1, l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie aux dispositions de la Résolution 760 (Rév.CMR-19). Voir aussi la Résolution 224 (Rév.CMR-19). (CMR-19)

5.316B Dans la Région 1, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique dans la bande de fréquences 790-862 MHz est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays indiqués au numéro **5.312**. S'agissant des pays qui sont parties à l'Accord GE06, l'utilisation des stations du service mobile est également subordonnée à l'application réussie des procédures prévues dans ledit Accord. Les Résolutions **224 (Rév.CMR-19)** et **749 (Rév.CMR-19)** s'appliquent selon le cas. (CMR-19).

5.317A Les parties de la bande de fréquences 698-960 MHz dans la Région 2 et les bandes de fréquences 694-790 MHz dans la Régions 1 et 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT)- Voir les Résolutions **224 (Rév. CMR-19), 760 (Rév.CMR-19)** et **749 (Rév.CMR-19) s'il y a lieu**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19).

5.319 *Attribution additionnelle :* au Bélarus, en Fédération de Russie et en Ukraine, les bandes 806-840 MHz (Terre vers espace) et 856-890 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R). L'utilisation de ces bandes par ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant dans d'autres pays conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. Cette utilisation est assujettie à des accords spéciaux entre les administrations concernées.

5.322 En Région 1, dans la bande 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, du Burundi de l'Egypte, de l'Espagne, du Lesotho de la Libye, du Maroc, du Malawi, Namibie, du Nigéria, de la Sudafricaine (Rép.), de la Tanzanie, du Zimbabwe et de la Zambie sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)**5.323** *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 862-960 MHz et en Bulgarie, les bandes 862-890,2 MHz et 900-935,2 MHz, en Pologne, la bande 862-876 MHz jusqu'au 31 décembre 2017, et en Roumanie, les bandes 862-880 MHz et 915-925 MHz, sont, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu du numéro **9.21** et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile. (CMR-12)

5.323 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 862-960 MHz, et en Bulgarie, les bandes de fréquences 862-880 MHz et 915-925 MHz, et en Roumanie, les bandes de fréquences 862-880 MHz et 915-925 MHz, sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu du numéro 9.21 et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile. (CMR-19)

5.327A L'utilisation de la bande 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **417** (Rév.CMR-15). (CMR-15)

5.328 L'utilisation de la bande 960-1 215 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée, dans le monde entier, pour l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les installations au sol qui leur sont directement associées. (CMR-2000)

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
890-1 300 MHz					
890-942 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 Radiolocalisation 5.323	**890-915 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	GSM 900 standard (Primary)
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN	
			RADIODIFFUSION *5.322*	HAAC MND ARCEP BENIN	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
		915-921 MHz	FIXE	MDN MISP	Systèmes de Défense PMR/PAMR (CDMA)
			MOBILE sauf mobile aéronautique	MDN MISP	
			RADIODIFFUSION *5.322*	HAAC MND ARCEP BENIN	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
		921-925 MHz	FIXE	ARCEP BENIN	GSM (autres applications GSM)
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN	
			RADIODIFFUSION *5.322*	HAAC MND ARCEP BENIN	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
		925-935 MHz	FIXE	ARCEP BENIN	Extension GSM

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN	
			RADIODIFFUSION *5.322*	HAAC MND ARCEP BENIN	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
		935-942 MHz	FIXE	ARCEP BENIN	GSM standard (Primary)
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN	
			RADIODIFFUSION *5.322*	HAAC MND ARCEP BENIN	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
942-960 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique5.317A RADIODIFFUSION 5.322 5.323	**942-960 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	GSM standard (Primary)
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN	
			RADIODIFFUSION *5.322*	HAAC MND ARCEP BENIN	
960-1 164 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.327A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 5.328AA	**960-1 164 MHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	ANAC ARCEP BENIN MDN	Systèmes de Navigation DME, JTIDS, MIDS, SSR, TACAN
			RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
1 164-1 215 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328	**1 164-1 215 MHz**	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5	ANAC ARCEP BENIN MDN	Systèmes de Navigation DME, JTIDS, MIDS, SSR, TACAN Galileo (1 164-1 214 MHz)

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.328A		RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace)	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	GLONASS/GPS (1 190,3-1 213,8 MHz)
1 215-1 240 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) 5.330 5.331 5.332	**1 215-1 240 MHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	ARCEP BENIN	GPS (1 215,6-1 239,6 MHz) GLONASS/GPS (1 237,8-1 253,8 MHz)
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION **5.331**	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace)	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RECHERCHE SPATIALE (active)	ARCEP BENIN	
			5.331		
1 240-1 300 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.329 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur 5.282 5.330 5.331 5.332 5.335 5.335A	**1 240-1 300 MHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	ARCEP BENIN	GLONASS/GPS (1 237,8-1 253,8 MHz) Galileo (1 260-1 300 MHz)
			RADIOLOCALISATION **5.331**	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace)	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RECHERCHE SPATIALE (active)	ARCEP BENIN	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			Amateur	ARCEP BENIN	
			5.331		

5.328A Les stations du service de radionavigation par satellite exploitées dans la bande 1 164-1 215 MHz doivent fonctionner conformément aux dispositions de la Résolution **609 (Rév.CMR-07)** et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1 215 MHz. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Le numéro **21.18** s'applique. (CMR-07)

5.328AA La bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) par satellite (Terre vers espace) à titre primaire, cette attribution étant limitée à la réception par les stations spatiales des émissions de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) provenant des émetteurs d'aéronef qui fonctionnent conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Les stations fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique. La Résolution **425 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19).

5.328B L'utilisation des bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1er janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros **9.12**, **9.12A** et **9.13**. La Résolution **610 (CMR-03)** [2]s'applique également. Toutefois, dans le cas de réseaux et de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace), cette Résolution ne s'applique qu'aux stations spatiales d'émission. Conformément au numéro **5.329A**, pour les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz, les numéros **9.7**, **9.12**, **9.12A** et **9.13** ne s'appliquent que vis-à-vis des autres réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace). (CMR-07)

5.329 La bande de fréquences 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage préjudiciable au service de radionavigation autorisé au titre du numéro **5.331** et ne demande pas à être protégé vis-à-vis de ce service. Par ailleurs, la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiolocalisation. Le numéro **5.43** ne s'applique pas vis-à-vis du service de radiolocalisation. La Résolution **608 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)

5.329A L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) ou à d'autres services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-07)

5.330 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, , Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Népal, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

5.331 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, **Bénin**, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Croatie, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine,du Nord, Madagascar, Mali, Mauritanie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Royaume des Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Thaïlande, **Togo**, Turquie, Venezuela et Viet Nam, la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Au Canada et aux Etats-Unis, la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, dont l'utilisation est limitée au service de radionavigation aéronautique. (CMR-19)

5.332 Dans la bande 1 215-1 260 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)

[2] *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-19.

5.335 Au Canada et aux Etats-Unis, dans la bande 1 240-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages au service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégés vis-à-vis de ce service, ni imposer de contraintes à son exploitation ou à son développement. (CMR-97)

5.335A Dans la bande 1 260-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans le cadre de renvois ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)

5.337 L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.

5.337A L'utilisation de la bande 1 300-1 350 MHz par des stations terriennes du service de radionavigation par satellite et des stations du service de radiolocalisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes à l'exploitation et au développement du service de radionavigation aéronautique. (CMR-2000)

5.338 Dans les pays suivants: Kirghizistan, Slovaquie, et Turkménistan, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350-1 400 MHz. (CMR-12).

5.338A Dans les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 24,25-27,5 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,4 GHz, 52,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** s'applique. (CMR-19)

5.339 Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.

5.340 Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes :

1 400-1 427 MHz,
2 690-2 700 MHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.422**,
10,68-10,7 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.483**,
15,35-15,4 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.511,**
23,6-24 GHz,
31,3-31,5 GHz,
31,5-31,8 GHz, dans la Région 2,
48,94-49,04 GHz, à partir de stations aéroportées
50,2-50,4 GHz[3]
52,6-54,25 GHz,
86-92 GHz,
100-102 GHz,
109,5-111,8 GHz,
114,25-116 GHz,
148,5-151,5 GHz,
164-167 GHz,
182-185 GHz,
190-191,8 GHz,
200-209 GHz,
226-231,5 GHz,
250-252 GHz. (CMR-03)

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
1 300-1 525 MHz					
1 300-1 350 MHz	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.149 5.337A	**1 300-1 350 MHz**	RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
			RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
1 350-1 400 MHz	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.149 5.338 5.338A 5.339	**1 350-1 400 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-1242
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
1 400-1 427 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	**1 400-1 427 MHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
1 427-1 429 MHz	EXPLORATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.341B 5.341C 5.338A 5.341	**1 427-1 429 MHz**	EXPLORATION SPATIALE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-1242
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
1 429-1 452 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.338A 5.341 5.342	**1 429-1 452 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-1242
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
1 452-1 492 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.346 RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.341 5.342 5.345	**1 452-1 492 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	S-DAB (1 479,5-1 492 MHz) Plan UIT-R REC F-701
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	
			RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	HAAC MND ARCEP BENIN	
1 492-1 518 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.341 5.342	**1 492-1 518 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-1242 (1492-1517 MHz)
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
1 518-1 525 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348 5.348A 5.348B 5.351A 5.341 5.342	**1 518-1 525 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	IMT (Composante Satellite) Plan UIT-R REC F-701
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	

5.341 Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.

5.341A Dans la Région 1, les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz sont identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute autre application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de stations IMT est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémesure aéronautique conformément au numéro **5.342**. (CMR-15)

5.341C Les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations de la Région 3 qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)**. L'utilisation de ces bandes de fréquences par lesdites administrations pour la mise en œuvre des IMT dans les bandes de fréquences 1 429-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** auprès des pays utilisant des stations du service mobile aéronautique. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-15)

5.342 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Ouzbékistan, Kirghizistan et Ukraine, la bande 1 429-1 535 MHz , est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémesure aéronautique sur le territoire national. A compter du 1er avril 2007, l'utilisation de la bande 1 452-1 492 MHz sera subordonnée à un accord entre les administrations concernées. (CMR-15)

5.345 L'utilisation de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz par le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée aux dispositions de la Résolution **528 (Rév.CMR-19). (CMR-19)**

5.346 Dans les pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Rép. du), Eswatini, Ghana, Guinée, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, **Niger**, **Nigéria**, Oman, Ouganda, Palestine[4], Qatar, Rép. dém. du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Gambie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (République), Tanzanie, Tchad, **Togo**, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations énumérées ci-dessus souhaitant mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution 223 **(Rév.CMR-19**). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute autre application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en oeuvre des IMT dans les pays ci-dessus est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémesure aéronautique conformément au numéro 5.342. Voir également la Résolution 761 **(Rev. CMR-19)**. (CMR-19)

5.348 L'utilisation de la bande 1 518-1 525 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service fixe. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas.(CMR-03)

5.348A Dans la bande 1 518-1 525 MHz, le seuil de coordination exprimé en termes de niveaux de puissance surfacique à la surface de la Terre en application du numéro **9.11A** pour les stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre), vis-à-vis du service mobile terrestre utilisé pour les radiocommunications mobiles spécialisées ou en association avec des réseaux de télécommunication publics commutés (RTPC) exploités sur le territoire du Japon, doit être égale à .150 dB(W/m2) dans une bande quelconque de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée, en remplacement des valeurs indiquées dans le Tableau 5-2 de l'Appendice **5**. Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service mobile situées sur le territoire du Japon. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)

5.348B Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations de télémesure mobile aéronautique du service mobile situées sur le territoire des Etats-Unis (voir les numéros **5.343** et **5.344**) et dans les pays visés au numéro **5.342**. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
1 525-1 610 MHz					
1 525-1 530 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 5.349 5.341 5.342 5.350 5.351 5.352A 5.354	**1 525-1 530 MHz**	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	IMT (Composante Satellite) Plan UIT-R REC F-701
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Exploration de la Terre par satellite	ARCEP BENIN	
			Mobile sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
1 530-1 535 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A 5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.341 5.342 5.351 5.354	**1 530-1 535 MHz**	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	IMT (Composante Satellite)
			MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Exploration de la Terre par satellite	ARCEP BENIN	
			Fixe	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.002		
1 535-1 559 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355 5.356 5.357 5.357A 5.359 5.362A	**1 535-1 550 MHz**	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	IMT (Composante Satellite)
			BEN.002		
		1 550-1 559 MHz	FIXE **5.359**	ARCEP BENIN MDN MISP	IMT (Composante Satellite)

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
1 559-1 610 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.208B 5.328B 5.329A 5.341	**1 559-1 610 MHz**	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	Galileo (1 559,42-1 591,42 MHz) GPS (1 563,42-1 587,42 MHz) GLONASS/GPS (1592,9-1 610,5 MHz)
			RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace)	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.349 *Catégorie de service différente :* dans les pays suivants : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Cameroun, Egypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kazakhstan, Koweït, Liban, Macédoine du Nord, Maroc, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Turkménistan et Yémen, dans la bande de fréquences 1 525-1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-19)

5.350 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Kirghizistan et Turkménistan, la bande de fréquences 1 525-1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-2019)

5.351 Les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.

5.351A Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév.CMR-07)**[5] et **225 (Rév.CMR-07)**[6]. (CMR-07)

5.352A Dans la bande de fréquences 1 525-1 530 MHz, les stations du service mobile par satellite, à l'exception des stations du service mobile maritime par satellite, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à des stations du service fixe qui se trouvent en Algérie, en Arabie saoudite, en Egypte, en Guinée, en Inde, en Israël, en Italie, en Jordanie, au Koweït, au Mali, au Maroc, en Mauritanie, au Nigéria, à Oman, au Pakistan, aux Philippines, au Qatar, en République arabe syrienne, au Viet Nam et au Yémen, notifiées avant le 1er avril 1998, ni demander à être protégées vis-à-vis de telles stations. (CMR-19)

5.353A Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article **9** au service mobile par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite.(Les dispositions de la Résolution **222 (CMR-2000)*** s'appliquent.) (CMR-2000)

5.354 L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

5.355 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Bahreïn, Bangladesh, Congo (Rép. du), Djibouti, Egypte, Erythrée, Iraq, Israël, Koweït, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, **Togo** et Yémen, les bandes 1 540-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire(CMR-12)**5.356** L'utilisation de la bande 1 544-1 545 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article **31**).

5.356 L'utilisation de la bande 1 544-1 545 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article 31).

5.357 Dans la bande 1 545-1 555 MHz, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef.

5 *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-15 et par la CMR-19.

6 *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
5.357A Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article **9** au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définie dans l'Article **44**. Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article **44** sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définie dans l'Article **44** ni demander à être protégées vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution **222 (Rév.CMR-12)**[7] s'appliquent.) (CMR-12) **5.359** **Attribution** *additionnelle* : dans les pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Fédération de Russie, France, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lituanie, Mauritanie, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turkménistan et Ukraine, les bandes de fréquences 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans ces bandes. (CMR-19) **5.362A** Aux Etats-Unis, dans les bandes 1 555-1 559 MHz et 1 656,5-1 660,5 MHz, le service mobile aéronautique par satellite (R) est prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définie dans l'Article **44** ni demander à être protégés vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (CMR-97).					
1 610-1 660 MHz					
1 610-1 610,6 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	**1 610-1 610,6 MHz**	FIXE 5.359	ARCEP BENIN MDN MISP	IMT (Composante Satellite) GLONASS/GPS(1 592,9-1 610,5 MHz)
			MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
			5. *5.369*		
6-1 613,8 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.149 5.341 5.355 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	**1 610,6-1 613,8 MHz**	FIXE 5.359	ARCEP BENIN MDN MISP	IMT (Composante Satellite)
			MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	

[7] *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-07 et par la CMR-12.

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
			5.369		
1 613,8-1 621,35 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341 5.355 5.359 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	**1 613,8-1 621,35 MHz**	FIXE **5.359**	ARCEP BENIN MDN MISP	IMT (Composante Satellite)
			MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
			Mobile par satellite (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			5.359 *5.369*		
1621,35-1626,5 MHz	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.373 5.373A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) sauf mobile maritime par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341 5.355 5.359 5.364 5.365 5.366 5.367 5.368 5.369 5.371 5.372	**1621,35-1626,5 MHz**	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) sauf mobile maritime par satellite (espace vers Terre)	ARCEP BENIN ANAC MDN	
1 626,5-1 660 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355 5.357A 5.359 5.362A 5.374 5.375 5.376	**1 626,5-1 645,5 MHz**	FIXE **5.359**	ARCEP BENIN MDN MISP	IMT (Composante Satellite) Priorité SMDSM (1 631,5-1 636,5 MHz)
			MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.002		

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
		1 645,5-1 646,5 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.002		
		1 646,5-1 660 MHz	FIXE **5.359**	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.002		

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.364 L'utilisation de la bande 1 610-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par le service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces services dans cette bande ne doit pas produire une densité de p.i.r.e. maximale supérieure à –15 dB(W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du numéro **5.366** (auquel le numéro **4.10** s'applique), sauf si les administrations affectées en conviennent autrement. Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, la densité de p.i.r.e. moyenne d'une station terrienne mobile ne doit pas dépasser –3 dB(W/4 kHz). Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique, des stations fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.366** et des stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.359**. Les administrations responsables de la coordination des réseaux du service mobile par satellite doivent déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer la protection des stations exploitées conformément aux dispositions du numéro **5.366**.

5.365 L'utilisation de la bande 1 613,8-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à l'application du numéro **9.11A**.

5.366 La bande 1 610-1 626,5 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation à bord de satellites est soumise à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.367 *Attribution additionnelle* : les bandes de fréquences 1 610-1 626,5 MHz et 5 000-5 150 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.368 Les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas aux services de radiorepérage par satellite et mobile par satellite dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz. Toutefois, le numéro 4.10 s'applique dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz en ce qui concerne le service de radionavigation aéronautique par satellite lorsqu'il fonctionne conformément au numéro 5.366, le service mobile aéronautique (R) lorsqu'il fonctionne conformément au numéro 5.367 et dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz en ce qui concerne le service mobile maritime par satellite lorsqu'il est utilisé pour le SMDSM. (CMR-19)
5.369 **Catégorie** *de service différente* : dans les pays suivants : Angola, Australie, Chine, Erythrée, Ethiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Soudan, Soudan du Sud, **Togo** et Zambie, l'attribution de la bande 1 610-1 626,5 MHz au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, des pays non visés dans le présent renvoi. (CMR-12)

5.370 *Catégorie de service différente*: au Venezuela, l'attribution au service de radiorepérage par satellite dans la bande 1 610-1 626,5 MHz (Terre vers espace) est à titre secondaire.
5.371 *Attribution additionnelle :* dans la Région 1, les bandes 1 610-1 626,5 MHz (Terre vers espace)est, de plus, attribuées au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

5.372 Les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6-1 613,8 MHz (le numéro **29.13** s'applique). La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande de fréquences 1 610-1 613,8 MHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 1 613,8-1 626,5 MHz doit respecter les critères de protection décrit dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et RA.1513-2, en utilisant la méthode définie dans la Recommandation UIT-R M.1583-1 et le diagramme d'antenne de station de radioastronomie décrit dans la Recommandation UIT-R RA.1631-0. (CMR-19)

5.373 Les stations terriennes mobiles maritimes recevant dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz ne doivent pas imposer de contraintes additionnelles aux stations terriennes fonctionnant dans le service mobile maritime par satellite ou aux stations terriennes maritimes du service de radiorepérage par satellite exploitées conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 1 610-1 621,35 MHz, ou aux stations terriennes fonctionnant dans le service mobile maritime par satellite exploitées conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 1 626,5-1 660,5 MHz, sauf si les administrations notificatrices en conviennent autrement. (CMR-19)

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.373A Les stations terriennes mobiles maritimes recevant dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz ne doivent pas imposer de contraintes aux assignations des stations terriennes du service mobile par satellite (Terre vers espace) et au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz, dans les réseaux pour lesquels les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 28 octobre 2019. (CMR-19)

5.374 Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5-1 634,5 MHz et 1 656,5-1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays énumérés au numéro **5.359**. (CMR-97)

5.375 L'utilisation de la bande 1 645,5-1 646,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et pour les liaisons inter satellites est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article **31**).

5.376 Dans la bande 1 646,5-1 656,5 MHz, les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers les stations aéronautiques de Terre ou entre stations d'aéronef sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef vers les stations de satellite.

5.376A Les stations terriennes mobiles fonctionnant dans la bande 1 660-1 660,5 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radioastronomie. (CMR-97)

5.379 *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Bangladesh, Inde, Indonésie, Nigéria et Pakistan, la bande 1 660,5-1 668,4 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie à titre secondaire.

5.379A Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660,5-1 668,4 MHz aux recherches futures de radioastronomie, notamment en supprimant dans les plus brefs délais les émissions air-sol dans le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz.

5.379B L'utilisation de la bande 1 668-1 675 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Dans la bande 1 668-1 668,4 MHz, la Résolution **904 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

5.379C Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 1 668-1 670 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée par les stations terriennes mobiles d'un réseau du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande ne doit pas dépasser –181 dB(W/m2) dans une bande de 10 MHz et –194 dB(W/m2) dans une bande quelconque de 20 kHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences pendant plus de 2% de périodes d'intégration de 2 000 s. (CMR-03)

5.379D Pour le partage de la bande 1 668,4-1 675 MHz entre le service mobile par satellite et les services fixe et mobile, la Résolution **744 (Rév.CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

5.379E Dans la bande 1 668,4-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service des auxiliaires de la météorologie en Chine, en Iran (République islamique d'), au Japon et en Ouzbékistan. Dans la bande 1 668,4-1 675 MHz, les administrations sont instamment priées de ne pas mettre en œuvre de nouveaux systèmes du service des auxiliaires de la météorologie et sont encouragées à transférer dès que possible l'exploitation du service des auxiliaires de la météorologie vers d'autres bandes. (CMR-03)

5.380A Dans la bande 1 670-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes existantes du service de météorologie par satellite notifiées avant le1er janvier 2004, ni limiter le développement de ces stations. Toute nouvelle assignation à ces stations terriennes dans cette bande doit aussi être protégée contre les brouillages préjudiciables causés par les stations du service mobile par satellite. (CMR-07)

5.382 *Catégorie de service différente :* dans les pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Fédération de Russie, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, , Liban, Macédoine du Nord, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Yémen, l'attribution de la bande de fréquences 1 690-1 700 MHz au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). En Rép. pop. dém. de Corée, l'attribution de la bande de fréquences 1 690-1 700 MHz au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**) et elle est à titre secondaire pour le service mobile, sauf mobile aéronautique. (CMR-19)

5.384A Les bandes de fréquences 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz ou parties de ces bandes de fréquences, sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév. CMR-15)**[8]. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-15)

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
1 660-1 710 MHz					
1 660-1 660,5 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341 5.351 5.354 5.362A 5.376A	**1 660-1 660,5 MHz**	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	IMT (Composante Satellite)
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
1 660,5-1 668 MHz	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379 5.379A	**1 660,5-1 668 MHz**	RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
			Fixe	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
1 668-1 668,4 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.379C RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379 5.379A	**1 668-1 668,4 MHz**	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	IMT (Composante Satellite)
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
			Fixe	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
1 668,4-1 670 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.379C RADIOASTRONOMIE	**1 668,4-1 670 MHz**	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	METEO-BENIN	IMT (Composante Satellite)
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	

8 *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-19.

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
	5.149 5.341 5.379D 5.379E		MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
1 670-1 675 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.341 5.379D 5.379E 5.380A	**1 670-1 675 MHz**	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	METEO-BENIN	IMT (Composante Satellite) TFTS (Sol-Air) Couplé avec 1800-1805 MHz
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	METEO-BENIN	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
1 675-1 690 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341	**1 675-1 690 MHz**	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	METEO-BENIN	
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	METEO-BENIN	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
1 690-1 700 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.289 5.341 5.382	**1 690-1 700 MHz**	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	METEO-BENIN	
			MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	METEO-BENIN	
			Fixe	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
1 700-1 710 MHz	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.289 5.341	**1 700-1 710 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-382
			MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	METEO-BENIN	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
1 710-2 170 MHz					
1 710-1 930 MHz	FIXE MOBILE 5.384A 5.388A 5.388B 5.149 5.341 5.385 5.386 5.387 5.388	**1 710-1 785 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	DCS-1800 Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-382
			MOBILE **5.388B**	ARCEP BENIN	
		1 785-1 800 MHz	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Microphones sans fil Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-382
			MOBILE **5.388B**	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.001		
		1 800-1 805 MHz	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-382
			MOBILE **5.388B**	ARCEP BENIN MDN MISP	
		1 805-1 880 MHz	FIXE	ARCEP BENIN	DCS-1800 Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-382
			MOBILE **5.388B**	ARCEP BENIN	
		1 880-1 900 MHz	FIXE	ARCEP BENIN	DECT Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-382
			MOBILE **5.388B**	ARCEP BENIN	
			BEN.001		
		1 900-1 930 MHz	FIXE	ARCEP BENIN	Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-382
			MOBILE **5.388B**	ARCEP BENIN	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
1 930-1 970 MHz	FIXE MOBILE 5.388A 5.388B 5.388	**1 930-1 970 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	IMT/UMTS Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-382
			MOBILE**5.388B**	ARCEP BENIN	
1 970-1 980 MHz	FIXE MOBILE 5.388A 5.388B 5.388	**1 970-1 980 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	IMT/UMTS Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-382
			MOBILE **5.388B**	ARCEP BENIN	
1 980-2 010 MHz	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.388 5.389A 5.389B 5.389F	**1 980-2 010 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	IMT/UMTS Composante satellite Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-382
			MOBILE	ARCEP BENIN	
			MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
			5.389F		
2 010-2 025 MHz	FIXE MOBILE 5.388A 5.388B 5.388	**2 010-2 025 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	IMT/UMTS Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-382
			MOBILE **5.388B**	ARCEP BENIN	
2 025-2 110 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) 5.392	**2 025-2 110 MHz**	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace)	ARCEP BENIN	Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-382 Plan UIT-R REC F-1098
			EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace)	ARCEP BENIN	
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace)	ARCEP BENIN	
2 110-2 120 MHz	FIXE MOBILE 5.388A 5.388B RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.388	**2 110-2 120 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	IMT/UMTS Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-382
			MOBILE **5388B**	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
2 120-2 160 MHz	FIXE	**2 120-2 160 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	IMT/UMTS

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
	MOBILE 5.388A 5.388B 5.388		MOBILE **5.388B**	ARCEP BENIN	Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-382
2 160-2 170 MHz	FIXE MOBILE 5.388A 5.388B 5.388	**2 160-2 170 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	IMT/UMTS Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-382
			MOBILE5.388A **5.388B**	ARCEP BENIN	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.385 *Attribution additionnelle :* la bande 1 718,8-1 722,2 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations des raies spectrales. (CMR-2000)

5.386 *Attribution additionnelle* : la bande de fréquences 1 750-1 850 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et au service de recherche spatiale (Terre vers espace) en Région 2(excepté au Mexique), en Australie, à Guam, en Inde, en Indonésie et au Japon à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, surtout en ce qui concerne les systèmes à diffusion troposphérique. (CMR-15)

5.387 Attribution *additionnelle :* dans les pays suivants : Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 1 770-1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

5.388 Les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes de fréquences devraient être mises à la disposition des IMT conformément aux dispositions de la Résolution **212 (Rév. CMR-15)*** (voir également la Résolution **223 (CMR-15)***). (CMR-15)

5.388A Dans les Régions 1 et 3, les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz et, dans la Région 2, les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des Télécommunications mobiles internationales- (IMT-), conformément à la Résolution **221 (Rév.CMR-07)***. Leur utilisation par des applications des IMT utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base n'exclut pas leur utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-12)

5.388B Dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, **Bénin**, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Chine, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe, afin de protéger les services fixe et mobile, y compris les stations mobiles IMT, sur leurs territoires, contre le brouillage cocanal, une station placée sur une plateforme à haute altitude (HAPS) fonctionnant comme station de base IMT dans les pays voisins, dans les bandes de fréquences indiquées au numéro **5.388A**, ne doit pas dépasser une puissance surfacique cocanal de –127 dB (W/(m^2 MHz)) à la surface de la Terre en dehors des frontières d'un pays, sauf accord exprès de l'administration affectée lors de la notification de la station HAPS. (CMR-12)

5.389A L'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716(Rév.CMR-2000)**[9]. (CMR-07)

5.389B L'utilisation de la bande de fréquences 1 980-1 990 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services dans les pays suivants: Argentine, Brésil, Canada, Chili, Equateur, Etats-Unis, Honduras, Jamaïque, Mexique, Paraguay, Pérou, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. (CMR-19)

5.389E L'utilisation des bandes 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz par le service mobile par satellite dans la Région 2 ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile dans les Régions 1 et 3 ou gêner le développement de ces services.

5.389F Dans les pays suivants: Algérie, , Cap-Vert, Egypte, Iran (République islamique d'), Mali, République arabe syrienne et Tunisie, l'utilisation des bandes de fréquences1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services avant le 1er janvier 2005, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. (CMR-2019)

5.391 En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes de fréquences 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154-0 et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile. (CMR-15)
5.392 Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les transmissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025-2 110 MHz et2 200-2 290 MHz n'imposent aucune contrainte aux transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.

2 170-2 520 MHz

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
2 170-2 200 MHz	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A 5.388 5.389A 5.389F	**2 170-2 200 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	IMT/UMTS Composante satellite Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-382
			MOBILE	ARCEP BENIN	
			MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
			5.389F		
2 200-2 290 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.392	**2 200-2 290 MHz**	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace)	ARCEP BENIN	Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-382 Plan UIT-R REC F-1098
			EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace)	ARCEP BENIN	
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace)	ARCEP BENIN	
2 290-2 300 MHz[10]	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	**2 290-2 300 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Applications du type MMDS
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
2 300-2 450 MHz	FIXE MOBILE 5.384A Amateur	**2 300-2 400 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Applications du type MMDS

9 *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-12.

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
	Radiolocalisation 5.150 5.282 5.395		MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Amateur	ARCEP BENIN	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
		2 400-2 450 MHz	FIXE	ARCEP BENIN	RFID (2400 – 2483.5 MHz) ISM (2400 - 2500 MHz) WiFi (2400 – 2483.5 MHz) Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-1243 IoT : 2400 -2483,5 MHz
			MOBILE	ARCEP BENIN	
			Amateur	ARCEP BENIN	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		
2 450-2 483,5 MHz	FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.150 5.397	**2 450-2 483,5 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	RFID ISM (2400 - 2500 MHz) Wi-Fi Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-1243 IoT : 2400 -2483,5 MHz
			MOBILE	ARCEP BENIN	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		
2 483,5-2 500 MHz	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.398 Radiolocalisation 5.398A 5.150 5.399 5.401 5.402	**2 483,5-2 500 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	ISM (2400 - 2500 MHz) Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-1243 IMT (Composante Satellite)
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
2 500-2 520 MHz	FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.412	**2 500-2 520 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	BLR/BWA Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-1243
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN	

5.395 En France et en Turquie, l'utilisation de la bande 2 310-2 360 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations du service mobile. (CMR-03)

5.397 *Catégorie de service différente :* en France, la bande 2 450-2 500 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation (voir le numéro **5.33**). Cette utilisation est soumise à un accord avec les administrations dont les services fonctionnants ou devant fonctionner conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sont susceptibles d'être affectés.

5.398 Les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas dans la bande 2 483,5-2 500 MHz pour le service de radiorepérage par satellite.

5.399 A l'exception des cas visés au numéro **5.401**, les stations du service de radiorepérage par satellite fonctionnant dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, pour lesquelles les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau après le 17 février 2012 et dont la zone de service comprend l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et l'Ukraine ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation fonctionnant dans ces pays conformément au numéro **5.398A**,et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)

5.401 Dans les pays suivants: Angola, Australie, Bangladesh, Chine, Erythrée, Eswatini, Ethiopie, Inde, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Soudan, **Togo** et Zambie, la bande de fréquences 2 483,5-2 500 MHz était déjà attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite avant la CMR-12, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** auprès des pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi. Les systèmes du service de radiorepérage par satellite pour lesquels les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 18 février 2012 conserveront le statut réglementaire qu'ils avaient à la date de réception des renseignements concernant la demande de coordination. (CMR-19)

5.402 L'utilisation de la bande 2 483,5-2 500 MHz par les services mobile par satellite et de radiorepérage par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour éviter que le service de radioastronomie ne subisse des brouillages préjudiciables causés par des émissions dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, en particulier par rayonnements de deuxième harmonique qui se trouveraient dans la bande 4 990-5 000 MHz attribuée à l'échelle mondiale au service de radioastronomie.

5.403 Sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro 9.21, la bande 2 520-2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (espace vers Terre), sauf mobile aéronautique par satellite, pour l'exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales. Les dispositions du numéro 9.11A s'appliquent. (CMR-07)

5.407 Dans la bande 2 500-2 520 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) ne doit pas dépasser –152 dB(W/(m2 ⊕ 4 kHz)), en Argentine, sauf si les administrations concernées en conviennent autrement.

5.410 La bande 2 500-2 690 MHz peut être utilisée pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1 sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Le numéro 9.21 ne s'applique pas aux liaisons à diffusion troposphérique situées entièrement en dehors de la Région 1. Les administrations doivent, par tous les moyens possibles, éviter de mettre en œuvre de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique dans cette bande. Lorsqu'elles prévoient d'y mettre en œuvre de nouvelles liaisons hertziennes à diffusion troposphérique, elles doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter d'orienter les antennes de ces liaisons vers l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-12)

5.412 *Attribution de remplacement :* au Kirghizistan et au Turkménistan, la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

5.413 Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite dans les bandes situées entre 2 500 MHz et 2 690 MHz, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 2 690-2 700 MHz.

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
2 520-2 700 MHz					
2 520-2 655 MHz	FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 5.339 5.412 5.418B 5.418C	**2 520-2 655 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	BLR/BWA Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-1243
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN	
			RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	HAAC MND ARCEP BENIN	
2 655-2 670 MHz	FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.413 5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.412	**2 655-2 670 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	BLR/BWA Plan UIT-R REC F-701 Plan UIT-R REC F-1243
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN	
			RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	HAAC MND	
			Exploration de la Terre par satellite (passive)	ARCEP BENIN	
			Radioastronomie	ARCEP BENIN	
			Recherche spatiale (passive)	ARCEP BENIN	
2 670-2 690 MHz	FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.412	**2 670-2 690 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	BLR/BWA Plan UIT-R REC F-701
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN	
			Exploration de la Terre par satellite (passive)	ARCEP BENIN	
			Radioastronomie	ARCEP BENIN	
			Recherche spatiale (passive)	ARCEP BENIN	
2 690-2 700 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.422	**2 690-2 700 MHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
			5.422		

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
5.416 L'utilisation de la bande 2 520-2 670 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les dispositions du numéro **9.19** sont appliquées dans cette bande par les administrations dans le cadre de leurs négociations bilatérales ou multilatérales. (CMR-07) **5.418B** L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro **5.418**, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12**. (CMR-03) **5.418C** L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.13** vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro **5.418**, et le numéro **22.2** ne s'applique pas. (CMR-03) ***5.422*** *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. dém. du Congo, Roumanie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine et Yémen, la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985. (CMR-12)					
2 700-3 600 MHz					
2 700-2 900 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423 5.424	**2 700-2 900 MHz**	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
2 900-3 100 MHz	RADIOLOCALISATION 5.424A RADIONAVIGATION 5.426 5.425 5.427	**2 900-3 100 MHz**	RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
3 100-3 300 MHz	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) 5.149 5.428	**3 100-3 300 MHz**	RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Exploration de la Terre par satellite (active)	ARCEP BENIN	
			Recherche spatiale (active)	ARCEP BENIN	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
3 300-3 400 MHz	RADIOLOCALISATION 5.149 5.429 5.430 5.429A 5.429B 5.430	**3 300-3 400 MHz**	RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	Liaisons d'accès sans fil large bande
			5.429 *5.429A*		
3 400-3 600 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.430A Radiolocalisation **5.431**	**3 400-3 600 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	Liaisons d'accès sans fil large bande
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE, sauf mobile aéronautique **5.430A**	ARCEP BENIN	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.005		

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.423 Les radars au sol utilisés dans la bande 2 700-2 900 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation aéronautique.

5.424 *Attribution additionnelle*: au Canada, la bande 2 850-2 900 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers.

5.424A Dans la bande 2 900-3 100 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ceux-ci. (CMR-03)

5.425 Dans la bande 2 900-3 100 MHz, l'emploi du système interrogateur-répondeur de navire (SIT, *ship-borne interrogator-transponder*) est limité à la sous-bande 2 930-2 950 MHz.

5.426 L'utilisation de la bande 2 900-3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux radars au sol.

5.427 Dans les bandes 2 900-3 100 MHz et 9 300-9 500 MHz, la réponse des répondeurs-radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation; toutefois, il y a lieu de prendre note du numéro **4.9**.

5.428 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Kirghizistan et Turkménistan, la bande de fréquences 3 100-3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-19)

5.429 Attribution additionnelle : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, **Bénin**, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Nouvelle Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan et Yémen, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. La Nouvelle-Zélande et les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile vis-à-vis du service de radiolocalisation. (CMR-19)

5.429A *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Angola, **Bénin,** Botswana, **Burkina Faso**, Burundi, Djibouti, Eswatini, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Lesotho, Libéria, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Namibie, **Niger**, **Nigéria**, Rwanda, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, **Togo**, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-19)

5.429B Dans les pays suivants de la Région 1 situés au sud du parallèle 30° Nord : Angola, **Bénin**, Botswana, **Burkina Faso**, Burundi, Cameroun, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Egypte, Eswatini, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Namibie, **Niger**, **Nigéria**, Ouganda, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, **Togo**, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est identifiée pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). L'utilisation de cette bande de fréquences doit être conforme à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**. L'utilisation de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz par les stations IMT du service mobile ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radiolocalisation, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces systèmes, et les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT doivent obtenir l'accord des pays voisins pour protéger l'exploitation des systèmes dans le service de radiolocalisation.

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19) **5.430** *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Kirghizistan et Turkménistan, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-19) **5.430A** L'attribution de la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Cette bande de fréquences est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également pendant la phase de coordination. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande de fréquences, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas –154,5 dB(W/(m²- 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne) et avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). (CMR-15)					
3 600-4 800 MHz					
3 600-4 200 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile	**3 600-3 800 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN	Plan UIT-R REC F-382 (3800-4200 MHz) Plan UIT-R REC F-635
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile	ARCEP BENIN	
		3 800-4 200 MHz	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-382 (3800-4200 MHz) Plan UIT-R REC F-635
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	Liaisons descendantes de transmission par satellite (Réseaux VSAT)
			Mobile	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.006		
4 200-4 400 MHz	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 5.436 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.438 5.437 5.439 5.440	**4 200-4 400 MHz**	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
4 400-4 500 MHz	FIXE MOBILE 5.440A	**4 400-4 500 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-1099

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
4 500-4 800 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE 5.440A	**4 500-4 800 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-1099
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	

5.436 L'utilisation de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz par les stations du service mobile aéronautique (R) est réservée exclusivement aux systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **COM4/1 (CMR-15)**. (CMR-15)

5.437 La détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale peut être autorisée dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz à titre secondaire. (CMR-15)

5.438 L'utilisation de la bande 4 200-4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservé exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés. (CMR-15)

5.439 Attribution *additionnelle :* en Iran (République islamique d') la bande 4 200-4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire. (CMR-12)

5.440 Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à 2 MHz de ces fréquences, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.441 L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.441B Dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, **Bénin**, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Eswatini, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kenya, Lao (R.d.p.), Lesotho, Liberia, Malawi, Maurice, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Rép. dém. du Congo, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation des stations IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des administrations concernées au titre du numéro **9.21** et les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile. En outre, avant de mettre en service une station IMT du service mobile, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'Etat côtier, ne dépasse pas –155 dB(W/(m^2.1 MHz)). Ce critère de puissance surfacique sera réexaminé à la CMR-23. La Résolution **223 (Rév.CMR-19)** s'applique. Cette identification entrera en vigueur après la CMR-19. (CMR-19)

5.442 Dans les bandes 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz, l'attribution au service mobile est limitée au service mobile, sauf mobile aéronautique. Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, Guatemala, Mexique, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande de fréquences 4 825-4 835 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique, cette attribution étant limitée à la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **416 (CMR-07)** et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe. (CMR-15)

5.443 *Catégorie de service différente :* en Argentine, Australie et au Canada, l'attribution des bandes 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz au service de radioastronomie est à titre primaire (voir le numéro **5.33**).

5.443AA Dans les bandes de fréquences 5 000-5 030 MHz et 5 091-5 150 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujetti à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. L'utilisation de ces bandes par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)

5.443B Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissage aux hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée à la surface de la Terre dans la bande 5 030-5 150 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser –124,5 dB(W/m^2) dans une bande de fréquences de 150 kHz. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz, les systèmes du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz doivent respecter les limites applicables à la bande 4 990-5 000 MHz et définies dans la Résolution **741** (Rév.CMR-15) (CMR-15).

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
4 800-5 250 MHz					
4 800-4 990 MHz	FIXE MOBILE 5.440A 5.441B 5.442 Radioastronomie 5.149 5.339 5.443	**4 800-4 990 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-1099
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Radioastronomie	ARCEP BENIN	
4 990-5 000 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive) 5.149	**4 990-5 000 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-1099
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			Recherche spatiale (passive)	ARCEP BENIN	
5 000-5 010 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	**5 000-5 010 MHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE	ARCEP BENIN ANAC MDN	Galileo
			RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
			RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
5 010-5 030 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B 5.443B	**5 010-5 030 MHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE	ARCEP BENIN ANAC MDN	Galileo C1
			RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.328B5.443B	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
5 030-5 091 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.443C MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444	**5 030-5 091 MHz**	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	ARCEP BENIN ANAC MDN	
			MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
			RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
5 091-5 150 MHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.444A MOBILE AÉRONAUTIQUE 5.444B MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444	**5 091-5 150 MHz**	FIXE PAR SATELLITE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
			MOBILE AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
			MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
			RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
5 150-5 250 MHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.446B RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.446 5.446C 5.447 5.447B 5.447C	**5 150-5 250 MHz**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	BWA IoT : 5150 – 5350 MHz
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN	
			RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
			BEN.001		

5.443C L'utilisation de la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. Les rayonnements non désirés du service mobile aéronautique (R) dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz doivent être limités afin de protéger les liaisons descendantes des systèmes du SRNS exploités dans la bande de fréquences adjacente 5 010-5 030 MHz. En attendant qu'une valeur appropriée soit fixée dans une Recommandation UIT-R pertinente, il convient d'utiliser la limite de densité de p.i.r.e. de –75 dBW/MHz pour les rayonnements non désirés de toute station du SMA(R) dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz. (CMR-12)

5.444 La bande 5 030-5 150 MHz doit être utilisée pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Dans la bande 5 030-5 091 MHz, les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande de fréquences. Pour l'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz, le numéro **5.444A** et la Résolution **114 (Rév.CMR-15)** s'appliquent. (CMR-15)

5.444A L'utilisation de l'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à l'application de la Résolution **114 (Rev.CMR-15).** De plus, pour assurer la protection du service de radionavigation aéronautique contre les brouillages préjudiciables, une coordination est nécessaire pour les stations terriennes assurant les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite situées à moins de 450km du territoire d'une administration exploitant des stations au sol du service de radionavigation aéronautique. (CMR-15)

5.444B L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique est limitée :

- aux systèmes fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) et conformément aux normes aéronautiques internationales, cette utilisation étant limitée aux applications de surface dans les aéroports. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 748 (Rév.CMR-15) ;
- aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83), conformément à la Résolution 418 (Rév.CMR-15). (CMR-15)

5.446 Attribution *additionnelle :* dans les pays énumérés aux numéros **5.369**, la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans la Région 2, (excepté au Mexique), cette bande est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés aux numéros **5.369** et du Bangladesh, cette bande de fréquences est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). L'utilisation du service de radiorepérage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiorepérage par satellite exploité dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz ou 2 483,5-2 500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser –159 dB(W/m^2) dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée. (CMR-15)

5.446A L'utilisation des bandes de fréquences 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution **229 (Rev.CMR-19)**. (CMR-19)

5.446B Dans la bande 5 150-5 250 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas au service mobile vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. (CMR-03)

5.446C *Attribution additionnelle :* dans la Région 1 (sauf dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du sud et Tunisie), la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (CMR-19)**. Ces stations ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis d'autres stations exploitées conformément aux dispositions de l'Article **5**. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-19)

5.446D Attribution additionnelle : au Brésil, la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83), conformément à la Résolution 418 (Rév.CMR-19). (CMR-19)

5.447 Attribution *additionnelle :* dans les pays suivants : Côte d'Ivoire, Egypte, Liban, République arabe syrienne et Tunisie, la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans ce cas, la Résolution **229 (Rev.CMR-19)** ne s'applique pas. (CMR-19)

5.447A L'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

5.447B Attribution *additionnelle :* la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans le sens espace vers Terre dans la bande 5 150-5 216 MHz ne doit en aucun cas dépasser -164 dB (W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée. **5.447C Les** administrations responsables des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 5 150-5 250 MHz fonctionnant au titre des numéros **5.447A** et **5.447B** doivent procéder à une coordination, sur une base d'égalité, conformément au numéro **9.11A**, avec les administrations responsables des réseaux à satellite non géostationnaire fonctionnant au titre du numéro **5.446** et mis en service avant le 17 novembre 1995. Les réseaux à satellite fonctionnant au titre du numéro **5.446** et mis en service après le 17 novembre 1995 ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations du service fixe par satellite exploitées au titre des numéros **5.447A** et **5.447B**, et ne doivent pas leur causer de brouillage préjudiciable.					
5 250-5 570 MHz					
5 250-5 255 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.447D 5.448 5.448A	**5 250-5 255 MHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	ARCEP BENIN	BWA IoT : 5150 – 5350 MHz
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RECHERCHE SPATIALE	ARCEP BENIN	
			BEN.001		
5 255-5 350 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448 5.448A	**5 255-5 350 MHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	ARCEP BENIN	BWA IoT : 5150 – 5350 MHz
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RECHERCHE SPATIALE (active)	ARCEP BENIN	
			BEN.001		
5 350-5 460 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C	**5 350-5 460 MHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (active)	ARCEP BENIN	
			RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
5 460-5 470 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B	**5 460-5 470 MHz**	RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (active)	ARCEP BENIN	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
5 470-5 570 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B 5.450 5.451	**5 470-5 570 MHz**	RADIONAVIGATION MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	BWA IoT : 5470 – 5725 MHz
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN	
			EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (active)	ARCEP BENIN	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		

5.447D L'attribution de la bande 5 250-5 255 MHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)

5.447F Dans la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). Le service de radiolocalisation, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) ne doivent pas imposer au service mobile des conditions plus strictes que celles indiquées dans la Résolution **229 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)

5.448 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Azerbaïdjan, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-12)

5.448A Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) dans la bande 5 250-5 350 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis du service de radiolocalisation. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)

5.448B Le service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 350-5 460 MHz, au service de radionavigation dans la bande 5 460-5 470 MHz et au service de radionavigation maritime dans la bande 5 470-5 570 MHz. (CMR-03)

5.448C Le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 460 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable, ni demander à être protégé vis-à-vis des autres services. (CMR-03)

5.448D Dans la bande 5 350-5 470 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation aéronautique exploités conformément au numéro **5.449**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)

5.449 L'emploi de la bande 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radars aéroportés et de radiobalises de bord associées.

5.450 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Autriche, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 5 470-5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-12)

5.450A Dans la bande de fréquences 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services de radiorepérage. Les services de radiorepérage ne doivent pas imposer au service mobile des conditions plus strictes que celles indiquées dans la Résolution **229 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)

5.450B Dans la bande 5 470-5 650 MHz, les stations du service de radiolocalisation, à l'exception des radars au sol utilisés pour la météorologie dans la bande 5 600-5 650 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation maritime, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)

5.451 *Attribution additionnelle :* au Royaume-Uni, la bande 5 470-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire; les limites de puissance indiquées aux numéros **21.2**, **21.3**, **21.4** et **21.5** sont applicables dans la bande 5 725-5 850 MHz.

5.452 Les radars au sol utilisés dans la bande 5 600-5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.

5.453 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, **Niger**, **Nigéria**, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Viet Nam et Yémen, la bande de fréquences 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Dans ce cas, la Résolution **229 (Rev. CMR-19)** ne s'applique pas. En outre dans les pays suivants : Afghanistan, Angola, **Bénin**, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Fidji, Ghana, Kiribati, Lesotho, Malawi, Maldives, Maurice, Micronésie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Salomon (Îles), Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tonga, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 5 725-5 850 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire, et les stations fonctionnant dans le service fixe ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux autres services primaires dans cette bande de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de ces services. (CMR-19)

5.454 *Catégorie de service différente :* dans les pays suivants : Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 5 670-5 725 MHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)

5.455 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 5 670-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)

5.457 Dans les pays suivants : Australie, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali et Nigéria, l'attribution au service fixe dans les bandes 6 440-6 520 MHz (dans le sens station HAPS-station au sol) et 6 560-6 640 MHz (dans le sens station au sol-station HAPS) peut, de plus, être utilisée par les liaisons passerelles de stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) sur le territoire de ces pays. Une telle utilisation est limitée à l'exploitation des liaisons passerelles de stations HAPS et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services existants, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces services, et doit être conforme à la Résolution 150 (CMR-12). Les liaisons passerelles des stations HAPS ne doivent pas limiter le développement futur des services existants. L'utilisation des liaisons passerelles de stations HAPS dans ces bandes exige l'accord exprès des autres administrations dont le territoire est situé à moins de 1 000 km de la frontière avec le territoire d'une administration qui a l'intention d'utiliser des liaisons passerelles de stations HAPS. (CMR-12)

5.457A Dans les bandes de fréquences 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément à la Résolution **902 (CMR-03)**. Dans la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz, les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent utiliser des antennes d'émission de 1,2 m minimum de diamètre et fonctionner sans l'accord préalable d'une administration si elle se trouvent à au moins 330 km de la laisse de basse mer officiellement reconnue par l'Etat côtier. Toutes les autres dispositions de la Résolution **902 (CMR-03)** s'appliquent. (CMR-15)

5.457B Dans les bandes de fréquences 5925-6425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent fonctionner conformément aux caractéristiques et selon les conditions exposées dans la Résolution 902 (Rév.CMR-15), dans les pays suivants: Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen, dans le service mobile maritime par satellite secondaire. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 902 (Rév.CMR-15). (CMR-15)

5.457C Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, Départements et Collectivités d'outre-mer française, Guatemala, Mexique, Paraguay, Uruguay et Venezuela), la bande 5 925-6 700 MHz peut être utilisée pour la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **416 (CMR-07)** et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe par satellite et au service fixe, ni demander à être protégée vis-à-vis desdits services. Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service mobile ou par d'autres services auxquels la bande de fréquences en question est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-15)

5.458 Dans la bande 6 425-7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7 075-7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes 6 425-7 025 MHz et 7 075-7 250 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).

5.458A En assignant des fréquences dans la bande 6 700-7 075 MHz à des stations spatiales du service fixe par satellite, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations des raies spectrales par le service de radioastronomie dans la bande 6 650-6 675,2 MHz contre les brouillages préjudiciables de rayonnements non désirés.

5.458B L'attribution dans le sens espace vers Terre au service fixe par satellite dans la bande 6 700-7 075 MHz est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de la bande 6 700-7 075 MHz (espace vers Terre) par les liaisons de connexion pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite n'est pas soumise aux dispositions du numéro **22.2**.

5.460 L'utilisation de la bande 7 145-7 190 MHz par le service de recherche spatiale (Terre vers espace) est limitée à l'espace lointain; aucune émission vers l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande 7 190-7 235 MHz. Les satellites géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)

5.460 Aucune émission de systèmes du service de recherche spatiale (Terre vers espace) à destination de l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande 7 190-7 235 MHz. Les satellites géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile et le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-15)

5.460A L'utilisation de la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz (Terre vers espace) par le service d'exploration de la Terre par satellite est limitée aux opérations de poursuite, de télémesure et de télécommande pour l'exploitation des engins spatiaux. Les stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile, et le numéro 5.43A ne s'applique pas. Le numéro 9.17 s'applique. En outre, pour assurer la protection du déploiement actuel et futur des services fixe et mobile, l'emplacement des stations terriennes associées à des engins spatiaux du service d'exploration de la Terre par satellite, sur des orbites non géostationnaires ou sur l'orbite géostationnaire, doit en outre respecter une distance de séparation d'au moins 10 km et 50 km, respectivement, par rapport à la/aux frontières des pays voisins, sauf si les administrations concernées conviennent d'une distance plus courte. (CMR-15)

5.460B Les stations spatiales géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations existantes ou futures du service de recherche spatiale, et le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-15)

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
5 570-6 700 MHz					
5 570-5 650 MHz	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME 5.450 5.451 5.452	**5 570-5 650 MHz**	RADIONAVIGATION MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	Broadband Wireless Access (BWA) IoT : 5470 – 5725 MHz
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		
5 650-5 725 MHz	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain) 5.282 5.451 5.453 5.454 5.455	**5 650-5 725 MHz**	RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	Broadband Wireless Access (BWA) IoT : 5470 – 5725 MHz
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN	
			Amateur	ARCEP BENIN	
			Recherche spatiale (espace lointain)	ARCEP BENIN	
			5.453 **BEN.001**		
5 725-5 830 MHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur 5.150 5.451 5.453 5.455	**5 725-5 830 MHz**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	ISM (5 725 – 5 875 MHz)
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Amateur	ARCEP BENIN	
			5.453 **BEN.001**		
5 830-5 850 MHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre) 5.150 5.451 5.453 5.455	**5 830-5 850 MHz**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			Amateur	ARCEP BENIN	
			Amateur par satellite (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
			5.453 **BEN.001**		
5 850-5 925 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.150	**5 850-5 925 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.001 BEN.007		
5 925-6 700 MHz	FIXE 5.457 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B MOBILE 5.457C 5.149 5.440 5.458	**5 925-6 700 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-383 (5925-6425 MHz) Plan UIT-R REC F-384 (6425-7125 MHz)
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			BEN.007		
6 700-7 250 MHz					
6 700-7 075 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.441 MOBILE 5.458 5.458A 5.458B	**6 700-7 075 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-384 (6425-7125 MHz)
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			BEN.007		
7 075-7 145 MHz	FIXE MOBILE 5.458	**7 075-7 145 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-384 (6425-7125 MHz) Plan UIT-R F-385 (7110-7900 MHz)
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
7 145-7 190 MHz	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.458	**7 145-7 190 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-385 (7110-7900 MHz)
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE(espace lointain) (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
7 190-7 235	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE(Terre vers espace) 5.460A 5.460B FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.460 5.458	**7 190-7 235**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE(Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
7 235-7 250 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.460A FIXE MOBILE 5.458	**7 235-7 250 MHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace	ARCEP BENINMDN	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-385 (7110-7900 MHz)
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
7 250-8 500 MHz					

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
7 250-7 300 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 5.461	**7 250-7 300 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-385 (7110-7900 MHz)
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
7 300-7 375 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461		FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
7 375-7 450 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB	**7 300-7 450 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-385 (7110-7900 MHz)
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)		
7 450-7 550 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB 5.461A	**7 450-7 550 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-385 (7110-7900 MHz)
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	METEO-BENIN	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)		
7 550-7 750 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA 5.461AB	**7 550-7 750 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-385 (7110-7900 MHz) Plan UIT-R F- REC 386 (7725-8500 MHz)
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
7 750-7 900 MHz	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461B MOBILE sauf mobile aéronautique	**7 750-7 850 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-385 (7110-7900 MHz) Plan UIT-R REC F-386 (7725-8500 MHz)
			MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	METEO-BENIN	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
7 900-8 025 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.461	**7 900-8 025 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-386 (7725-8500 MHz)
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
8 025-8 175 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	**8 025-8 175 MHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A		FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-386 (7725-8500 MHz)
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
8 175-8 215 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	**8 175-8 215 MHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-386 (7725-8500 MHz)
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	METEO-BENIN	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
8 215-8 400 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	**8 215-8 400 MHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-386 (7725-8500 MHz)
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
8 400-8 500 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	**8 400-8 500 MHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
	RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.465 5.466		MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-386 (7725-8500 MHz)
			RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	

5.461 *Attribution additionnelle :* les bandes 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.461A L'utilisation de la bande 7 450-7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires. Les systèmes non géostationnaires du service de météorologie par satellite, dans cette bande, notifiés avant le 30 novembre 1997 peuvent continuer d'être exploités à titre primaire jusqu'à la fin de leur durée de vie. (CMR-97)

5.461AA L'utilisation de la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz par le service mobile maritime par satellite est limitée aux réseaux à satellite géostationnaire. (CMR-15)

5.461AB Dans la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz, les stations terriennes du service mobile maritime par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ni limiter l'utilisation et le développement de ces stations. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-15)

5.461B L'utilisation de la bande 7 750-7 900 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-12)

5.462A Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la bande 8 025-8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs provisoires suivantes pour les angles d'incidence (θ) :

-135 dB(W/m^2) dans une bande de 1 MHz pour $0° \leq \theta < 5°$

$-135 + 0{,}5\ (\theta - 5)$ dB(W/m^2) dans une bande de 1 MHz pour $5° \leq \theta < 25°$

-125 dB(W/m^2) dans une bande de 1 MHz pour $25° \leq \theta \leq 90°$

(CMR-12)

5.463 Les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025-8 400 MHz. (CMR-97)

5.465 Dans le service de recherche spatiale, l'utilisation de la bande 8 400-8 450 MHz est limitée à l'espace lointain.

5.466 *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Singapour et Sri Lanka, l'attribution de la bande 8 400-8 500 MHz au service de recherche spatiale est à titre secondaire (voir le numéro **5.32**). (CMR-12)

8 500-10 000 MHz					
8 500-8 550 MHz	RADIOLOCALISATION 5.468 5.469	**8 500-8 550 MHz**	RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
			5.468		
8 550-8 650 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.468 5.469 5.469A	**8 550-8 650 MHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	ARCEP BENIN	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RECHERCHE SPATIALE (active)	ARCEP BENIN	
			5.468		
8 650-8 750 MHz	RADIOLOCALISATION 5.468 5.469	**8 650-8 750 MHz**	RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			5.468		
8 750-8 850 MHz	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.470 5.471	**8 750-8 850 MHz**	RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
8 850-9 000 MHz	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473	**8 850-9 000 MHz**	RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
9 000-9 200 MHz	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 5.471 5.473A	**9 000-9 200 MHz**	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
9 200-9 300 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473 5.474 5.474D	**9 200-9 300 MHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIOLOCALISATION		
			RADIONAVIGATION MARITIME	ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001 BEN.002		
9 300-9 500 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 5.475 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.427 5.474 5.475A 5.475B 5.476A	**9 300-9 500 MHz**	RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (active)	ARCEP BENIN	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001 BEN.002		
9 500-9 800 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.476A	**9 500-9 800 MHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	ARCEP BENIN	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RECHERCHE SPATIALE (active)	ARCEP BENIN	

UIT-R - RR 2020 - REGION 1		BENIN			
BANDE	**SERVICES**	**BANDE**	**SERVICES**	**AFFECTATAIRES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
9 800-9 900 MHz	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) Fixe 5.477 5.478 5.478A 5.478B	**9 800-9 900 MHz**	RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Exploration de la Terre par satellite (active)	ARCEP BENIN	
			Recherche spatiale (active)	ARCEP BENIN	
			Fixe	ARCEP BENIN MDN MISP	
			5.477		
9 900-10 000 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C RADIOLOCALISATION Fixe 5.474D 5.477 5.478 5.479	**9 900-10 000 MHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIOLOCALISATION		
			Fixe	ARCEP BENIN MDN MISP	
			5.477		

5.468 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, **Nigéria**, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Tchad, **Togo**, Tunisie et Yémen, la bande de fréquences 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-19)

5.469 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Rép. tchèque, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services mobiles terrestre et de radionavigation à titre primaire. (CMR-12)

5.469A Dans la bande 8 550-8 650 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiolocalisation, ni limiter leur utilisation et leur développement. (CMR-97)

5.470 L'utilisation de la bande 8 750-8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation à bord d'aéronefs qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.

5.471 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Algérie, Allemagne, Bahreïn, Belgique, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, France, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Libye, Pays-Bas, Qatar, et Soudan, les bandes de fréquences 8 825-8 850 MHz et 9 000-9 200 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers seulement. (CMR-15)

5.472 Dans les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 225 MHz, le service de radionavigation maritime est limité aux radars côtiers.

5.473 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes de fréquences 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 300 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-19)

5.473A Dans la bande 9 000-9 200 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du service de radionavigation aéronautique indiqués au numéro **5.337**, ou aux systèmes radar du service de radionavigation maritime fonctionnant dans cette bande à titre primaire dans les pays énumérés au numéro **5.471**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-07)

5.474 Dans la bande 9 200-9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée de l'UIT-R (voir également l'Article **31**).

5.474A L'utilisation des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 600 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz. Cette utilisation est subordonnée à l'accord qui doit être obtenu au titre du numéro **9.21** auprès de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Egypte, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Liban et de la Tunisie. Une administration qui n'a pas répondu conformément au numéro **9.52** est réputée ne pas avoir accepté la demande de coordination. Dans pareil cas, l'administration notificatrice du système à satellites du service d'exploration de la Terre par satellite (active) peut demander l'aide du Bureau au titre de la Sous-section IID de l'Article **9**. (CMR-15)

5.474B Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2066-0. (CMR-15)

5.474C Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2065-0. (CMR-15)

5.474D Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation maritime et du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 9 200-9 300 MHz, aux stations du service de radionavigation et du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 9 900-10 000 MHz et aux stations du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 10,0-10,4 GHz, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-15)

5.475 Dans la bande 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronefs et aux radars au sol. De plus, les balises radar au sol du service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300-9 320 MHz à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radionavigation maritime. (CMR-07)

5.475A L'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 300 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande 9 500-9 800 MHz. (CMR-07)

5.475B Dans la bande 9 300-9 500 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux radars exploités dans le service de radionavigation conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars. Les radars au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres utilisations aux fins de la radiolocalisation. (CMR-07)

5.476A Dans la bande 9 300-9 800 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services de radionavigation et de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)

5.477 *Catégorie de service différente :* dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Ouganda,

Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Trinité-et-Tobago et Yémen, l'attribution de la bande 9 800-10 000 MHz au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-15)

5.478 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Azerbaïdjan, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 9 800-10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-19)

5.478A L'utilisation de la bande 9 800-9 900 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 500 MHz qui ne peuvent être pleinement pris en charge dans la bande 9 300-9 800 MHz. (CMR-07)

5.478B Dans la bande 9 800-9 900 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe auxquelles cette bande est attribuée à titre secondaire ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)

5.479 La bande 9 975-10 025 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques.

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
10-10,7 GHz					
10-10,4 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A 5.474B 5.474C FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 5.474D 5 5.479	**10-10,4 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-1568 (10,15-10,3 GHz)
			FIXE		
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Amateur	ARCEP BENIN	
10,4-10,45 GHz	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	**10,4-10,45 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Armateur	ARCEP BENIN	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
10,45-10,5 GHz	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.481	**10,45-10,5 GHz**	RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Amateur	ARCEP BENIN	
			Amateur par satellite	ARCEP BENIN	
			5.481		
10,5-10,55 GHz	FIXE MOBILE Radiolocalisation	**10,5-10,55 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-747 Plan UIT-R REC F-1568
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		
10,55-10,6 GHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	**10,55-10,6 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-747 Plan UIT-R REC F-1568
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		
10,6-10,68 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE	**10,6-10,68 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-747
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
	RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 5.149 5.482 5.482A		MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-1568 (10,5-10,65 GHz)
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
10,68-10,7 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.483	**10,68-10,7 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	

5.481 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Algérie, Allemagne, Angola, Brésil, Chine, Côte d'Ivoire, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Guatemala, Hongrie, Japon, Kenya, Maroc, **Nigéria**, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tunisie et Uruguay, la bande de fréquences 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Au Costa Rica, la bande de fréquences 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)

5.482 Dans la bande 10,6-10,68 GHz, la puissance appliquée à l'antenne des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne doit pas dépasser –3 dBW. Cette limite peut être dépassée sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Cependant, cette restriction imposée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne s'applique pas dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Moldova, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Singapour, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan et Viet Nam. (CMR-07)

5.482A Pour le partage de la bande 10,6-10,68 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, la Résolution **751 (CMR-07)**s'applique. (CMR-07)

5.483 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Colombie, Corée (Rép. de), Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Mongolie, Qatar, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Tadjikistan, Turkménistan et Yémen, la bande de fréquences 10,68-10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. Cette utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985. (CMR-19)

10,7-11,7 GHz					
10,7-10,95 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	**10,7-10,95 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique		

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
10,95-11,2 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	**10,95-11,2 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)) (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP ARCEP BENIN MDN MISP	
11,2-11,45 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	**11,2-11,45 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP ARCEP BENIN MDN MISP	
11,45-11,7 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	**11,45-11,7 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-387
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
5.484 En Région 1, l'utilisation de la bande 10,7-11,7 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. **5.484A** L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000) **5.484B** La Résolution **155 (CMR-15)** [11]s'applique. (CMR-15)					
11,7-13,4 GHz					
11,7-12,5 GHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.492 5.487 5.487A	**11,7-12,5 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Appendice 30
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIODIFFUSION	HAAC MND	
			RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	HAAC MND	
12,5-12,75 GHz	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B (Terre vers espace) 5.494 5.495 5.496	**12,5-12,75 GHz**	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
12,75-13,25 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.441	**12,75-13,25 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens

[11] *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-19.

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
	MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)		FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-497
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
13,25-13,4 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.497 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.498A 5.499	**13,25-13,4 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	ARCEP BENIN	
			RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
			RECHERCHE SPATIALE (active)	ARCEP BENIN	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.487 Dans la bande 11,7-12,5 GHz, dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile sauf mobile aéronautique et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Plan pour les Régions 1 et 3 de l'Appendice 30 ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-03)

5.487A Attribution additionnelle: la bande 11,7-12,5 GHz en Région 1, la bande 12,2-12,7 GHz en Région 2 et la bande 11,7-12,2 GHz en Région 3 sont, de plus, attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-03)

5.488 L'utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en Région 2 est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.14 pour ce qui est de la coordination avec les stations de services de Terre dans les Régions 1, 2 et 3. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 12,2-12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite en Région 2, voir l'Appendice 30. (CMR-03)

5.492 Les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan régional approprié ou figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 dans l'Appendice **30** peuvent aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre), à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillages ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes à ce Plan ou à la Liste, selon le cas. (CMR-2000)

5.494 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iraq, Israël, , Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, **Nigéria**, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, **Togo** et Yémen, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-12)

5.495 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Grèce, Monaco, Monténégro, Ouganda et Tunisie, la bande de fréquences 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire. (CMR-19)

5.496 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Autriche, Azerbaïdjan, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux énumérés dans le présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays énumérés dans le présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites dans le Tableau **21-4** de l'Article **21** pour le service fixe par satellite s'appliquent sur le territoire des pays énumérés dans le présent renvoi. (CMR-2000)

5.497 Dans la bande 13,25-13,4 GHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.

5.498A Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 13,25-13,4 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)

13,4-14 GHz					
13,4-13,65 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.499A 5.499B RADIOLOCALISATION	**13,4-13,65 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	ARCEP BENIN	
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
	RECHERCHE SPATIALE 5.499C 5.499D Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499E 5.500 5.501 5.501B		RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RECHERCHE SPATIALE	ARCEP BENIN	
			Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
13,65-13,75 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.501A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499 5.500 5.501 5.501B	**13,65-13,75 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE	ARCEP BENIN	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RECHERCHE SPATIALE 5.501A	ARCEP BENIN	
			Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
13,75-14 GHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 5.499 5.500 5.501 5.502 5.503	**13,75-14 GHz**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Exploration de la Terre par satellite	ARCEP BENIN	
			Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
			Recherche spatiale	ARCEP BENIN	

5.499A L'utilisation de la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** en ce qui concerne les systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace-espace) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations spatiales associées, sur des orbites des satellites non géostationnaires, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015. (CMR-15)

5.499B Les administrations ne doivent pas empêcher le déploiement et l'exploitation des stations terriennes d'émission du service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite (Terre vers espace) bénéficiant d'une attribution à titre secondaire dans la bande de fréquences 13,4- 13,65 GHz en raison de l'attribution à titre primaire au SFS (espace vers Terre). (CMR-15)

5.499C L'attribution de la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux:
– systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace-espace) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations spatiales associées sur des orbites de satellites non géostationnaires, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015;
– détecteurs actifs spatioportés ;
– systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace vers Terre) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations terriennes associées.
Les autres utilisations de la bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)

5.499D Dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz, les systèmes à satellites du service de recherche spatiale (espace vers Terre) et/ou du service de recherche spatiale (espace-espace) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe, mobile, de radiolocalisation et d'exploration de la Terre par satellite (active) ni demander à être protégés vis-à-vis de ces stations. (CMR-15)

5.499 E Dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz, les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement, et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Les dispositions du numéro **22.2** ne s'appliquent pas au service d'exploration de la Terre par satellite (active) vis-à-vis du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans cette bande de fréquences. (CMR-15)

5.500 Attribution additionnelle : dans les pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, **Niger**, **Nigéria**, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tchad et Tunisie, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Au Pakistan la bande 13.4-13.75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire (CMR-12)

5.501 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Azerbaïdjan, Hongrie, Japon, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-12)

5.501A L'attribution de la bande de fréquences 13,65-13,75 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)

5.501B Dans la bande 13,4-13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)

5.502 Dans la bande 13,75-14 GHz, une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 1,2 m minimum de diamètre et une station terrienne d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 4,5 m minimum. De plus, la valeur moyenne sur une seconde de la p.i.r.e. rayonnée par une station du service de radiolocalisation ou de radionavigation ne doit pas dépasser 59 dBW pour un angle d'élévation supérieur à 2° et 65 dBW pour un angle inférieur. Avant de mettre en service une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans cette bande, avec une antenne de moins de 4,5 m de diamètre, une administration doit veiller à ce que la puissance surfacique rayonnée par cette station terrienne ne dépasse pas :

– –115 dB(W/(m^2 · 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 36 m au-dessus du niveau de la mer, à la laisse de basse mer telle qu'elle est officiellement reconnue par l'Etat côtier;

– –115 dB(W/(m^2 · 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 3 m au-dessus du sol à la frontière du pays d'une administration qui met en place, ou qui envisage de le faire, des radars mobiles terrestres dans cette bande, sauf si un accord préalable a été obtenu.

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour les stations terriennes du service fixe par satellite ayant une antenne de diamètre supérieur ou égal à 4,5 m, la p.i.r.e. de toute émission devrait être d'au moins 68 dBW et ne devrait pas dépasser 85 dBW. o(CMR-03

5.503 Dans la bande 13,75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale doivent fonctionner à titre secondaire. Jusqu'à ce que les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cessent d'être exploitées dans cette bande :

– dans la bande 13,77-13,78 GHz, la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale géostationnaire ne doit pas dépasser :

i) $4{,}7D + 28$ dB(W/40 kHz), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 1,2 m et inférieurs à 4,5 m;

ii) $49{,}2 + 20 \log(D/4{,}5)$ dB(W/40 kHz), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 4,5 m et inférieurs à 31,9 m;

iii) 66,2 dB(W/40 kHz) pour toute station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne (m) supérieurs ou égaux à 31,9 m; iv) 56,2 dB(W/4 kHz) pour les émissions à bande étroite (moins de 40 kHz de largeur de bande nécessaire) des stations terriennes du service fixe par satellite et pour toute station terrienne du service fixe par satellite ayant un diamètre d'antenne de 4,5 m ou plus;

5.487 Dans la bande 11,7-12,5 GHz, dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile sauf mobile aéronautique et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Plan pour les Régions 1 et 3 de l'Appendice **30** ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-03)

5.487A *Attribution additionnelle* : la bande 11,7-12,5 GHz en Région 1, la bande 12,2-12,7 GHz en Région 2 et la bande 11,7-12,2 GHz en Région 3 sont, de plus, attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-03)

5.499 *Attribution additionnelle :* au Bangladesh, et en Inde la bande 13,25-14 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. Au Pakistan la bande 13.25 – 13.75 GHz est attribuée au service fixe à titre primaire (CMR-12)

)

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.501 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Azerbaïdjan, Hongrie, Japon, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-12)

5.501A L'attribution de la bande de fréquences 13,65-13,75 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)

5.501B Dans la bande 13,4-13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)

5.502 Dans la bande 13,75-14 GHz, une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 1,2 m minimum de diamètre et une station terrienne d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 4,5 m minimum. De plus, la valeur moyenne sur une seconde de la p.i.r.e. rayonnée par une station du service de radiolocalisation ou de radionavigation ne doit pas dépasser 59 dBW pour un angle d'élévation supérieur à 2° et 65 dBW pour un angle inférieur. Avant de mettre en service une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans cette bande, avec une antenne de moins de 4,5 m de diamètre, une administration doit veiller à ce que la puissance surfacique rayonnée par cette station terrienne ne dépasse pas :

– –115 dB(W/(m^2 · 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 36 m au-dessus du niveau de la mer, à la laisse de basse mer telle qu'elle est officiellement reconnue par l'Etat côtier;

– –115 dB(W/(m^2 · 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 3 m au-dessus du sol à la frontière du pays d'une administration qui met en place, ou qui envisage de le faire, des radars mobiles terrestres dans cette bande, sauf si un accord préalable a été obtenu.

Pour les stations terriennes du service fixe par satellite ayant une antenne de diamètre supérieur ou égal à 4,5 m, la p.i.r.e. de toute émission devrait être d'au moins 68 dBW et ne devrait pas dépasser 85 dBW. o(CMR-03)

5.503 Dans la bande 13,75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale doivent fonctionner à titre secondaire. Jusqu'à ce que les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cessent d'être exploitées dans cette bande :

– dans la bande 13,77-13,78 GHz, la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale géostationnaire ne doit pas dépasser :

i) 4,7*D* + 28 dB(W/40 kHz), où *D* est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 1,2 m et inférieurs à 4,5 m;

ii) 49,2 + 20 log(*D*/4,5) dB(W/40 kHz), où *D* est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 4,5 m et inférieurs à 31,9 m;

iii) 66,2 dB(W/40 kHz) pour toute station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne (m) supérieurs ou égaux à 31,9 m;

iv) 56,2 dB(W/4 kHz) pour les émissions à bande étroite (moins de 40 kHz de largeur de bande nécessaire) des stations terriennes du service fixe par satellite et pour toute station terrienne du service fixe par satellite ayant un diamètre d'antenne de 4,5 m ou plus;

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 51 dBW dans la bande de 6 MHz entre 13,772 et 13,778 GHz. On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p.i.r.e. dans ces gammes de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie, pour autant que la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station terrienne d'une p.i.r.e. conforme aux limites précitées par atmosphère claire. (CMR-03)					
14-14,5 GHz					
14-14,25 GHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.506 5.506B 5.484B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.504C 5.506A Recherche spatiale 5.504A 5.505	**14-14,25 GHz**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	VSAT/SNG
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Mobile par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Recherche spatiale	ARCEP BENIN	
14,25-14,3 GHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.508A Recherche spatiale 5.504A 5.505 5.508	**14,25-14,3 GHz**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	VSAT/SNG
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Mobile par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Recherche spatiale	ARCEP BENIN	
14,3-14,4 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A	**14,3-14,4 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	VSAT/SNG
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
	Radionavigation par satellite 5.504A		MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Radionavigation par satellite	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
14,4-14,47 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.484B 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.504A	**14,4-14,47 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-636
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Recherche spatiale (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
14,47-14,5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Radioastronomie 5.149 5.504A	**14,47-14,5 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-636
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Radioastronomie	ARCEP BENIN	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.504L'utilisation de la bande 14-14,3 GHz par le service de radionavigation se fera de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite.

5.504A Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire peuvent également communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Les numéros **5.29**, **5.30** et **5.31** s'appliquent. (CMR-03)

5.504B Les stations terriennes d'aéronef exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite dans la bande de fréquences 14-14,5 GHz doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 1, Partie C de la Recommandation UIT-R M.1643-0, vis-à-vis de toute station de radioastronomie effectuant des observations dans la bande de fréquences 14,47-14,5 GHz et située sur le territoire de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Sudafricaine (Rép.). (CMR-15)

5.504C Dans la bande de fréquences 14-14,25 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Koweït, du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**. (CMR-12)

5.505 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Viet Nam et Yémen, la bande de fréquences 14-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)

5.506 La bande 14-14,5 GHz peut être utilisée, au titre du service fixe par satellite (Terre vers espace), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'une coordination avec les autres réseaux du service fixe par satellite. L'utilisation de ces liaisons de connexion est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

5.506A Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes de navire ayant une p.i.r.e. supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, comme le prévoit la Résolution **902 (CMR-03)**. Le présent renvoi ne s'applique pas aux stations terriennes de navire pour lesquelles les renseignements complets au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau avant le 5 juillet 2003. (CMR-03)

5.506B Les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent fonctionner dans la bande 14-14,5 GHz sans qu'un accord préalable de la Grèce, de Malte et de Chypre soit nécessaire, en deçà de la distance minimale donnée dans la Résolution **902 (CMR-03)** par rapport à ces pays. (CMR-03)

5.508 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Allemagne, France, Italie, Libye, Macédoine du nord et Royaume-Uni, la bande de fréquences 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)

5.508A Dans la bande 14,25-14,3 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la France, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, , du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**. (CMR-12)

5.509A Dans la bande de fréquences 14,3-14,5 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Botswana, du Cameroun, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la France, du Gabon, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Maroc du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni, du Sri Lanka, de la Tunisie et du Viet Nam par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**. (CMR-15)

14,5-14,75	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.509B 5.509C 5.509D 5.509E 5.509F 5.510	**14,5-14,75**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
	MOBILE Recherche spatiale 5.509G		FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Recherche spatiale	ARCEP BENIN	
14,75-14,8 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.510 MOBILE Recherche spatiale 5.509G	**14,5-14,8 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-636
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Recherche spatiale	ARCEP BENIN	
14,8-15,35 GHz	FIXE MOBILE Recherche spatiale 5.339	**14,8-15,35 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-636
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Recherche spatiale	ARCEP BENIN	
15,35-15,4 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.511	**15,35-15,4 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
5.509B L'utilisation des bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution PLEN/1 (CMR-15) et 14,5-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution PLEN/2 (CMR-15) par le service fixe par satellite (Terre vers espace), pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, est limitée aux satellites géostationnaires. (CMR-15) 5.509C Pour l'utilisation des bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution PLEN/1 (CMR-15), et 14,5-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution PLEN/2 (CMR-15) par le service fixe par satellite (Terre vers espace), pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, les stations terriennes du service fixe par satellite doivent avoir un diamètre minimal d'antenne de 6 m et une densité de puissance surfacique maximale de –44,5 dBW/Hz à l'entrée de l'antenne. Les stations terriennes doivent être notifiées à des emplacements connus sur terre. (CMR-15) 5.509D Avant de mettre en service une station terrienne du service fixe par satellite (Terre vers espace) pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz (dans les pays énumérés dans la Résolution PLEN/1 (CMR-15)) et 14,5-14,8 GHz (dans les pays énumérés dans la Résolution PLEN/2 (CMR-15)), une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station terrienne à toutes les altitudes comprises entre 0 m et 19 000 m au-dessus du niveau de la mer, à 22 km vers le large par rapport à toutes les côtes, soit la laisse de basse mer, telle qu'officiellement reconnue par chaque Etat côtier, ne dépasse pas ─151,5 dB(W/(m2 · 4 kHz)). (CMR-15) 5.509E Dans les bandes de fréquences 14,50-14,75 GHz dans les pays dans les pays énumérés dans la Résolution PLEN/1 (CMR-15) et 14,50-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution PLEN/2 (CMR-15)), l'emplacement des stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) non destinées aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite doivent respecter une distance de séparation d'au moins 500 km par rapport à la/aux frontières des autres pays, à moins qu'il ne soit expressément convenu de distances plus courtes par les administrations concernées. Le numéro 9.17 ne s'applique pas. Lorsqu'elles appliquent la présente disposition, les administrations devraient tenir compte des parties pertinentes du présent Règlement des radiocommunications ainsi que des versions les plus récentes des Recommandations UIT-R pertinentes. (CMR-15) 5.509F Dans les bandes de fréquences 14,50-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution PLEN/1 (CMR-15) et 14,50-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution PLEN/2 (CMR-15)), les stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) non destinées aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite ne doivent pas limiter le déploiement futur des services fixe et mobile. (CMR-15) 5.509G La bande de fréquences 14,5-14,8 GHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale à titre primaire. Toutefois, cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (Terre vers espace) pour la retransmission de données vers des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires depuis des stations terriennes associées. Les stations du service de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile et aux stations du service fixe par satellite limité aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite et aux fonctions d'exploitation spatiale associées utilisant les bandes de garde conformément à l'Appendice 30A et aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations et de ces liaisons. Les autres utilisations de cette bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15) 5.510 A l'exception de l'utilisation conformément à la Résolution PLEN/1 (CMR-15) et à la Résolution PLEN/2 (CMR-15), L'utilisation de la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe. Les utilisations autres que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite ne sont pas autorisées dans les Régions 1 et 2 dans la bande de fréquences 14,75-14,8 GHz. (CMR-15) 5.511 Attribution additionnelle : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, , Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Koweït, Liban, Oman, Pakistan, Qatar, République Arabe syrienne et Somalie, la bande 15.35-15.4 GHz est de plus attribué aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-12)					
15,4-18,4 GHz					
15,4-15,43 GHz	RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	**15,4-15,43 GHz**	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
15,43-15,63 GHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511C	**15,43-15,63 GHz**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
			RADIOLOCALISATION	ARCEP BENIN MDN MISP ANAC	
15,63-15,7 GHz	RADIOLOCALISATION 5.511E 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	**15,63-15,7 GHz**	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	ANAC ARCEP BENIN MDN	
			RADIOLOCALISATION	ARCEP BENIN MDN MISP	
15,7-16,6 GHz	RADIOLOCALISATION 5.512 5.513	**15,7-16,6 GHz**	RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			5.512		
16,6-17,1 GHz	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) 5.512 5.513	**16,6-17,1 GHz**	RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
			5.512		
17,1-17,2 GHz	RADIOLOCALISATION 5.512 5.513	**17,1-17,2 GHz**	RADIOLOCALISATION *5.512*	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	WAS/RLANS

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
17,2-17,3 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.512 5.513 5.513A	**17,2-17,3 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	ARCEP BENIN	WAS/RLANS
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RECHERCHE SPATIALE (active)	ARCEP BENIN	
			5.512		
17,3-17,7 GHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516 (espace vers Terre) 5.516A 5.516B Radiolocalisation 5. 5.514	**17,3-17,7 GHz**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			5.514		
17,7-18,1 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.517A (Terre vers espace) 5.516 MOBILE	**17,7-18,1 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-595
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
18,1-18,4 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B 5.517A (Terre vers espace) 5.520 MOBILE 5.519 5.521	**18,1-18,4 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R RECF-595
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	

5.511A L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-15).**5.511C** Les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique doivent limiter la p.i.r.e. réelle conformément à la Recommandation UIT-R S.1340-0. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro **4.10** s'applique) des brouillages préjudiciables causés par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT-R S.1340-0. (CMR-15)

5.511C Les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique doivent limiter la p.i.r.e. réelle conformément à la Recommandation UIT-R S.1340-0. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro 4.10 s'applique) des brouillages préjudiciables causés par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT-R S.1340-0. (CMR-15)

5.511E Dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz, les stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-12)

5.511F Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, le niveau de puissance surfacique produit par les stations du service de radiolocalisation fonctionnant dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz ne doit pas dépasser –156 dB(W/m2) dans une largeur de bande de 50 MHz dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, sur le site de tout observatoire de radioastronomie pendant plus de 2% du temps. (CMR-12)

5.512 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo (Rép. du), Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), , Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Népal, Nicaragua, **Niger**, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. Dém. du Congo, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du sud, Tchad, **Togo** et Yémen, la bande de fréquences 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-15)

5.513 *Attribution additionnelle :* en Israël, la bande 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les services exploités au titre du présent renvoi ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par les services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux qui sont mentionnés dans le numéro **5.512**, ni causer de brouillages préjudiciables auxdits services.

5.513A Les détecteurs actifs spatioportés fonctionnant dans la bande de fréquences 17,2-17,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation et à d'autres services bénéficiant d'attributions dans cette bande à titre primaire, ni limiter le développement de ces services. (CMR-97)

5.514 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, El Salvador, Emirats arabes unis, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Lituanie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Kirghizistan, Soudan et Soudan du Sud, la bande 17,3-17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **21.3** et **21.5** s'appliquent. (CMR-15)

5.515 Dans la bande 17,3-17,8 GHz, le partage entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radiodiffusion par satellite doit aussi s'effectuer conformément aux dispositions du § 1 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30A.

5.516 L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. L'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par des systèmes du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux satellites géostationnaires. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2-12,7 GHz, voir l'Article **11**. L'utilisation des bandes 17,3-18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.516A Dans la bande 17,3-17,7 GHz, les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite exploitées au titre de l'Appendice **30A**, ni imposer de limitations ou de restrictions aux sites des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en tout point de la zone de service de la liaison de connexion. (CMR-03)

5.516B Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à haute densité du service fixe par satellite :

17,3-17,7 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
18,3-19,3 GHz	(espace vers Terre) en Région 2,
19,7-20,2 GHz	(espace vers Terre) dans toutes les Régions,
39,5-40 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
40-40,5 GHz	(espace vers Terre) dans toutes les Régions,
40,5-42 GHz	(espace vers Terre) en Région 2,
47,5-47,9 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
48,2-48,54 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
49,44-50,2 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
et	
27,5-27,82 GHz	(Terre vers espace) en Région 1,
28,35-28,45 GHz	(Terre vers espace) en Région 2,
28,45-28,94 GHz	(Terre vers espace) dans toutes les Régions,
28,94-29,1 GHz	(Terre vers espace) en Régions 2 et 3,
29,25-29,46 GHz	(Terre vers espace) en Région 2,
29,46-30 GHz	(Terre vers espace) dans toutes les Régions,
48,2-50,2 GHz	(Terre vers espace) en Région 2.

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes de fréquences. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes de fréquences. Voir la Résolution **143 (CMR-19)***. (CMR-19)

5.517A L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) est subordonnée à l'application de la **Résolution 169 (CMR-19)**. (CMR-19)

5.519 *Attribution additionnelle :* les bandes 18-18,3 GHz dans la Région 2 et 18,1-18,4 GHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Leur utilisation est réservée aux satellites géostationnaires. (CMR-07)

5.520 L'utilisation de la bande 18,1-18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)

5.521 *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Emirats arabes unis et Grèce, la bande de fréquences 18,1-18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire (voir le numéro **5.33**). Le numéro **5.519** s'applique également. (CMR-15)

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
18,4-22 GHz					
18,4-18,6 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B 5.517A MOBILE	**18,4-18,6 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R RECF-595
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
18,6-18,8 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.517A 5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive) 5.522A 5.522C	**18,6-18,8 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-595
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Recherche spatiale (passive)	ARCEP BENIN	
18,8-19,3 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.517A 5.523A MOBILE	**18,8-19,3 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-595
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
19,3-19,7 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.517A 5.523B 5.523C 5.523D 5.523E	**19,3-19,7 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
	MOBILE		FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-595
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
19,7-20,1 GHz	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.524	**19,7-20,1 GHz**	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile par satellite (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			5.524		
20,1-20,2 GHz	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.524 5.525 5.526 5.527 5.528	**20,1-20,2 GHz**	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			5.524		
20,2-21,2 GHz	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.524	**20,2-21,2 GHz**	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
			5.524		
21,2-21,4 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	**21,2-21,4 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-637
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
21,4-22 GHz	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.530A 5.530B	**21,4-22 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-637
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	HAAC MND ARCEP BENIN	

5.522A Les émissions du service fixe et du service fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz sont limitées aux valeurs indiquées, respectivement, dans les numéros **21.5A** et **21.16.2.** (CMR-2000)

5.522B L'utilisation de la bande 18,6-18,8 GHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux systèmes dont l'orbite a un apogée supérieur à 20 000 km. (CMR-2000)

5.522C Dans la bande 18,6-18,8 GHz, dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie et Yémen, les systèmes du service fixe en exploitation à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-2000 ne sont pas assujettis aux limites du numéro **21.5A**. (CMR-2000)

5.523A L'utilisation des bandes 18,8-19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6-29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro **9.11A** et le numéro **22.2** ne s'applique pas. Les administrations ayant des réseaux géostationnaires par satellite en cours de coordination avant le 18 novembre 1995 doivent coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro **9.11A** avec les réseaux non géostationnaires par satellite pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées. Les réseaux non géostationnaires par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)

5.523B L'utilisation de la bande 19,3-19,6 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et les dispositions du numéro **22.2** ne sont pas applicables.

5.523C Le numéro **22.2** doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3-19,6 GHz et 29,1-29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice **4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)

5.523D L'utilisation de la bande 19,3-19,7 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du service fixe par satellite géostationnaire et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **22.2**. L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire, ou dans les cas indiqués aux numéros **5.523C** et **5.523E**, n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles **9** (sauf numéro **9.11A**) et **11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **22.2**. (CMR-97)

5.523E Le numéro 22.2 doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,6-19,7 GHz et 29,4-29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice 4 ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997. (CMR-97)5.524 Attribution additionnelle : dans les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du sud, Tchad, **Togo** et Tunisie, la bande de fréquences 19,7-21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7-21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande. (CMR-15)

5.524 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, **Togo** et Tunisie, la bande de fréquences 19,7-21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 19,7-21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 19,7-20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande de fréquences. (CMR-15)

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.525 Afin de faciliter la coordination interrégionale entre réseaux des services mobile et fixe par satellite, les porteuses du service mobile par satellite les plus exposées au brouillage doivent être situées, dans la mesure pratiquement réalisable, dans les parties supérieures des bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz.

5.526 En Région 2, dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, et, en Régions 1 et 3, dans les bandes 20,1-20,2 GHz et 29,9-30 GHz, les réseaux fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite peuvent comprendre des liaisons entre des stations terriennes situées en des points spécifiés ou non spécifiés ou entre des stations terriennes en mouvement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs satellites pour des communications point à point et point-multipoint.

5.527 Dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, les dispositions du numéro **4.10** ne sont pas applicables au service mobile par satellite.

5.527A L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec le service fixe par satellite est assujettie aux dispositions de la Résolution **COM5/2 (CMR-15)**. (CMR-15)

5.528 L'attribution au service mobile par satellite est destinée à être utilisée par des réseaux employant, aux stations spatiales, des antennes à faisceau étroit et autres techniques perfectionnées. Les administrations qui exploitent des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,1 GHz en Région 2 et dans la bande 20,1-20,2 GHz prendront toutes les mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les administrations qui exploitent des systèmes des services fixe et mobile conformément aux dispositions du numéro **5.524** puissent continuer à utiliser ces bandes.

5.530A Sauf si les administrations concernées en conviennent autrement, une station des services fixe ou mobile d'une administration ne doit pas produire une puissance surfacique supérieure à –120,4 dB(W/(m² · MHz)) à 3 m au-dessus du sol en tout point du territoire d'une autre administration dans les Régions 1 et 3 pendant plus de 20% du temps. Quand elles effectuent les calculs, les administrations devraient utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R P.452 (voir également la version la plus récente de la Recommandation UIT-R BO.1898). (CMR-15)

5.530B Dans la bande 21,4-22 GHz, afin de faciliter le développement du service de radiodiffusion par satellite, les administrations des Régions 1 et 3 sont encouragées à ne pas déployer de stations du service mobile et à limiter le déploiement des stations du service fixe aux liaisons point à point. (CMR-12)

5.530E L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz est identifiée pour être utilisée en Région 2 par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe ou par d'autres services auxquels cette bande est attribuée à titre primaire avec égalité des droits, et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS est limitée au sens station HAPS vers sol et doit être conforme aux dispositions de la Résolution **165 (CMR-19)** (CMR-19)

22-24,75 GHz					
22-22,21 GHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149	**22-22,21 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-637
22,21-22,5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	**22,21-22,5 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	liaisons de transmission par faisceaux hertziens
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-637

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.532		MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
22,5-22,55 GHz	FIXE MOBILE	**22,5-22,55 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-637
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
22,55-23,15 GHz	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.532A 5.149	**22,55 - 23,15 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
23,15-23,55 GHz	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE	**23,15-23,55 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens Plan UIT-R REC F-637
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
23,55-23,6 GHz	FIXE MOBILE	**23,55-23,6 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	liaisons de transmission par faisceaux hertziens
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-637
23,6-24 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	**23,6-24 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
24-24,05 GHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.150	**24-24,05 GHz**	AMATEUR	ARCEP BENIN	ISM (24-24,25 GHz)
			AMATEUR PAR SATELLITE	ARCEP BENIN	
			BEN.001		
24,05-24,25 GHz	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active) 5.150	**24,05-24,25 GHz**	RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	ISM (24-24,25 GHz)
			Amateur	ARCEP BENIN	
			Exploration de la Terre par satellite (active)	ARCEP BENIN	
			BEN.001		
24,25-24,45 GHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	**24,25-24,45 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-748
24,45-24,65 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	**24,45-24,65 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-748
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
24,65-24,75 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B INTER-SATELLITES	**24,65-24,75** GHz	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-748
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB		FIXE PAR SATELLITE	ARCEP BENIN MDN MISP	

5.532 L'utilisation de la bande 22,21-22,5 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) ne doit pas imposer de contraintes aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

5.532A L'emplacement des stations terriennes du service de recherche spatiale doit être choisi de façon à ce qu'il y ait une distance de séparation d'au moins 54 km par rapport à la/aux frontières des pays voisins afin de protéger les déploiements actuel et futur des services fixe et mobile, sauf si les administrations concernées conviennent d'une distance plus courte. Les numéros 9.17 et 9.18 ne s'appliquent pas. (CMR-12)

5.532AA L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 24,25-25,25 GHz est identifiée pour être utilisée en Région 2 par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe ou par d'autres services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits, et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS est limitée au sens station HAPS vers sol et doit être conforme aux dispositions de la Résolution 166 (CMR-19) (CMR-19)

5.532AB La bande de fréquences 24,25-27,5 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution 242 (CMR-19) s'applique. (CMR-19)

5.532B L'utilisation de la bande 24,65-25,25 GHz dans la Région 1 et de la bande 24,65-24,75 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux stations terriennes utilisant un diamètre d'antenne d'au moins 4,5 m. (CMR-12)

5.533 Le service inter-satellites ne doit prétendre à aucune protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'équipement de surveillance de surface des aéroports du service de radionavigation

24,75-29,9 GHz					
24,75-25,25 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.532AB	**24,75-25,25 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-748
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.532B	ARCEP BENIN MDN MISP	
25,25-25,5 GHz	FIXE 5.534A INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE 5.338A 5.532AB Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	**25,25-25,5 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-748
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
25,5-27 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.536B FIXE 5.534A INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE 5.338A 5.532AB RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.536C Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.536A	**25,5-27 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	Plan UIT-R REC F-748
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
			Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
27-27,5 GHz	FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE 5.338A 5.532AB	**27-27,5 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-748
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
27,5-28,5 GHz	FIXE 5.537A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.539 MOBILE 5.538 5.540	**27,5-28,5 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-748
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
28,5-29,1 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.517A 5.523A 5.539 MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.541	**28,5-29,1 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-748
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
	5.540		Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
29,1-29,5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516B 5.517A 5.523C 5.523E 5.535A 5.539 5.541A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.541 5.540	**29,1-29,5 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-748
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
29,5-29,9 GHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A 5.539 Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.540 5.542	**29,5-29,9 GHz**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A5.516B5.539	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
			Mobile par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	

5.534A L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 25,25-27,5 GHz est identifiée pour être utilisée en Région 2 par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS), conformément aux dispositions de la Résolution 166 (CMR-19). Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS est limitée au sens sol vers station HAPS dans la bande de fréquences 25,25-27,0 GHz et au sens station HAPS vers sol dans la bande de fréquences 27,0-27,5 GHz. En outre, l'utilisation de la bande de fréquences 25,5-27,0 GHz par les stations HAPS est limitée aux liaisons passerelles. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe ou par d'autres services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)

5.535A L'utilisation de la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est assujettie aux dispositions du numéro **9.11A**et les dispositions du numéro**22.2** ne sont pas applicables, exception faite de ce qui est indiqué aux numéros **5.523C**et **5.523E**, en vertu desquelles cette utilisation n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **9.11A**et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles **9**(sauf numéro **9.11A**) et **11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **22.2**. (CMR-97)

5.536 L'utilisation de la bande 25,25-27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace.

5.536A Les administrations qui exploitent des stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe et mobile exploitées par d'autres administrations. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale devraient être exploitées compte tenu de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SA.1862. La Résolution **242 (CMR-19)** s'applique (CMR-19)

5.536B Dans les pays suivants : Arabie saoudite, Algérie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Chine, Corée (Rép. de), Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Finlande, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Lituanie, Moldova, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Soudan , Suède, , Tanzanie, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 25,5-27 GHz ne doivent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe ou mobile ni limiter l'utilisation et la mise en place de ces stations. La Résolution **242 (CMR-19)** s'applique (CMR-19)

5.536C Dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brésil, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Finlande, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lituanie, Malaisie, Maroc, **Nigéria**, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tunisie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe, les stations terriennes du service de recherche spatiale exploitées dans la bande 25,5-27 GHz ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni en limiter l'utilisation et le déploiement. (CMR-12)

5.537 Les services spatiaux utilisant des satellites non géostationnaires dans le service inter-satellites, qui fonctionnent dans la bande 27-27,5 GHz, sont dispensés d'observer les dispositions du numéro 22.2

5.537A Dans les pays suivants : Bhoutan, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 27,9-28,2 GHz peut, de plus, être utilisée par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) sur le territoire de ces pays. Une telle utilisation de 300 MHz de l'attribution au service fixe par des stations HAPS dans les pays susmentionnés est en outre limitée à l'exploitation dans le sens station HAPS-sol et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci. En outre, les stations HAPS ne doivent pas limiter le développement de ces autres services. Voir la Résolution **145 (Rév.CMR-19)**. (CMR-19)

5.538 Attribution *additionnelle :* les bandes 27,500-27,501 GHz et 29,999-30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de la régulation de la puissance sur la liaison montante. Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de + 10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-07)

5.539 La bande 27,5-30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

5.540 *Attribution additionnelle :* la bande 27,501-29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
5.541 Dans la bande 28,5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs. **5.541A** Les liaisons de connexion des réseaux non géostationnaires du service mobile par satellite et des réseaux géostationnaires du service fixe par satellite, exploitées dans la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace), doivent utiliser une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements, de sorte que les stations terriennes émettent au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliquent aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'Appendice **4**, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser ces techniques, dans la mesure du possible. (CMR-2000) **5.542** *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka et Tchad, la bande 29,5-31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées aux numéros **21.3** et **21.5** s'appliquent. (CMR-12)				
29,9-34,2 GHz					
29,9-30 GHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.484B 5.516B 5.527A 5.539 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.543 5.525 5.526 5.527 5.538 5.540 5.542	**29,9-30 GHz**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
30-31 GHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.542	**30-31 GHz**	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
31-31,3 GHz	FIXE 5.338A 5.543B MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale 5.544 5.545	**31-31,3 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
	5.149		Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
			Recherche spatiale	ARCEP BENIN	
31,3-31,5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	**31,3-31,5 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
31,5-31,8 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.546	**31,5-31,8 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
			Fixe	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
31,8-32 GHz	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.547B 5.548	**31,8-32 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-1520
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
32-32,3 GHz	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547 5.547C 5.548	**32-32,3 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-1520
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
32,3-33 GHz	FIXE 5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 5.547 5.547D 5.548	**32,3-33 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-1520
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
33-33,4 GHz	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION 5.547 5.547E	**33-33,4 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-1520
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
33,4-34,2 GHz	RADIOLOCALISATION 5.549	**33,4-34,2 GHz**	RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			5.549		

5.543 La bande 29,95-30 GHz peut être utilisée, à titre secondaire, par les liaisons espace vers espace du service d'exploration de la Terre par satellite à des fins de télémesure, de poursuite et de télécommande.

5.543B L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 31-31,3 GHz est identifiée pour être utilisée à l'échelle mondiale par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe ou par d'autres services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits, et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution **167 (CMR-19).** (CMR-19)

5.544 Dans la bande 31-31,3 GHz, les limites de puissance surfacique indiquées à l'Article **21**, Tableau **21-4** s'appliquent au service de recherche spatiale.

5.545 *Catégorie de service différente :*dans les pays suivants : Arménie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 31-31,3 GHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)

5.546 *Catégorie de service différente :* dans les pays suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Liban, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Sudafricaine (Rép.), Tadjikistan, Turkménistan et Turquie, l'attribution de la bande de fréquences 31,5-31,8 GHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-19)

5.547 Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution **75 (CMR-2000)**). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro **5.516B**), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-07)

5.547A Les administrations devraient prendre des mesures pratiques pour réduire au maximum les risques de brouillage entre stations du service fixe et stations aéroportées du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 31,8-33,4 GHz, en tenant compte des besoins d'exploitation des radars aéroportés. (CMR-2000)

5.547B *Attribution de remplacement* : aux Etats-Unis, la bande 31,8-32 GHz est attribuée aux services de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à titre primaire. (CMR-97)

5.547C *Attribution de remplacement* : aux Etats-Unis, la bande 32-32,3 GHz est attribuée aux services de radionavigation et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) à titre primaire. (CMR-03)

5.547D *Attribution de remplacement* : aux Etats-Unis, la bande 32,3-33 GHz est attribuée aux services inter-satellites et de radionavigation à titre primaire. (CMR-97)

5.547E *Attribution de remplacement* : aux Etats-Unis, la bande 33-33,4 GHz est attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-97)

5.548 Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites fonctionnant dans la bande 32,3-33 GHz, du service de radionavigation dans la bande 32-33 GHz et du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande 31,8-32,3 GHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation 707). (CMR-03)

5.549 *Attribution additionnelle* :dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, , Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, **Nigéria**, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, **Togo**, Tunisie et Yémen, la bande 33,4-36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
34,2-40 GHz					
34,2-34,7 GHz	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.549	**34,2-34,7 GHz**	RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
			5.549		
34,7-35,2 GHz	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.550 5.549	**34,7-35,2 GHz**	RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Recherche spatiale	ARCEP BENIN	
			5.549		
35,2-35,5 GHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION 5.549	**35,2-35,5 GHz**	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	METEO-BENIN	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			5.549		
35,5-36 GHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.5495.549A	**35,5-36 GHz**	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	METEO-BENIN	
			EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	ARCEP BENIN	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RECHERCHE SPATIALE (active)	ARCEP BENIN	
			5.549		
36-37 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE	**36-37 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	Plan UIT-R REC F-749

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
	RECHERCHE SPATIALE (passive) .		FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
			5.149 5.550A		
37-37,5 GHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.547	**37-37,5 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-749
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
37,5-38 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	**37,5-38 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-749
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
			Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
38-39,5 GHz	FIXE 5.550D FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE 5.550B Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547	**38-39,5 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-749
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
			Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
39,5-40 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)5.516B 5.550C MOBILE 5.550B MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547 5.550E	**39,5-40 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-749
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)5.516B	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	

5.549A Dans la bande 35,5-36,0 GHz, la puissance surfacique moyenne rayonnée à la surface de la Terre par un détecteur spatioporté du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ou du service de recherche spatiale (active), pour tout angle de plus de 0,8° par rapport à l'axe du faisceau, ne doit pas dépasser –73,3 dB(W/m^2) dans cette bande. (CMR-03)

5.550 *Catégorie de service différente :*dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 34,7-35,2 GHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-12)

5.550A Pour le partage de la bande 36-37 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, la Résolution **752 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

5.550B La bande de fréquences 37-43,5 GHz, ou des parties de cette bande, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. En raison du déploiement possible de stations terriennes du SFS dans la gamme de fréquences 37,5-42,5 GHz et de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 39,5-40 GHz en Région 1, 40-40,5 GHz dans toutes les Régions et 40,5-42 GHz en Région 2 (voir le numéro 5.516B), les administrations devraient également tenir compte des contraintes qui pourraient être imposées aux IMT dans ces bandes de fréquences, le cas échéant. La Résolution 243 (CMR-19) s'applique. (CMR-19)

5.550C L'utilisation des bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, mais non avec les systèmes non géostationnaires d'autres services. Le projet de nouvelle Résolution 770 (CMR-19) s'applique également et le numéro 22.2 continue de s'appliquer. (CMR-19)

5.550D L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 38-39,5 GHz est identifiée pour être utilisée à l'échelle mondiale par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Dans le sens station HAPS vers sol, la station au sol HAPS ne doit pas demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis des stations des services fixe, mobile et fixe par satellite et le numéro 5.43A ne s'applique pas. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe, ou par d'autres services auxquels cette bande de fréquences est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. En outre, les stations HAPS ne doivent pas imposer de contraintes inutiles au développement du service fixe par satellite, du service fixe et du service mobile. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution 168 (CMR-19). (CMR-19)

5.550E L'utilisation des bandes de fréquences 39,5-40 GHz et 40-40,5 GHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) et des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires des services fixe par satellite et mobile par satellite, mais non avec les systèmes à satellites non géostationnaires d'autres services. Le numéro 22.2 continue de s'appliquer aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-19)

40-47,5 GHz

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
40-40,5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE 5.550B MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.550E	**40-40,5 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	Plan UIT-R REC F-749
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN	
			Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
40,5-41 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile aéronautique Mobile maritime 5.547	**40,5-41 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIODIFFUSION	HAAC MND	
			RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	HAAC MND	
			Mobile	ARCEP BENIN MDN MISP	
41-42,5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	**41-42,5 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
	Mobile aéronautique Mobile maritime Mobile 5.547 5.551F 5.551H 5.551I		RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	
			RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	HAAC MND ARCEP BENIN	
			Mobile	ARCEP BENIN MDN MISP	
42,5-43,5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RADIOASTRONOMIE 5.149 5.547	**42,5-43,5 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
43,5-47 GHz	MOBILE 5.553 5.553A MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	**43,5-47 GHz**	MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE PAR SATELLITE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
47-47,2 GHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	**47-47,2 GHz**	AMATEUR	ARCEP BENIN	
			AMATEUR PAR SATELLITE	ARCEP BENIN	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
47,2-47,5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.553B 5.552A	**47,2-47,5 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	

5.551F *Catégorie de service différente :* au Japon, l'attribution de la bande 41,5-42,5 GHz au service mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-97)

5.551H La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre), fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie pendant plus de 2% du temps :

–230 dB(W/m^2) dans 1 GHz et –246 dB(W/m^2) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole ; et

–209 dB(W/m^2) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.

Ces valeurs d'epfd doivent être évaluées à l'aide de la méthode indiquée dans la Recommandation UIT-R S.1586-1 ainsi que du diagramme d'antenne de référence et du gain d'antenne maximal du service de radioastronomie donnés dans la Recommandation UIT-R RA.1631-0 et s'appliquent sur l'ensemble du ciel et pour les angles d'élévation supérieurs à l'angle d'exploitation minimum θ_{min} du radiotélescope (pour lequel une valeur par défaut de 5° devrait être adoptée en l'absence de renseignements notifiés).

Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie :

– en exploitation avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004; où

– notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice **4** pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.

Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution **743 (CMR-03)** s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-15)

5.551I La puissance surfacique produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite, fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie :

–137 dB(W/m^2) dans 1 GHz et –153 dB(W/m^2) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole ; et

–116 dB(W/m^2) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.

Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie :

– exploitée avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004; où

– notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice **4** pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.

Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution **743 (CMR-03)** s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-03)

5.552 La partie du spectre attribuée dans les bandes 42,5-43,5 GHz et 47,2-50,2 GHz au service fixe par satellite pour des transmissions dans le sens Terre vers espace est plus large que celle attribuée dans la bande 37,5-39,5 GHz, aux émissions dans le sens espace vers Terre. Ceci permet de placer les liaisons de connexion pour les satellites de radiodiffusion. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour réserver la bande 47,2-49,2 GHz aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 40,5-42,5 GHz.

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.552A L'attribution au service fixe dans les bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est identifiée en vue d'être utilisée par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe dans les bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution **122 (Rév.CMR-19).** (CMR-19).

5.553 Dans les bandes 43,5-47 GHz et 66-71 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro **5.43**). (CMR-2000)

5.553A Dans les pays suivants: Algérie, Angola, Bahreïn, Bélarus, **Bénin**, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Croatie, Émirats arabes unis, Estonie, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iran (Rép. islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Qatar, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Sudafricaine (Rép.), Suède, Tanzanie, **Togo**, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 45,5-47 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT), compte tenu du numéro 5.553. En ce qui concerne le service mobile aéronautique et le service de radionavigation, l'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en œuvre des IMT est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 avec les administrations concernées, et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable à ces services, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution 244 (CMR-19) s'applique. (CMR-19)

5.553B En Région 2 et dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, **Bénin**, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Comores, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, **Niger**, **Nigéria**, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Suède, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 47,2-48,2 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **243 (CMR-19)** s'applique. (CMR-19)

5.554 Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite. (CMR-2000)

47,5-51,4 GHz					
47,5-47,9 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A MOBILE 5.553B	**47,5-47,9 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
47,9-48,2 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552	**47,9-48,2 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
	MOBILE 5.553B 5.552A		FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
48,2-48,54 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B MOBILE	**48,2-48,54 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
48,54-49,44 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C 5.552 MOBILE 5.149 5.340 5.555	**48,54-49,44 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
49,44-50,2 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A 5.550C 5.552 (espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B MOBILE	**49,44-50,2 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
50,2-50,4 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	**50,2-50,4 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
50,4-51,4 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A 5.550C MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)	**50,4-51,4 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Mobile par satellite (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
5.554A L'utilisation des bandes 47,5-47,9 GHz, 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux satellites géostationnaires. (CMR-03) **5.555** *Attribution additionnelle :* la bande 48,94-49,04 GHz, est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire. (CMR-2000) **5.555B** Dans la bande 48,94-49,04 GHz, la puissance surfacique produite par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans les bandes 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz ne doit pas dépasser –151,8 dB(W/m^2) dans une bande quelconque de 500 kHz sur le site d'une station de radioastronomie. (CMR-03)					
51,4-55,78 GHz					
51,4-52,4 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.555C MOBILE 5.338A 5.547 5.556	**51,4-52,4 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Plan UIT-R REC F-1496
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
52,4-52,6 GHz	FIXE 5.338A MOBILE 5.547 5.556	**52.4- 52.6 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
54,25-55,78 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.556B	**54,25-55,78 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
5.555C L'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux réseaux à satellite géostationnaire. Les stations terriennes sont limitées aux stations terriennes passerelles dotées d'une antenne d'un diamètre minimal de 2,4 m. (CMR-19) **5.556** Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4-54,25 GHz, 58,2-59 GHz et 64-65 GHz. (CMR-2000) **5.556A** L'utilisation des bandes 54,25-56,9 GHz, 57-58,2 GHz et 59-59,3 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/m^2 .100) pour tous les angles incidence. (CMR-97) **5.556B** *Attribution additionnelle* : au Japon, la bande 54,25-55,78 GHz est, de plus, attribuée au service mobile à faible densité à titre primaire. (CMR-97)					
55,78-66 GHz					
55,78-56,9 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE 5.557A INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.557	**55,78-56,9 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	Plan UIT-R REC F-1497
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
56,9-57 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.558A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.557	**56,9-57 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	Plan UIT-R REC F-1497
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
57-58,2 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558	**57-58,2 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	Plan UIT-R REC F-1497
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
	RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547 5.557		INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
58,2-59 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.5475.556	**58,2-59 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	Plan UIT-R REC F-1497
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
59-59,3 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 RECHERCHE SPATIALE (passive)	**59-59,3 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
59,3-64 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 5.138	**59,3-64 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	ISM (61,0-61,50 GHz)
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			BEN.001		
64-65 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.547 5.556	**64-65 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
65-66GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE . 5.547	**65-66GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE	ARCEP BENIN	
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			MOBILE sauf mobile aéronautique	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE	ARCEP BENIN	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
5.557 *Attribution additionnelle :* au Japon, la bande 55,78-58,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. (CMR-97) **5.557A** Dans la bande 55,78-56,26 GHz, afin de protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive), la densité maximale de puissance fournie par un émetteur à l'antenne d'une station du service fixe est limitée à – 26 dB(W/MHz) (CMR-2000) **5.558** Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 167-174,8 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro **5.43**). (CMR-2000) **5.558A** L'utilisation de la bande 56,9-57 GHz par les systèmes inter-satellites est limitée aux liaisons entre satellites géostationnaires et aux émissions de satellites non géostationnaires en orbite terrestre élevée vers des satellites en orbite terrestre basse. En ce qui concerne les liaisons entre satellites géostationnaires, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre ainsi que pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/m^2 .100) pour les angles d'incidences. **5.559** Dans la bande 59-64 GHz, les radars aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro **5.43**). (CMR-2000)					
66-81 GHz					
66-71GHz	INTER-SATELLITES MOBILE 5.553 5.558 5.559AA MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	**66-71GHz**	INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			MOBILE 5.5535.558	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE PAR SATELLITE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
71-74GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	**71-74GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	E-Band (71-76 GHz)
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
74-76GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.561	**74-76GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	E-Band (71-76 GHz)
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIODIFFUSION	HAAC MND ARCEP BENIN	
			RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	HAAC MND ARCEP BENIN	
			Recherche spatiale (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
76-77,5GHz	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	**76-77,5GHz**	RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Amateur	ARCEP BENIN	
			Amateur par satellite	ARCEP BENIN	
			Recherche spatiale (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
			BEN.001		
77,5-78GHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION 5.559B Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre)	**77,5-78GHz**	AMATEUR	ARCEP BENIN	
			AMATEUR PAR SATELLITE	ARCEP BENIN	
			RADIOLOCALISATION		
			Radioastronomie	ARCEP BENIN	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
	5.149		Recherche spatiale (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
78-79GHz	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 5.560	**78-79GHz**	RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Amateur	ARCEP BENIN	
			Amateur par satellite	ARCEP BENIN	
			Radioastronomie	ARCEP BENIN	
			Recherche spatiale (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
79-81GHz	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	**79-81GHz**	RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Amateur	ARCEP BENIN	
			Amateur par satellite	ARCEP BENIN	
			Recherche spatiale (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	

5.559AA La bande de fréquences 66-71 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels cette bande de fréquence est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution 241 (CMR-19) s'applique. (CMR-19)

5.559B L'utilisation de la bande de fréquences 77,5-78 GHz par le service de radiolocalisation est limitée aux applications au sol des radars à courte portée, y compris aux radars automobiles. Les caractéristiques techniques de ces radars sont indiquées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2057. Les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas. (CMR-15).

5.560 Dans la bande 78-79 GHz, les radars installés à bord des stations spatiales peuvent fonctionner, à titre primaire, dans le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale.

5.561 Dans la bande 74-76 GHz, les stations des services fixe et mobile et de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe par satellite ou aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la conférence chargée de la planification des assignations de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)

81-86 GHz					
81-84GHz	FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (espace vers Terre)	**81-84GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	E-Band (81-86 GHz)
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
	5.149 5.561A		MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			Recherche spatiale (espace vers Terre)	ARCEP BENIN	
84-86GHz	FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.561B MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	**84-86GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	E-Band (81-86 GHz)
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
5.561A La bande 81-81,5 GHz est, de plus, attribuée aux services d'amateur et d'amateur par satellite à titre secondaire. (CMR-2000) **5.561B** Au Japon, l'utilisation de la bande 84-86 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-2000)					
86-111,8 GHz					
86-92GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	**86-92GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
92-94GHz	FIXE 5.338A MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	**92-94GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
94-94,1GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) Radioastronomie 5.562 5.562A	**94-94,1GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	ARCEP BENIN	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RECHERCHE SPATIALE (active)	ARCEP BENIN	
			Radioastronomie	ARCEP BENIN	
94,1-95GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	**94,1-95GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Radioastronomie (94,1-105 MHz)
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
95-100GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554	**95-100GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Radioastronomie (94,1-105 MHz)
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
100-102GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	**100-102GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	Radioastronomie (94,1-105 MHz)
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
102-105GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341	**102-105GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	Radioastronomie (94,1-105 MHz)
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
105-109,5GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341	**105-109,5GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
109,5-111,8GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	**109,5-111,8GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	En priorité Radioastronomie
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
5.562 L'utilisation de la bande 94-94,1 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) est limitée aux radars de détection de nuages spatioportés. (CMR-97) **5.562A** Dans les bandes 94-94,1 GHz et 130-134 GHz, les émissions de stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) qui sont dirigées vers le faisceau principal d'une antenne de radioastronomie risquent d'endommager certains récepteurs de radioastronomie. Les agences spatiales exploitant les émetteurs et les stations de radioastronomie concernées devraient planifier ensemble leurs opérations de manière à éviter, autant que possible, que cela se produise. (CMR-2000) **5.562B** Dans les bandes de fréquences 105-109,5 GHz, 111,8-114,25 GHz et 217-226 GHz, l'utilisation de cette attribution est limitée aux missions spatiales de radioastronomie. (CMR-19)					
111,8-119,98 GHz					
111,8-114,25GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341	**111,8-114,25GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
114,25-116GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	**114,25-116GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	En priorité Radioastronomie
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
116-119,98GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.341	**116-119,98GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
5.562C L'utilisation de la bande 116-122,25 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser –148 dB(W/(m^2 · MHz)) pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)					
119,98-151,5 GHz					
119,98-122,25 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C	**119,98-122,25 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
	RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.138 5.341		RECHERCHE SPATIALE (passive) BEN.001	ARCEP BENIN	
122,25-123 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 Amateur 5.138	**122,25-123 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Amateur BEN.001	ARCEP BENIN	
123-130 GHz	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.562D 5.149 5.554	**123-130 GHz**	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Radioastronomie	ARCEP BENIN	
130-134 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.562E FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOASTRONOMIE 5.149 5.562A	**130-134 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)	ARCEP BENIN	
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
134-136 GHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie	**134-136 GHz**	AMATEUR	ARCEP BENIN	
			AMATEUR PAR SATELLITE	ARCEP BENIN	
			Radioastronomie	ARCEP BENIN	
136-141 GHz	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149	**136-141 GHz**	RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Amateur	ARCEP BENIN	
			Amateur par satellite	ARCEP BENIN	
141-148,5GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	**141-148,5GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
148,5-151,5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	**148,5-151,5 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
5.562D *Attribution additionnelle :* En Corée (Rép. de), les bandes de fréquences 128-130 GHz, 171-171,6 GHz, 172,2-172,8 GHz et 173,3-174 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire. En Corée (Rép. de), les stations de radioastronomie fonctionnant dans les bandes de fréquences visées dans le présent renvoi ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services exploités dans d'autres pays conformément au Règlement des radiocommunication, ni limiter l'utilisation et le développement de ces services. (CMR-15) **5.562E** L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée à la bande 133,5-134 GHz. (CMR-2000)					
151,5-158,5 GHz					

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
151,5-155,5 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	**151,5-155,5 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
155,5-158,5 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	**155,5-158,5 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
158,5-200 GHz					
158,5-164 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	**158,5-164 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
164-167 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	**164-167 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
167-174,5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 5.149 5.562D	**167-174,5 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
174,5-174,8 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558	**174,5-174,8 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
174,8-182 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	**174,8-182 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
182-185GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	**182-185GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
185-190GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	**185-190GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
190-191,8 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	**190-191,8 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
191,8-200 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.341 5.554	**191,8-200 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			INTER-SATELLITES	ARCEP BENIN	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE PAR SATELLITE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
5.562H L'utilisation des bandes 174,8-182 GHz et 185-190 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser -144 dB(W/(m^2 · MHz)) pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000) **5.563A** Les bandes 200-209 GHz, 235-238 GHz, 250-252 GHz et 265-275 GHz sont utilisées par des détecteurs passifs au sol pour des mesures atmosphériques destinées au sondage de constituants de l'atmosphère. (CMR-2000)					
200-248 GHz					
200-209 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341 5.563A	**200-202 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
209-217 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341	**209-217 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
217-226 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.341	**217-226 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
226-231,5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	**226-231,5 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
231,5-232 GHz	FIXE MOBILE Radiolocalisation	**231,5-232 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
232-235 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	**232-235 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			Radiolocalisation	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
235-238 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.563A 5.563B	**235-238 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	
238-240 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	**238-240 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
			RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
240-241 GHz	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	**240-241 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
241-248 GHz	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.138 5.149	**241-248 GHz**	RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RADIOLOCALISATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			Amateur	ARCEP BENIN	
			Amateur par satellite	ARCEP BENIN	
			BEN.001		
5.563B La bande 237,9-238 GHz est, de plus, attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) uniquement pour les radars spatioportés d'observation des nuages. (CMR-2000)					
248-3 000 GHz					
248-250 GHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149	**248-250 GHz**	AMATEUR	ARCEP BENIN	
			AMATEUR PAR SATELLITE	ARCEP BENIN	
			Radioastronomie	ARCEP BENIN	
250-252 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.563A	**250-252 GHz**	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	ARCEP BENIN	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RECHERCHE SPATIALE (passive)	ARCEP BENIN	

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
252-265 GHz	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149 5.554	**252-265 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
			RADIONAVIGATION	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
			RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	ANAC ARCEP BENIN MDN PAC	
265-275 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149 5.563A	**265-275 GHz**	FIXE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	ARCEP BENIN MDN MISP	
			MOBILE	ARCEP BENIN MDN MISP	
			RADIOASTRONOMIE	ARCEP BENIN	
275-3 000 GHz	(Non attribuée) 5.564A 5.565	**275-1 000 GHz**	(Non attribuée)		

BANDE	SERVICES	BANDE	SERVICES	AFFECTATAIRES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.564A En ce qui concerne l'exploitation des applications des services fixe et mobile terrestre dans les bandes de fréquences comprises dans la gamme 275-450 GHz: Les bandes de fréquences 275-296 GHz, 306-313 GHz, 318-333 GHz et 356-450 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour la mise en œuvre des applications des services fixe et mobile terrestre, lorsqu'aucune condition particulière n'est nécessaire pour protéger les applications du service d'exploration de la Terre par satellite (passive). Les bandes de fréquences 296-306 GHz, 313-318 GHz et 333-356 GHz ne peuvent être utilisées que par les applications du service fixe et du services mobile terrestre lorsque des conditions particulières visant à assurer la protection des applications du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) sont définies conformément à la Résolution 731 (Rév.CMR-19). Dans les parties de la gamme de fréquences 275-450 GHz où des applications de radioastronomie sont utilisées, des conditions particulières (par exemple, des distances de séparation minimales et/ou des angles d'évitement) peuvent être nécessaires, afin d'assurer la protection des sites de radioastronomie vis-à-vis des applications du service mobile terrestre et/ou du service fixe, au cas par cas, conformément à la Résolution 731 (Rév.CMR-19). L'utilisation des bandes de fréquences mentionnées ci-dessus par les applications des services fixe et mobile terrestre n'exclut pas l'utilisation de la gamme 275-450 GHz par d'autres applications des services de radiocommunication, ni n'établit de priorité vis-à-vis de ces applications dans cette gamme de fréquences. (CMR-19)

5.565 Les bandes de fréquences suivantes dans la gamme 275-1 000 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour les applications des services passifs :

– service de radioastronomie : 275-323 GHz, 327-371 GHz, 388-424 GHz, 426-442 GHz, 453-510 GHz, 623-711 GHz, 795-909 GHz et 926-945 GHz;

– service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et service de recherche spatiale (passive) : 275-286 GHz, 296-306 GHz, 313-356 GHz, 361-365 GHz, 369-392 GHz, 397-399 GHz, 409-411 GHz, 416-434 GHz, 439-467 GHz, 477-502 GHz, 523-527 GHz, 538-581 GHz, 611-630 GHz, 634-654 GHz, 657-892 GHz, 713-718 GHz, 729-733 GHz, 750-754 GHz, 771- 776 GHz, 823-846 GHz, 850-854 GHz, 857-862 GHz, 866-882 GHz, 905-928 GHz, 951-956 GHz, 968-973 GHz et 985-990 GHz.

L'utilisation de la gamme de fréquences 275-1 000 GHz par les services passifs n'exclut pas l'utilisation de cette gamme de fréquences par les services actifs. Les administrations souhaitant mettre à disposition des fréquences dans la gamme 275-1 000 GHz pour les applications des services actifs sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la date d'établissement du Tableau d'attribution dans la bande de fréquences pour la gamme de fréquences 275-1 000 GHz susmentionnée
Toutes les fréquences de la gamme 1 000-3 000 GHz peuvent être utilisées à la fois par les services actifs et les services passifs. (CMR-12)

2.4 NOTES DE BAS DE PAGE NATIONALES

Les notes nationales du Bénin sont les suivantes :

BEN.001 : Les bandes suivantes peuvent également être utilisées pour les dispositifs de faible puissance et de faible portée (A2FP ou SRD) soumis à des normes spéciales au Bénin :

9 - 148.5 kHz	3155 – 3400 kHz	6765 - 6795 kHz	7400 - 8800 kHz
13553 - 13567 kHz	26.957 -27.283 MHz	29.7 - 47 MHz	40.66 - 40.70 MHz
48.76 - 49.990 MHz	57.41 – 76 MHz	72 – 73 MHz	173.965 - 216 MHz
315-322 MHz	402-405 MHz	433.05- 434.79 MHz	470 - 872 MHz
863 - 870 MHz	5150 – 5350 MHz	1880 – 1900 MHz	2400 – 2483.5 MHz
5470 – 5875 MHz	9200 - 9500 MHz	10.5 - 10.6 GHz	24.0 – 24.25 GHz
57 – 66 GHz	76 – 77 GHz	122 –123 GHz	244 – 246 GHz

BEN.002 : Les fréquences de détresse internationales suivantes, les fréquences d'alerte météorologiques et de navigation, pour la recherche et de sauvetage etc. :

490 kHz	518 kHz	2174.5 kHz	2182 kHz	2187.5 kHz
3023 kHz	4125 kHz	4177.5 kHz	4207.5 kHz	4209.5 kHz
4210 kHz	5680 kHz	6215 kHz	6268 kHz	6 312 kHz
6 314 kHz	8 291 kHz	8 364 kHz	8 376.5 kHz	8 414.5 kHz
8 416.5 kHz	12 290 kHz	12 520 kHz	12 577 kHz	12 579 kHz
16 420 kHz	16 695 kHz	16 804.5 kHz	16 806.5 kHz	19 680.5 kHz
22 376 kHz	26 100.5 kHz	121.5 MHz	123.1 MHz	156.3 MHz
156.525 MHz	156.650 MHz	156.8 MHz	161.975MHz	162.025 MHz
243 MHz				

Et les bandes de fréquences :

406-406.1 MHz	1530-1544 MHz	1544-1545 MHz	1626.5-1645.5 MHz
1645.5-1646.5 MHz	9200-9500 MHz		

sont ouvertes à toutes les catégories d'utilisateurs, mais exclusivement pour ces communications spécifiques liées à la sécurité des personnes et des biens (Voir le Règlement des radiocommunications Appendices 13, 15 et 18).

BEN.003 : L'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique dans la bande 790-862 MHz est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays indiqués au numéro 5.312. S'agissant des pays qui sont parties à l'Accord GE06, l'utilisation des stations du service mobile est également subordonnée à l'application réussie des procédures prévues dans ledit Accord.

BEN.004 : L'attribution de la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Cette bande de fréquences est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT).
Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.

Les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également pendant la phase de coordination. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, le Bénin doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas – 154,5 dBW/m2 · 4 kHz pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications. (Edition de 2004). (CMR-15).

BEN.005 : La bande de fréquences 3 800 - 4 200 MHz est attribuée au Service Fixe par Satellite (Espace vers terre) en République du Bénin.

BEN.006 : La bande de fréquences 470-694 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes. Les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues.

2.5 NOTES DE BAS DE PAGE INTERNATIONALE

5.221 Les stations du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci, dans les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, **Bénin**, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Tanzanie, Tchad, **Togo**, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. (CMR-19)

5.296 **Attribution** *additionnelle :* dans les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie**, Burkina Faso**, Burundi, Cameroun, Vatican, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie , Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldova, Monaco, Mozambique, Namibie, **Niger**, **Nigeria**, Norvège, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Soudan, Sudafricaine (Rep.), Suède, Suisse, Tanzanie, Tchad, **Togo**, Tunisie Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 470-694 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes.. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi. (CMR-19)

5.331 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, **Bénin**, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Croatie, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine,du Nord, Madagascar, Mali, Mauritanie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Royaume des Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Thaïlande,

Togo, Turquie, Venezuela et Viet Nam, la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Au Canada et aux Etats-Unis, la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, dont l'utilisation est limitée au service de radionavigation aéronautique. (CMR-19)

5.388B Dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, **Bénin**, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Chine, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe, afin de protéger les services fixe et mobile, y compris les stations mobiles IMT, sur leurs territoires, contre le brouillage cocanal, une station placée sur une plateforme à haute altitude (HAPS) fonctionnant comme station de base IMT dans les pays voisins, dans les bandes de fréquences indiquées au numéro **5.388A**, ne doit pas dépasser une puissance surfacique cocanal de –127 dB (W/(m^2 MHz)) à la surface de la Terre en dehors des frontières d'un pays, sauf accord exprès de l'administration affectée lors de la notification de la station HAPS. (CMR-19)

5.346 Dans les pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Rép. du), Eswatini, Ghana, Guinée, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, **Niger**, **Nigéria**, Oman, Ouganda, Palestine[12], Qatar, Rép. dém. du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Gambie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (République), Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations énumérées ci-dessus souhaitant mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution 223 **(Rév.CMR-19)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute autre application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en oeuvre des IMT dans les pays ci-dessus est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémesure aéronautique conformément au numéro 5.342. Voir également la Résolution 761 **(Rev. CMR-19)**. (CMR-19)

5.429 *Attribution additionnelle :* dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, **Bénin,** Brunei, Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, , Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rép. pop. dém. de Corée Soudan et Yémen, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. La Nouvelle-Zélande et les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile vis-à-vis du service de radiolocalisation. (CMR-19)

5.429A *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Angola, **Bénin,** Botswana, Burkina Faso, Burundi, Djibouti, Eswatini, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Lesotho, Libéria, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Namibie, **Niger**, **Nigéria**, Rwanda, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-19)

5.429B Dans les pays suivants de la Région 1 situés au sud du parallèle 30° Nord : Angola, **Bénin**, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Egypte, Eswatini, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est identifiée pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). L'utilisation de cette bande de fréquences doit être conforme à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**. L'utilisation de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz par les stations IMT du service mobile ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radiolocalisation, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces systèmes, et les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT doivent obtenir l'accord des pays voisins pour protéger l'exploitation des systèmes dans le service de radiolocalisation. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)

5.441B Dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, **Bénin**, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Eswatini, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kenya, Lao (R.d.p.), Lesotho, Liberia, Malawi, Maurice, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Rép. dém. du Congo, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation des stations IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des administrations concernées au titre du numéro **9.21** et les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-

[12] Il est pris note de l'utilisation par la Palestine de l'attribution au service mobile dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz identifiée pour les IMT conformément à la Résolution 99 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

vis des stations d'autres applications du service mobile. En outre, avant de mettre en service une station IMT du service mobile, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'Etat côtier, ne dépasse pas –155 dB(W/(m^2.1 MHz)). Ce critère de puissance surfacique sera réexaminé à la CMR-23. La Résolution **223 (Rév.CMR-19)** s'applique. Cette identification entrera en vigueur après la CMR-19. (CMR-19)

5.453 *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Viet Nam et Yémen, la bande de fréquences 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Dans ce cas, la Résolution **229 (Rev. CMR-19)** ne s'applique pas. En outre dans les pays suivants : Afghanistan, Angola, **Bénin**, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Fidji, Ghana, Kiribati, Lesotho, Malawi, Maldives, Maurice, Micronésie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Salomon (Îles), Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tonga, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 5 725-5 850 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire, et les stations fonctionnant dans le service fixe ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux autres services primaires dans cette bande de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de ces services. (CMR-19)

5.553A Dans les pays suivants: Algérie, Angola, Bahreïn, Bélarus, **Bénin**, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Croatie, Émirats arabes unis, Estonie, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iran (Rép. islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Qatar, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Sudafricaine (Rép.), Suède, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 45,5-47 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT), compte tenu du numéro 5.553. En ce qui concerne le service mobile aéronautique et le service de radionavigation, l'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en œuvre des IMT est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 avec les administrations concernées, et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable à ces services, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution 244 (CMR-19) s'applique. (CMR-19)

5.553B En Région 2 et dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, **Bénin**, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Comores, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Suède, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 47,2-48,2 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **243 (CMR-19)** s'applique. (CMR-19)

2.6 DEROGATIONS

2.6.1 Nature des dérogations

Deux types de dérogations sont possibles :

- Les dérogations de service :

On entend par assignation en dérogation de service, une assignation relevant d'un service non autorisé dans la bande par le Tableau National d'Attribution des bandes de Fréquences. Si le service dont cette assignation relève ne figure pas au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences et la Région correspondante, une telle dérogation ne peut être notifiée au Bureau des radiocommunications de l'UIT qu'à titre d'information (paragraphe 4.4 du Règlement des radiocommunications).

Lorsque le service est autorisé dans la bande et la Région par le Règlement des radiocommunications, mais pas par le Tableau national, les dérogations de service peuvent être notifiées au Bureau des radiocommunications de l'UIT.

Si les assignations effectuées en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'article 5 du Règlement des radiocommunications ne peuvent être enregistrées au Fichier international des fréquences (MIFR : Master International Frequency Registrer) que pour information, les assignations en dérogation à l'attribution des bandes de fréquences prévues dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, peuvent bénéficier dans le Fichier national des fréquences des mêmes droits d'antériorité et de protection contre les brouillages que les assignations conformes au Tableau National d'Attribution des bandes de Fréquences.

- Les dérogations d'affectataire :

On entend par assignation en dérogation d'affectataire une assignation dans une bande où l'affectataire ne figure pas pour la bande concernée dans le Tableau National d'Attribution des bandes de Fréquences du présent PNF.

Une assignation peut être à la fois en dérogation de service et d'affectataire.

2.6.2 Procédure de dérogation

Les dérogations peuvent être accordées :

- Par un affectataire de statut exclusif :

Tout demandeur qui n'est pas affectataire d'une bande de fréquences peut obtenir d'un affectataire de statut exclusif un accord pour une assignation précise, dans des conditions définies par l'affectataire de statut exclusif.
Ce dernier n'a pas à justifier sa position au regard des conditions ou restrictions qu'il impose en donnant son accord à l'assignation en dérogation ou à motiver son refus. Les conditions dont il assortit son accord peuvent préciser, entre autres, si le bénéficiaire de la dérogation peut en demander la notification au Bureau des radiocommunications de l'UIT.

- Par les affectataires dans les bandes en partage avec égalité de droits :

Tout demandeur non-affectataire d'une bande de fréquence en partage peut obtenir des affectataires de celle-ci un accord pour une assignation précise dans cette bande, dans des conditions définies conjointement par ces affectataires et à l'issue d'une procédure de consultation effectuée par l'ARCEP BENIN. Les affectataires doivent, si nécessaire, motiver auprès de l'ARCEP BENIN les éventuelles restrictions à leur accord (par exemple limitations concernant la ou les fréquences, la liaison, le système, la zone, la période, etc.) ou leur refus. Les conditions dont la dérogation sera éventuellement assortie préciseront, entre autres, si le bénéficiaire de la dérogation est autorisé à demander la notification de cette assignation en dérogation au Bureau des radiocommunications de l'UIT.

En tout état de cause, toute demande de dérogation doit être notifiée à l'ARCEP BENIN, qui donne un appui technique à travers un avis motivé adressé à l'affectataire de statut exclusif ou aux affectataires de la bande et au bénéficiaire de la dérogation. La décision finale d'accord ou de refus de dérogation doit également être notifiée à l'ARCEP BENIN.

2.7 MISE A JOUR DU PNF

Le développement constant de nouvelles technologies et la mise en œuvre de nouveaux systèmes et applications nécessite d'évaluer régulièrement les besoins en spectre, voire de procéder à des réaménagements.

Les révisions périodiques apportées au Règlement des radiocommunications à l'issue des Conférences mondiales des radiocommunications sont effectuées tous les 3 à 4 ans. Dans l'intervalle les ajouts de services ou modifications de catégorie de services souhaitées par le Bénin seront signalées à la CMR par l'ARCEP BENIN pour prise en compte lors de la conférence suivante.

Les différentes étapes de mise à jour du PNF décrites ci-dessous sont sous l'égide de l'Autorité de Régulation :

- préparation de la CMR : les CMR sont préparées au plan national, entre l'Autorité de Régulation, les affectataires et toutes les parties prenantes. Ces derniers élaborent des contributions basées sur les points de l'ordre du jour de la conférence qui les concernent. Ces contributions, formalisées par l'Autorité de Régulation, sont validées au cours d'un atelier . La validation de ces contributions constitue la position nationale du Bénin à la conférence, et sont adressées dans les délais prévus au secrétariat général de l'UIT. Elles peuvent être coordonnées dans le cadre d'instances intergouvernementales ou régionales ;

- selon la nature des contributions proposées à la CMR, il y a lieu de coordonner la position nationale avec les pays voisins, soit dans le cadre des réunions bilatérales, soit en participant aux réunions régionales de préparation de la conférence ;

- participation à la Conférence : les positions nationales doivent être présentées et défendues par la délégation du Bénin dans les commissions techniques et groupes de travail crées par la conférence. Si un ou des services doivent être prévus ou maintenus au Bénin, alors qu'ils ne figureront pas (ou plus) dans la colonne service correspondant à la Région 1, il est nécessaire de les prévoir par une note de bas de page spécifique (attribution additionnelle, de remplacement ou catégorie de service différent). Il est notamment important de veiller à ce que tous les besoins spécifiques du Bénin susceptibles d'être en dérogation du Règlement des radiocommunications, soient inclus dans les notes de bas de page de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications.

- Après la conférence : les modifications de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, contenues dans les actes finals de la conférence, doivent être prises en compte et implémentées dans le PNF.

- L'Autorité de Régulation tient, pour incorporer les décisions issues de la CMR. dans le PNF, des réunions autant que de besoin.

3 REGLES DE GESTION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES

3.1 COMPETENCES DE L'ARCEP BENIN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE GESTION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES

En dehors de ses compétences d'affectataire, telles que celles-ci sont prévues au paragraphe 3.3.1 du présent PNF et l'article 178 de la loi 2017-20 du 20 avril 2020 portant code du numérique en République du Bénin, l'Autorité de régulation est en charge de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques, entendue comme leur coordination ainsi que leur enregistrement, et du contrôle du spectre radioélectrique ce qui recouvre :

- L'application des dispositions relatives à l'implantation des stations radioélectriques sur sites et de la tenue à jour du Fichier des sites sur lesquels sont implantées les stations radioélectriques, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 3.2 du présent PNF

La coordination nationale des assignations de fréquences dans les bandes en partage à égalité de droits telles que celles-ci sont définies par le Tableau National d'Attribution des bandes de Fréquences. A ce titre, les affectataires de fréquences lui transmettent les informations relatives aux assignations en projet dans les bandes de fréquences concernées et l'Autorité de Régulation ARCEP BENIN les instruit conformément à la procédure décrite au paragraphe 3.5 du présent PNF.

- L'enregistrement des assignations de fréquences dans le Fichier National des Fréquences conformément à la procédure décrite au paragraphe 3.6 du présent PNF et la tenue à jour du Fichier National des Fréquences.

- La coordination internationale des assignations de fréquences conformément aux dispositions prévues au paragraphe 3.7 du présent PNF, en application des dispositions du Règlement des radiocommunications et des accords de coordination qui lui sont associés, ainsi que de tout accord de coordination conclu avec les pays étrangers. A ce titre, l'ARCEP BENIN assure toutes les relations liées à la coordination internationale avec les administrations étrangères ainsi qu'avec le Bureau des radiocommunications de l'UIT, dont elle constitue l'interlocuteur unique.

- La notification des assignations de fréquences conformément aux dépositions prévues au paragraphe 3.7 du présent PNF, en vue de leur enregistrement au Fichier international des fréquences quand cette procédure est requise. A cet effet, elle exploite les données de la circulaire du Bureau des radiocommunications de l'UIT relative aux fréquences nouvellement notifiées et incorpore les conclusions du Bureau des radiocommunications concernant les assignations du Bénin dans le Fichier National des Fréquences.

- Le contrôle de l'utilisation des bandes de fréquences et l'application des dispositions relatives au règlement des cas de brouillage au niveau national et international.

- L'application des dispositions relatives aux appareils de faible puissance et de faible portée dans les bandes où ces utilisations ne sont pas soumises à autorisation préalable.

3.2 Gestion des stations et des sites radioélectriques

3.2.1 Définitions et rôle de l'ARCEP BENIN

- Station radioélectrique : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.

- Support d'antennes : on entend par support d'antennes, un support identifié par sa nature (pylône, bâtiment, mât), sa hauteur, ainsi que ses coordonnées géographiques (définies en latitude et en longitude, en degrés, minutes, secondes) sur lequel sont implantées une ou des stations d'émission et de réception. Ces stations radioélectriques peuvent relever d'un (ou de plusieurs) affectataires de fréquences, ou d'opérateurs relevant de ces affectataires.

- Site : on entend par site, une emprise territoriale, sur laquelle sont implantés un ou plusieurs supports de stations radioélectriques.

- Responsable du site et cohabitants : l'utilisateur qui a construit ou qui entretient le bâtiment, ou celui qui a la charge administrative des parties communes du site, est dénommé responsable du site. Les autres utilisateurs sont appelés les cohabitants. Le responsable doit rendre le site accessible à tous les cohabitants lors des essais de compatibilité électromagnétique, et lors de l'inspection des sites par les services de contrôle de l'ARCEP BENIN.

L'ARCEP BENIN est chargée de veiller à la protection des populations contre les effets des rayonnements non ionisants et à l'optimisation de l'implantation des sites, en promouvant la cohabitation des stations radioélectriques conformément à la règlementation en vigueur.

Les dispositions ci-dessous visent à permettre d'atteindre ces objectifs.

3.2.2 Règles de gestion des stations radioélectriques sur site

L'implantation de toute nouvelle station radioélectrique sur un support de site, ou la modification de toute station existante, est subordonnée à l'accord préalable de l'ARCEP BENIN.

Pour protéger la propagation des ondes radioélectriques contre l'occultation et les perturbations électromagnétiques, il peut être institué des servitudes administratives.

L'abandon d'une station qui a été mise en service doit également être notifié à l'ARCEP BENIN dans les meilleurs délais, pour la tenue à jour du répertoire des sites.
Si des servitudes ont été instituées pour cette station, l'affectataire doit prévoir l'abrogation ou la modification des autorisations de servitude correspondantes.

A intervalle régulier, tous les 5 ans, chaque affectataire doit indiquer à l'ARCEP BENIN si ses stations sont bien en service dans la configuration qui a fait l'objet d'autorisation par l'ARCEP BENIN.

3.2.3 Instruction de la demande d'implantation sur site ou de modification de station par l'ARCEP BENIN

L'affectataire (ou l'opérateur) adresse à l'ARCEP BENIN un dossier conformément à la règlementation en vigueur.
L'ARCEP BENIN dispose d'un délai de 60 jours pour instruire la demande.

Elle examine la demande du point de vue de la cohérence de l'ensemble des données relatives au positionnement (coordonnées, adresse, etc.) et à la description des supports (nature, hauteur, etc.) sur le site, le contrôle global inclut une recherche des infrastructures partagées par différents cohabitants (sites et supports).

A l'issue de ce délai de 60 jours, l'ARCEP BENIN se prononce sur le projet en émettant :

- Soit une autorisation : l'autorisation de l'ARCEP BENIN ne dispense pas l'affectataire de ses responsabilités en cas de brouillage constaté à la mise en service de la station. En particulier, les droits d'antériorité s'appliquent selon les principes exposés au paragraphe suivant.

- Soit un avis différé : certains projets peuvent faire l'objet d'un avis différé assorti de :
  - Demande de modification de paramètres techniques
  - Demande de complément d'information de toute nature
  - Etude complémentaire
  - Demande d'essais de compatibilité électromagnétique.

- Soit un refus d'autorisation : certains projets peuvent faire l'objet de réponses défavorables pour causes diverses (servitudes, incompatibilité électromagnétique, etc.).

3.2.4 Procédure en cas de constatation de perturbation lors de la mise en service de la station sur site

La mise en service de la station sur site doit être notifiée à l'ARCEP BENIN.

En cas de perturbations avérées lors de la mise en service de la station en projet, les cohabitants du support ou du site concernés saisissent l'ARCEP BENIN qui demande à l'affectataire de suspendre la mise en service et en informe les affectataires cohabitants.

L'ARCEP BENIN et les cohabitants se concertent pour trouver la solution technique permettant la cohabitation.

Les modifications techniques retenues donnent lieu à modification du dossier de demande d'implantation de station sur site par l'ARCEP BENIN.

Une station déclarée, ayant fait l'objet d'un accord d'implantation bénéficie d'un droit d'antériorité par rapport aux stations en projet ou aux stations modifiées des cohabitants implantés sur le site. Il est donc du ressort de l'affectataire de la station radioélectrique dernièrement implantée de prendre en charge les coûts financiers éventuels résultants des modifications techniques de nature à assurer la compatibilité électromagnétique de la station dernièrement implantée sur site.

3.2.5 Procédure de traitement des essais de compatibilité électromagnétique sur site

L'étude des demandes d'implantation ou de modification d'une station peut déboucher sur une demande d'essais de compatibilité électromagnétique.

Si les services de contrôle de l'ARCEP BENIN procèdent à ces essais à la demande de l'un des affectataires, ou en cas de litige grave porté à sa connaissance, une convention entre l'ARCEP BENIN, précisant les modalités des essais, leurs coûts et qui supporte ces coûts, est conclue entre l'ARCEP BENIN et les parties.

Des essais dont les résultats sont positifs doivent être suivis d'une levée des réserves éventuellement émises par l'ARCEP BENIN sur une station en projet.

Les essais de compatibilité se déroulent en trois temps :

- Etat des lieux
- Mise en service de la nouvelle station
- Constat, analyse des perturbations.

3.2.5.1 État des lieux

Tous les cohabitants du site sont invités à participer aux essais, dont la date et l'heure sont établies par l'ARCEP BENIN, en concertation avec les cohabitants du site concerné.
Le représentant du service technique de l'ARCEP BENIN, en possession des coordonnées géographiques précises des différents supports des émetteurs du site, des fréquences d'émission et de réception, de la position des aériens sur les supports (pylônes, pylônets, rambardes, mâts, etc.) et de la puissance des émetteurs du ou des occupants du site, vérifie l'exactitude des informations données, tant dans le descriptif physique que radioélectrique des émetteurs et des récepteurs. Il vérifie également la conformité des équipements par rapport aux règles techniques et aux normes en vigueur.
A cette fin, le représentant du service technique de l'ARCEP BENIN pourra procéder à toutes mesures utiles : fréquences, puissances, qualité des récepteurs (sensibilité, fidélité, sélectivité, précision, stabilité et absence de rayonnement hors bande), rapport d'ondes stationnaires, ainsi qu'à l'examen de l'état général du site, tel que les terres électriques et/ou radioélectriques, éventuelle corrosion des aériens et de leur support, présence inutile d'aériens et de leur support, de coaxiaux de fils d'alimentation électrique ou téléphonique.
Durant cette phase d'état des lieux, s'il apparaît qu'un récepteur est perturbé, le représentant du service technique de l'ARCEP BENIN mettra tout en œuvre pour résoudre le problème constaté avant la poursuite des essais.
Cependant, si la perturbation persiste, il n'en est pas tenu compte dans la suite des essais et en aucun cas la nouvelle station ne pourra être tenue pour responsable de cette gêne. Si besoin, l'entrée de la ligne d'alimentation de l'antenne de la nouvelle station pourra être connectée à une charge non rayonnante d'impédance adaptée.

3.2.5.2 Mise en service de la nouvelle station

Tous les émetteurs en service sur le site, ainsi que l'émetteur de la station en projet, sont mis en émission en porteuse modulée simultanément.
Chacun des cohabitants du site vérifie alors que la réception de ses stations implantées sur le site n'est pas perturbée.

3.2.5.3 Constat, analyse des perturbations

Dans le cas du constat d'un brouillage, l'arrêt progressif des émetteurs du site doit permettre la mise en évidence de la ou des stations impliquées.
Les équipements perturbés sont, dans un premier temps contrôlé (sélectivité, susceptibilité aux saturations) afin de lever le doute en ce qui concerne leur éventuelle responsabilité dans la gêne constatée.

Le représentant du service technique de l'ARCEP BENIN met en place une solution technique permettant de supprimer la perturbation et vérifie que celle-ci a cessé dès la mise en place de la solution préconisée. Pour cela, il devra disposer des équipements de mesure radioélectrique (récepteur/analyseur de spectre, filtres à cavités, circulateurs) lui permettant de rechercher la solution appropriée à la suppression de la perturbation.

Un état est dressé par l'expert qui décrit, pour chaque brouillage constaté, les stations impliquées, leur rôle dans la perturbation, les conditions pour supprimer le brouillage (type et emplacement des matériels mis en œuvre, réduction de puissance, etc.).

3.2.6 Procédure concernant les stations classifiées

La réunion dans un seul fichier de l'ensemble des données relatives aux stations radioélectriques d'un réseau pouvant conduire à la divulgation d'un secret intéressant la Défense nationale et la sûreté de l'Etat, il est convenu que certaines stations relevant des affectataires défense et Intérieur peuvent être classifiées : elles sont alors traitées conformément aux règles de protection définies par l'affectataire concerné se rapportant au niveau de classification donné. Ces stations disposent des mêmes droits et des mêmes protections juridiques que celles qui ne sont pas classifiées.

Nota : les données concernant les servitudes, qui sont prises par voie réglementaires et publiées au Journal Officiel, ne sont pas classifiées par définition.
Les fiches de renseignements complètes des stations non classifiées relevant des Ministères de la Défense et de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ne sont pas accessibles aux autres affectataires.

3.2.7 Procédure d'information

Certaines stations radioélectriques, dont la puissance est inférieure à 4 Watts ne sont pas subordonnées à l'accord d'implantation de l'ARCEP BENIN, mais font l'objet d'une simple procédure de déclaration, en application du décret d'adoption du présent PNF.

Le principe de cette procédure de déclaration est le suivant :

- La déclaration doit être faite à l'ARCEP BENIN au plus tard deux (02) mois après la mise en service de la station
- L'ARCEP BENIN diffuse la liste des stations déclarées dans une circulaire semestrielle
- Le fichier de ces stations est consultable par tous les affectataires sous réserve des dispositions relatives aux stations classifiées
- L'ARCEP BENIN ne peut s'opposer à la mise en service de ces stations mais peut être saisie en cas de litige
- En cas de procédure de traitement des brouillages, la date d'enregistrement au Fichier National des Fréquences est prise en compte pour l'application du principe d'antériorité.

3.2.8 Gestion des sites radioélectriques par l'ARCEP BENIN

Pour chaque site radioélectrique, l'ARCEP BENIN est chargée de :

- Garantir avec l'ensemble des cohabitants une utilisation optimale du site permettant d'atteindre la meilleure compatibilité électromagnétique d'ensemble
- Veiller à ce qu'aucune installation radioélectrique ne s'implante sur le site sans avoir suivi les procédures réglementaires
- Veiller à ce que les coordonnées des supports soient correctement définies

- Veiller, en cas d'essais de compatibilité, à ce que les cohabitants soient prêts à la date proposée pour les essais, et à ce que les résultats des essais soient communiqués aux co-habitants
- S'adresser aux communes sur lesquelles se trouve le site radioélectrique en expliquant aux autorités locales l'existence du site et la réglementation qui s'y attache, en vérifiant, s'il y a lieu, le report des servitudes radioélectriques sur le plan en vigueur et en s'offrant comme interlocuteur pour toutes questions relatives au site
- Veiller au démontage des installations inutilisées et susceptibles d'avoir une incidence sur la compatibilité électromagnétique d'ensemble
- Tenir à jour un répertoire des sites et le communiquer aux affectataires.

3.3 GESTION DES ASSIGNATIONS

L'accès aux fréquences, qui permet d'effectuer des assignations pour un ou des services de radiocommunications et dans une ou des bandes de fréquences données, est en principe subordonné à la qualité d'affectataire, ou d'opérateur placé sous la tutelle d'une autorité indépendante, tel que ces termes sont définis au paragraphe 2.1 du présent PNF.

3.3.1 Rôle de l'ARCEP BENIN dans la procédure d'assignation

L'ARCEP BENIN est chargée :

- De l'assignation des fréquences dans les bandes attribuées pour les besoins des opérateurs de réseaux publics et privés de communications électroniques. Ces réseaux se répartissent en deux catégories :

  – Les réseaux ouverts au public
  – Les réseaux indépendants, utilisés par des groupes fermés d'utilisateurs, qui ne sont pas en principe reliés au réseau général

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le secteur des communications électroniques et de la poste :

- On entend, par "réseau ouvert au public", tout réseau de communications électroniques établis et/ou exploités pour fournir des services de communications électroniques au public
- On entend par "réseau indépendant",
  tout réseau de communications électroniques réservé à un usage privé ou partagé. Un réseau indépendant est appelé :
  a) à usage privé lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;
  b) à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées d'un ou de plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications électroniques au sein du même groupe

- De l'assignation des fréquences dans les bandes de fréquences attribuées aux services des auxiliaires de météorologie nationale, et aux autres services relevant de l'affectataire METEO-BENIN, des utilisations relatives à la radioastronomie, ainsi que de celles des services spatiaux (service de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploration de la Terre par satellite).

3.3.2 Rôle des autres affectataires dans la procédure d'assignation des fréquences

Les affectataires Ministère de la Défense (MDN), l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) utilisent des fréquences pour leurs besoins propres, et procèdent, pour certains services définis dans le PNF, eux-mêmes à l'assignation dans les bandes de fréquences qui leur sont attribuées à titre exclusif.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) est l'affectataire des bandes attribuées pour les besoins de la radiodiffusion privée.
Les fréquences de radiodiffusion publique sont assignées par le Ministère du Numérique et de la Digitalisation à l'Office de Radiodiffusion Télévisuelle du Bénin (ORTB) et toutes autres administrations publiques qui en expriment le besoin.

3.4 ASSIGNATION DES FREQUENCES

3.4.1 Définition

On entend par assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique, l'autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées (numéro 1.18 du Règlement des radiocommunications).

Assigner une fréquence, c'est rechercher un canal radioélectrique libre, en fonction de la longueur de la (des) liaison(s) radioélectrique(s) à effectuer, ainsi que de la nature de l'information à transmettre, dans une bande de fréquences et sur un ou des emplacements géographiques déterminés.

3.4.2 Règles générales relatives à l'assignation des fréquences

Toutes les assignations de fréquences aux stations radioélectriques doivent être effectuées dans le respect des règles relatives au partage des bandes entre les différents services de radiocommunications et entre les affectataires nationaux telles que ces règles sont décrites dans le tableau national d'attribution des bandes de fréquences.
Des dérogations à ces dispositions peuvent cependant être consenties. Leurs modalités sont prévues au paragraphe 2.6 du présent PNF.

La durée de validité d'une assignation est de 5 ans. Cette durée peut être prorogée de 5 ans par tacite reconduction. A la fin de chaque année, l'ARCEP BENIN édite la liste des assignations dont la durée de validité excède les 10 ans, et la soumet aux affectataires concernés pour que ceux-ci confirment la prorogation de leurs utilisations si nécessaire. A l'issue de cette durée maximale de 10 ans, l'ARCEP BENIN peut réattribuer les assignations, notamment celles pour lesquelles il est constaté par les services de contrôle sur site qu'elles ne correspondent plus à des utilisations en service.

Lorsque des demandes d'assignation de fréquences sont effectuées dans une bande de fréquence saturée et qu'il n'est pas possible de satisfaire à toutes les demandes, la règle d'antériorité s'applique : premier arrivé, premier servi. Il peut être effectué un tirage au sort pour des demandes identiques arrivées simultanément, ce tirage au sort est alors effectué en présence des demandeurs.

Les assignations par adjudication ou par enchères, de fréquences ou de bandes de fréquences, sont régies par des procédures spécifiques qui sont établies au cas par cas par l'ARCEP BENIN.

Les fréquences limites de bande ne doivent pas être assignées.

3.4.3 Assignation de fréquences dans les bandes attribuées à un utilisateur exclusif

Dans les bandes qui leur sont attribuées à titre exclusif, les affectataires MDN et ANAC assignent directement les fréquences afférentes à leurs réseaux, pour leurs besoins propres dans les bandes de fréquences qui leur sont attribuées en application du présent PNF.

Les affectataires MND et la HAAC assignent directement les fréquences qui leur sont attribuées en application du tableau national d'attribution des bandes de fréquences pour les besoins du service de radiodiffusion.

L'affectataire ARCEP BENIN assigne les fréquences pour toutes les autres utilisations relevant des communications électroniques ainsi que dans les bandes attribuées aux affectataires METEO-BENIN et pour les services spatiaux scientifiques pour lesquels il n'est pas désigné d'affectataire.

L'enregistrement des assignations au Fichier National des Fréquences est obligatoire, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité des informations de défense nationale et de sécurité civile, pour toutes les assignations de fréquences effectuées par les affectataires dans les bandes qui leur sont attribuées à titre exclusif.

Aux fins d'enregistrement au Fichier national, chaque affectataire envoie les données relatives à ses assignations, au format prévu par le BR. L'ARCEP BENIN les enregistre directement dans le Fichier National des Fréquences, car aucune coordination au plan national n'est requise. La date d'antériorité de l'assignation est égale à J (jour de réception des données).
Si une coordination au plan international est obligatoire en application des dispositions de l'article 9 du RR ou s'il s'agit d'une assignation incluse dans un Plan de l'UIT, l'ARCEP BENIN effectue cette procédure et procède à la notification conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement des radiocommunications. Elle avise l'affectataire de la procédure de coordination internationale ainsi que des résultats de cette coordination.

Dans les bandes en partage, l'utilisation des assignations de fréquences est soumise à la procédure de coordination nationale.

3.5 COORDINATION NATIONALE

A l'exception des demandes d'assignation de fréquences dans les bandes attribuées à des affectataires de statut exclusif, toutes les demandes d'assignation dans les bandes en partage doivent faire l'objet d'une procédure de coordination.

3.5.1 Définition de la coordination

On entend par coordination d'une assignation de fréquence au niveau national l'acte de l'ARCEP BENIN consistant pour une utilisation de fréquence en projet, à s'assurer que les assignations effectuées par les autres affectataires auxquels la bande est attribuée en partage à égalité de droit au titre du tableau national, pour un (ou des) services de même catégorie ne seront pas affectées. Pour être prise en compte par l'ARCEP BENIN dans le cadre de la procédure de coordination nationale, toutes les assignations de fréquences dans les bandes de fréquences en partage doivent être enregistrées dans le Fichier National des Fréquences.

L'enregistrement par l'ARCEP BENIN au Fichier National des Fréquences de l'assignation en projet constitue l'étape finale de la procédure de coordination nationale.

3.5.2 Rôle de l'ARCEP BENIN dans la procédure de coordination nationale

L'ARCEP BENIN est responsable de la coordination des assignations de fréquences dans les bandes en partage en application des dispositions du paragraphe 3.1 du présent PNF.

Son rôle consiste à examiner, en fonction des règles du présent PNF, les demandes d'assignation en projet et à s'assurer de leur compatibilité électromagnétique par rapport aux assignations existantes, sous réserve que ces dernières soient enregistrées dans le Fichier National des Fréquences. L'ARCEP BENIN exerce cette responsabilité vis-à-vis de toutes les assignations en projet.

A cet effet, avant d'effectuer une assignation dans une bande partagée, chaque affectataire doit transmettre à l'ARCEP BENIN les paramètres relatifs à cette assignation au format des fiches de notification à l'UIT.

3.5.3 Délais et modalités de la procédure de coordination nationale

L'ARCEP BENIN dispose d'un délai de 2 mois, après réception des données relatives à l'assignation en projet, pour procéder à l'examen de l'assignation.

Si le résultat de cet examen est un accord, elle informe du résultat de la coordination l'affectataire de l'assignation en projet et les autres affectataires auxquels la bande est attribuée pour un ou des services primaires dans un délai maximum de 2 mois après réception des données.

Si les informations nécessaires à la coordination ne sont pas exhaustives, l'ARCEP BENIN demande les informations complémentaires à l'affectataire dont l'assignation est en projet.
L'ARCEP BENIN examine les assignations en projet dans l'ordre chronologique où elle les reçoit.
Elle les examine du point de vue de leur conformité au Tableau National d'Attribution des bandes de Fréquences, ainsi que du point de vue des brouillages préjudiciables susceptibles d'être occasionnés aux assignations en service enregistrées dans le Fichier National des Fréquences.

En outre, conformément aux dispositions du paragraphe 3.7 du présent PNF, l'ARCEP BENIN assure la coordination avec les Administrations étrangères, lorsque cette coordination est nécessaire**.**

Dans les cas où une coordination internationale est requise au titre de l'article 9 du Règlement des radiocommunications ou d'un Plan conclu dans le cadre de l'UIT, l'ARCEP BENIN examine l'assignation du point de vue de sa conformité à l'article 5 du Règlement des radiocommunications ou au Plan dont l'assignation relève, et procède à la coordination internationale ou à la modification du Plan conformément aux procédures décrites au paragraphe 3.7.

3.5.4 Résultats de la procédure de coordination nationale

L'examen de l'assignation par l'ARCEP BENIN dans le cadre de la procédure de coordination peut conduire :

- A un accord sans commentaire : l'assignation est alors enregistrée dans le Fichier National des Fréquences avec une date d'antériorité égale à J (jour de réception des données) même si la procédure d'examen a duré 2 mois.

- A un accord assorti de réserves, qui peuvent être :

  - Non-brouillage (NIB) : le demandeur peut utiliser la fréquence à condition de ne pas brouiller les assignations du ou des affectataires de la bande pour des services de même catégorie qui sont enregistrées au Fichier National des Fréquences
  - Sans garantie de protection (SGNB : Sans Garantie de Non-Brouillage) : le demandeur peut utiliser la fréquence, mais sans protection de sa station de réception susceptible d'être brouillée par les stations d'émission du ou des affectataires de la bande pour des services de même catégorie dont les assignations sont enregistrées au Fichier National des Fréquences
  - Restrictions diverses : toutes autres réserves sur les conditions d'utilisation de la fréquence (caractéristiques techniques, conditions de temps, de lieu, etc.)
  - Soit à un refus.

Les résultats de la procédure de coordination nationale sont formalisés dans le Fichier National des Fréquences.
L'assignation est alors enregistrée dans le Fichier National des Fréquences avec une date d'antériorité égale à J (jour de réception des données) même si la procédure d'examen a duré 2 mois.

3.6 ENREGISTREMENT NATIONAL

Sauf pour raison relative à la protection du secret défense, les assignations de fréquences et leurs mises à jour dans les bandes où les affectataires bénéficient du statut d'exclusivité, doivent être enregistrées au Fichier National des Fréquences tenu à jour par l'ARCEP BENIN.
Dans les bandes en partage entre plusieurs affectataires, les assignations qui doivent être coordonnées par l'ARCEP BENIN doivent être obligatoirement être enregistrées même si elles relèvent de la confidentialité de Défense.

3.6.1 Définition du Fichier National des Fréquences (FNF)

On entend par Fichier National des Fréquences (FNF) le fichier tenu à jour par l'ARCEP BENIN, qui récapitule l'ensemble des assignations relevant de tous les services et de tous les affectataires du Bénin.
Les données relatives aux assignations contenues dans ce fichier sont présentées sous un format compatible avec le Fichier international des fréquences tenu à jour par le Bureau des radiocommunications de l'UIT.
L'accès aux données qu'il contient est limité aux affectataires de la bande de fréquence en question et en tout état de cause à ceux des affectataires de fréquences définis au chapitre 2 du présent PNF.
Les assignations classifiées « confidentiel » et relevant de la Défense nationale et de la sécurité publique ne sont pas consultables par les autres affectataires.

3.6.2 Règles générales

A compter de la date de leur envoi à l'ARCEP BENIN pour enregistrement au FNF, les assignations bénéficient d'un statut national et de l'antériorité, c'est à dire de la protection contre les brouillages préjudiciables, vis à vis de toutes les assignations ultérieures présentées par d'autres affectataires, sous réserve de dispositions particulières lors de réaménagement des bandes de fréquences si :

- Les assignations en projet relèvent d'une bande exclusive
- Les assignations en projet dans une bande partagée ont été estimées compatibles avec les assignations en service des autres affectataires qui sont enregistrées dans le Fichier National des Fréquences.

L'inscription préalable des assignations au FNF est obligatoire pour demander l'enregistrement au Fichier international des fréquences tenu à jour par le Bureau des radiocommunications de l'UIT.
Les cas dans lesquels la procédure d'enregistrement au MIFR est obligatoire sont décrits au paragraphe 3.8.1.2.1 du présent PNF.

3.6.3 Procédure d'enregistrement des assignations au FNF

- Enregistrement des assignations de fréquences dans les bandes attribuées à un utilisateur de statut "exclusif" :

  – Dans une bande associée au service de Terre, un affectataire ayant un statut "exclusif" peut demander l'enregistrement de ses assignations dans le FNF au plus tard quatre (04) mois avant leur mise en service pour les assignations de ses services de Terre : si la notification de ces assignations au MIFR est demandée, l'ARCEP BENIN dispose d'un délai de un (01) mois après enregistrement au Fichier National des Fréquences pour procéder à cette notification, conformément aux délais fixés à l'article

11 du Règlement des radiocommunications, qui sont rappelés au paragraphe 3.8.1.3 du présent PNF.

– Dans les bandes en partage entre services de Terre et services spatiaux à égalité de droit, le délai est au plus tôt de trois (03) ans et un (01) mois avant la date de mise en service. La notification de ces assignations au MIFR étant requise, l'ARCEP BENIN dispose d'un délai d'un (01) mois après enregistrement au Fichier National des Fréquences pour procéder à cette notification conformément aux délais fixés à l'article 11 du Règlement des radiocommunications et qui sont rappelés au paragraphe 3.8.1.3 du présent PNF.

- Enregistrement des assignations de fréquences dans les bandes en partage :

L'accord de coordination donné par l'ARCEP BENIN est suivi et concrétisé par l'enregistrement des assignations correspondantes dans le Fichier National des Fréquences.

L'enregistrement des assignations de fréquences doit se faire en application du numéro 11.17 du Règlement des radiocommunications.

Le Règlement des radiocommunications prévoit la possibilité de notifier sous forme de caractéristiques d'une station type certaines assignations. L'enregistrement dans le FNF de stations types "tout Bénin" n'est autorisé que dans les cas justifiés, en particulier ce qui concerne les assignations relevant des réseaux transportables. L'enregistrement dans le FNF des stations types dans une zone d'exploitation définie par ses coordonnées est autorisé pour le développement de réseaux point-multipoints.

Pour l'affectataire MDN, les fréquences peuvent être enregistrées sous forme de station type afin de garantir la confidentialité des données.

3.7 PROCEDURE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL : COORDINATION

3.7.1 Introduction

La coordination internationale est obligatoire au titre du Règlement des radiocommunications 2020 :

- Pour les assignations relevant des services de terre et spatiaux dans les cas récapitulés à l'article 9 du Règlement des radiocommunications
- Pour les assignations établies dans une bande faisant l'objet d'une procédure de recherche d'accord au titre de l'article 9.21 du Règlement des radiocommunications
- Pour les assignations (ou allotissements) de tous les services relevant d'un Plan conclu dans le cadre de l'UIT
- Et plus généralement, pour toute assignation susceptible de causer des brouillages à une administration étrangère.

3.7.2 Coordination en application de l'article 9 du Règlement des radiocommunications 2020.

3.7.2.1 Cas de recherche de coordination

La coordination doit être recherchée :

- **Pour toute assignation concernant les services de Terre**

  – D'une station d'émission d'un service de Terre, située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire et lorsque la coordination est prévue dans une note de bas de page qui fait référence au numéro 9.11.A (numéro 9.16)

  – D'une station d'émission d'un service de Terre dans les bandes supérieures à 100 MHz, située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, relativement à cette station terrienne (numéro 9.18)

  – D'une station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite, par rapport aux stations terriennes types, situées dans la zone de service d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite (numéro 9.19).

  Ces recherches d'accord de coordination sont requises sous réserve que les limites prévues aux numéros 21.2 et 21.3 du Règlement des radiocommunications soient dépassées.

- **Pour toute assignation pour les stations terriennes spécifiées ou mobiles type vis-à-vis des services de Terre**

  – D'une station terrienne spécifique ou type, d'un réseau à satellite non géostationnaire, vis-à-vis de stations de Terre, lorsque la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays et que la coordination est prévue dans une note de bas de page qui fait référence au numéro 9.11.A du Règlement des radiocommunications (numéro 9.15)

  – D'une station terrienne spécifique ou mobile type dans les bandes de fréquences supérieures à 100 MHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de

Terre par rapport aux stations des services de Terre et quand la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays (numéro 9.17)

- D’une station terrienne spécifique par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées avec égalité des droits aux services de radiocommunications spatiales dans les deux sens de transmission et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays ou lorsque la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une autre station terrienne (numéro 9.17A)

- D’une station terrienne d'émission du service fixe par satellite dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite, par rapport aux stations terriennes types situées dans la zone de service d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite (numéro 9.19).

Note : *Les autres dispositions de l’article 9 concernent les stations spatiales et terriennes associées et relèvent de la procédure de coordination des services spatiaux, qui sont du ressort de l’opérateur du système à satellite.*

Le tableau suivant récapitule les cas où une coordination doit être recherchée :

Réf. Art.9	Référence AP5 Tableau 5.1	Services de Terre vis à vis des stations terriennes	Stations terriennes vis à vis des services de Terre	Stations terriennes vis à vis des stations terriennes
9.15	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays		Stations terriennes spécifiques ou type d'un réseau à satellite non géostationnaire par rapport aux Services de Terre d'un autre pays	
9.16	La station d'émission de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception	Station d'émission d'un Service de Terre dans la zone de coordination d'une terrienne d'un réseau à satellite non GSO étranger		
9.17	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un pays étranger		Station terrienne spécifique ou mobile type dans les bandes supérieures à 100 MHz par rapport aux stations des services de Terre d'un pays étranger (émission et réception de la terrienne)	
9.17A	Terrienne GSO ou non GSO par rapport à Terrienne GSO ou non-GSO d'un pays étranger			Stations terriennes spécifiques par rapport à d'autres stations terriennes dans les bandes bidirectionnelles sauf celles de l'appendice 30A
9.18	La station d'émission de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception. d'un pays étranger	Station d'émission d'un service de Terre dans les bandes supérieures à 100 MHz par rapport à une station terrienne, étrangère (à l'exception de la coordination au titre des numéros 9.16 et 9.19)		
9.19	Chevauchement des largeurs de bande et dépassement de la puissance surfacique de la station de Terre	Station d'émission d'un service de Terre dans une bande partagée avec le Service de radiodiffusion par satellite sauf les bandes de l'appendice 30		

3.7.2.2 Procédure de coordination

3.7.2.2.1 Généralités

- La coordination dans les cas de partage entre services de Terre et spatiaux à égalité de droits n'est pas nécessaire lorsque des limites sont définies dans le Règlement des radiocommunications. Exemple : pour les services de Terre en partage à droits égaux avec les

services spatiaux, dans les bandes comprises entre 100 MHz et 1 GHz (Règlement des radiocommunications, Article 22)

- La coordination entre une station terrienne et des stations de Terre ou d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé relève toujours de l'administration sur le territoire de laquelle la station terrienne est située

- Les administrations auprès desquelles la coordination doit être recherchée pour certaines assignations sont identifiées au moyen de l'Appendice 5 au Règlement des radiocommunications

- Les informations requises pour la coordination, qui sont énumérées à l'Appendice 4 au Règlement des radiocommunications, doivent être accompagnées d'un schéma indiquant :

  – Pour les services de Terre, l'emplacement de la station de Terre dans le contour de coordination de la station terrienne
  – Pour les services spatiaux, l'emplacement de la station terrienne et son contour de coordination (ou sa zone de service).

3.7.2.2.2 Envoi des données

Les informations requises pour la coordination sont envoyées aux administrations auprès desquelles la coordination est recherchée, dans tous les cas énumérés ci-dessus (n ° 9.15 à 9.19).

Si l'administration qui recherche la coordination, après avoir appliqué la procédure, estime que cette coordination n'est pas nécessaire, elle peut envoyer les renseignements de l'Appendice 4 au Bureau des radiocommunications pour notification des assignations.
Si l'administration requérante ne peut fournir ces informations, pour une raison quelconque, elle peut demander l'assistance du Bureau des radiocommunications qui envoie les informations de l'Appendice 4 aux administrations concernées.

3.7.2.2.3 Accusé de réception

a) Si l'administration requérante ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande dans un délai de 30 jours, elle procède à une relance :

"Si l'administration requérante a demandé l'assistance du bureau, après avoir identifié les administrations auprès desquelles la coordination est recherchée, le Bureau des radiocommunications publie les informations dans la BRIFIC, dans un délai de 4 mois.
Les administrations qui estiment qu'elles sont concernées peuvent demander à être ajoutées à la liste des administrations auprès desquelles la coordination est recherchée ; les administrations qui estiment devoir être exclues peuvent demander à être supprimées dans un délai de 4 mois suivant la publication de la BRIFIC.
Le Bureau des radiocommunications publie ensuite les résultats de ses calculs et il informe les administrations concernées en attirant leur attention sur les BRIFIC pertinentes".

b) Si l'administration requérante ne reçoit pas d'accusé de réception à sa relance dans un délai de 15 jours, elle demande l'assistance du Bureau.

"Si les administrations auprès desquelles la coordination est recherchée, n'accusent pas réception dans les 30 Jours suivants l'intervention du Bureau des radiocommunications elles sont considérées, vis à vis de l'assignation en projet de l'administration requérante :

- *Ne formuler aucune plainte en brouillage pour leurs assignations en service*
- *Ne réclamer aucune protection contre les brouillages pour leurs assignations en service".*

3.7.2.2.4 Modalités relatives à la coordination, après réception des données

a) Lorsqu'elle a accusé réception de la demande de coordination dans les délais, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée dispose d'un délai de 4 mois pour répondre sur le fond.

b) Si l'administration auprès de laquelle l'accord est recherché donne son accord, l'administration requérante procède à la notification de l'assignation en projet (Article 11 du Règlement des radiocommunications).

c) Si l'administration auprès de laquelle l'accord est recherché est en désaccord, ou si elle ne répond pas dans un délai de 4 mois, les Administrations - requérante ou celle auprès de laquelle l'accord est recherché - peuvent demander l'assistance du Bureau.

d) Si la (ou les) administration(s) auprès de la (des)quelle(s) l'accord est recherché ne répond(ent) pas dans un délai de 30 jours suivant les démarches initialisées par le Bureau, la (ou les) administration(s) auprès de la (des)quelle(s) l'accord est recherché sont réputées :

- Ne formuler aucune plainte en brouillage
- Ne réclamer aucune protection pour leurs assignations en service vis à vis de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée.

e) Si l'administration auprès de laquelle l'accord est recherché reste en désaccord malgré les conclusions du Bureau des radiocommunications auquel l'assistance a été demandée, l'administration qui demande la coordination diffère de 6 mois, à compter de la date de sa demande de coordination aux administrations étrangères (par envoi électronique), ou si elle demandé l'assistance du BR, à compter de la date de publication des conclusions du Bureau des radiocommunications par BRIFIC, la soumission de sa notice de notification au BR en application de l'article 11 du Règlement.

f) Le Bureau des radiocommunications examine alors la notice de notification du point de vue des brouillages préjudiciables que l'assignation en projet est susceptible de causer aux assignations d'autres administrations enregistrées antérieurement avec des conclusions favorables.

g) Lorsque l'examen de l'assignation en projet par le Bureau des radiocommunications le conduit à conclure qu'elle n'occasionne pas de brouillage aux assignations notifiées avec des conclusions favorables, l'assignation en projet est enregistrée au Fichier international des fréquences avec une conclusion favorable.

h) Lorsque l'examen de l'assignation en projet par le Bureau des radiocommunications le conduit à conclure qu'elle occasionne des brouillages aux assignations notifiées avec des conclusions favorables, l'assignation en projet est :

- Soit retournée à l'administration notificatrice
- Soit inscrite au Fichier international des fréquences avec des conclusions défavorables (ne devant pas occasionner de brouillages aux assignations conformes et ne pas réclamer de protection contre les brouillages occasionnés par celles-ci.)

3.7.3 Coordination en application de l'article 9.21 du Règlement des radiocommunications 2020

La notion de coordination inclut la procédure de recherche d'accord des administrations, en application du numéro 9.21 du Règlement des radiocommunications.

Cette procédure de recherche d'accord, définie au numéro 9.21 du Règlement des radiocommunications, s'applique aux stations de tous les services, lorsqu'une note de bas de page de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications renvoie au numéro 9.21 du Règlement des radiocommunications pour mettre en service une assignation relevant d'un service donné :

- Vis à vis d'un ou de plusieurs autres services primaires
- Pour un ou des pays considérés

Les recherches d'accord au titre du numéro 9.21 sont adressées par l'administration requérante au Bureau, avec les renseignements appropriés de l'Appendice 5.

L'accusé de réception par les administrations auprès desquelles l'accord est recherché n'est pas prévu par la procédure, mais l'administration auprès de laquelle l'accord est recherché doit répondre dans le délai de 4 mois, sous peine de ne pouvoir :

- Formuler de plainte en brouillage
- Réclamer de protection pour ses assignations en service, vis à vis de l'assignation en projet subordonnée à l'accord au titre du numéro 9.21 du Règlement des radiocommunications

Les effets de la recherche d'accord sont différents de ceux de la coordination, car sont prises en considération pour la recherche d'accord :

- Des assignations en projet, non enregistrées au MIFR
- Les refus n'ont pas à être motivés rigoureusement
- Le Bureau des radiocommunications ne fait pas de calcul de brouillage de l'assignation en projet, celle-ci est enregistrée :

  – Au titre du Règlement des radiocommunications numéro 8.4 vis à vis de l'administration qui a émis le refus
  – Avec des conclusions favorables vis à vis des administrations qui ont donné un accord.

3.7.4 Autres cas de coordination obligatoire en dehors de l'article 9 : toutes les assignations incluses dans un Plan conclu dans le cadre de l'UIT

3.7.4.1 Plans conclus dans le cadre de l'UIT

Les Plans conclus dans le cadre de l'UIT sont soit mondiaux, quand ils s'appliquent aux 3 Régions définies au sens du Règlement des radiocommunications, soit régionaux lorsqu'ils s'appliquent à moins de 3 Régions.
Les Plans mondiaux sont inclus dans le Règlement des radiocommunications :

- Article 6 de l'Appendice 30 : coordination des assignations de fréquence aux stations émettrices de Terre affectant des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 – 12,2 GHz (dans la Région 3) 11,7 – 12,5 GHz (dans la Région 1) 12,2 – 12,7 GHz (dans la Région 2).

- Article 6 de l'Appendice 30 A : coordination des assignations de fréquence aux stations réceptrices de Terre en Région 1 et 3 dans les bandes 14,5 – 14,8 GHz et 17,7 – 18,1 GHz et en Région 2 dans la bande 17,7 – 17,8 GHz lorsque des assignations de fréquence à des stations terriennes émettrices de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan des Régions 1 et 3 ou au Plan de la Région 2 sont impliquées.

Plans mondiaux :

- AP25 : Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

- AP26 : Dispositions et Plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

- AP27 Aer2 : Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique ® et renseignements connexes entre 2 850 kHz et 22 000 kHz

Les Plans Régionaux sont publiés dans des Accords séparés pris en application du Règlement des radiocommunications :

Tous les services de radiodiffusion sont planifiés dans toutes les bandes de fréquences. Sont notamment applicables au Bénin :

- L'article 12 du Règlement des radiocommunications pour la radiodiffusion HF
- Le Plan GE84 pour la radiodiffusion FM en Région 1
- Le Plan GE06 pour la télévision analogique, le T-DAB et la télévision numérique en Région 1.

Les Plans GE06 regroupent :

- Le Plan numérique, composé de deux parties : la bande 174-230 MHz (comprenant les assignations du Plan pour la radiodiffusion T-DAB, les allotissements du Plan pour la radiodiffusion T-DAB) et la bande 470-862 MHz (comprenant les assignations du Plan pour la radiodiffusion DVB-T et les allotissements du Plan pour la radiodiffusion DVB-T).

- Le Plan analogique, composé de deux parties : la bande 174-230 MHz et la bande 470-862 MHz.
- La bande de fréquences 470-694 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes. Les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues.

3.7.4.2 Procédure de modification des Plans GE06 (Article 4 de l'Accord)

La coordination est requise, vis-à-vis de toute administration dont les assignations de radiodiffusion (ou des autres services primaires inclus dans l'annexe 5) sont susceptibles d'être affectées, par toute administration qui :

- Ajoute aux Plans un allotissement ou une assignation à une station de radiodiffusion, ou en modifie les caractéristiques,
- Ajoute au Plan numérique une assignation découlant d'un allotissement figurant dans le Plan numérique,
- Supprime des Plans un allotissement ou une assignation à une station de radiodiffusion.

3.7.4.2.1 Adjonction aux Plans d'un allotissement ou d'une assignation de radiodiffusion

a) Lorsque les limites de la section 1 de l' Annexe 4 sont dépassées l'administration qui se propose de modifier les Plans communique sous forme électronique au Bureau des radiocommunications les caractéristiques pertinentes énumérées dans l'Annexe 3 et indique aussi, le cas échéant, le nom de toutes les administrations qui ont déjà accepté la modification.

Cet envoi est considéré par le Bureau des radiocommunications comme une demande d'application de la procédure de modification.

b) Dans un délai de 40 jours, le Bureau des radiocommunications identifie les administrations considérées comme affectées, et publie les caractéristiques reçues dans la Section spéciale de la BRIFIC ainsi que le nom des administrations identifiées.

Dans un délai de 40 jours suivant la publication de la BRIFIC, une administration qui a donné son accord peut demander à être retirée de la liste des administrations qui ont donné leur accord, ou une administration qui n'est pas incluse dans le processus de coordination, peut demander à y prendre part.
Dans ce dernier cas, le Bureau des radiocommunications publie, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, le nom de l'administration dans un addendum à la Section spéciale de la BRIFIC, et le délai de 75 jours pour répondre court à compter de cette publication pour cette administration.

c) Les administrations auprès desquelles l'accord est recherché disposent d'un délai de 75 jours pour donner leur réponse.

Elles peuvent demander l'assistance du Bureau.
Elles peuvent répondre :

- Directement à l'administration qui recherche l'accord, en informant le Bureau
- Par l'intermédiaire du Bureau.

d) Le Bureau des radiocommunications relance les administrations qui n'ont pas répondu 50 jours après la publication de la BRIFIC, publication initialisant la procédure de modification des Plans.

e) A l'issue de ce délai de 75 jours :

- Si toutes les administrations ont répondu favorablement, l'administration qui recherche la modification des Plans demande la publication de celle-ci en partie 2 de la BRIFIC, à laquelle le Bureau des radiocommunications procède dans un délai de 30 jours.

- Le Bureau des radiocommunications met également à jour les Plans :

  – En cas de désaccord d'une administration, le Bureau des radiocommunications dispose d'un délai de 40 jours pour procéder aux études et formuler ses conclusions
  – Si l'administration qui recherche l'accord est conduite à modifier les paramètres techniques notifiés initialement. Suite à ce désaccord, elle est tenue de réinitialiser la

procédure de recherche d'accord (détermination des administrations susceptibles d'être affectées, etc.)

- Les administrations qui n'ont pas répondu à l'issue du délai de 75 jours après publication de la BRIFIC sont réputées ne pas accepter la modification des Plans. L'administration qui recherche la modification des Plans peut alors demander l'assistance du Bureau des radiocommunications vis à vis de celles-ci

- Si celles-ci ne répondent pas dans un délai de 40 jours, elles sont réputées accepter les modifications des Plans.

f) La coordination est requise, vis-à-vis de toute administration dont les assignations des autres services primaires inclus dans l'annexe 5 sont susceptibles d'être affectées, par toute administration qui modifie les assignations ou allotissements des Plans. Elle s'effectue selon la même procédure et dans les mêmes délais que pour la modification des assignations et allotissements des Plans.

3.7.4.2.2 Conversion d'un allotissement en assignation(s)

Lorsque les limites de la section 1 de l'Annexe 4 sont dépassées, et qu'une administration convertit un allotissement en une (ou des) assignation(s), elle notifie cette conversion au Bureau.
Si la (ou les) assignation(s) sont conformes aux caractéristiques de l'allotissement, le BR publie dans un délai de 30 jours les caractéristiques de la (des) assignation(s) en partie B de la BRIFIC, après avoir mis à jour le Plan numérique.

3.7.4.2.3 Suppression d'un allotissement ou d'une assignation

Lorsqu'une administration supprime un allotissement ou une assignation des Plans, elle en informe le Bureau des radiocommunications qui publie cette information dans une section spéciale de la BRIFIC et ce dans un délai de 30 jours.
S'il s'agit d'un allotissement, il est supprimé du Plan numérique par le Bureau, ainsi que toutes les assignations qui en découlent.

3.7.5 Assignations situées en zone frontalière et susceptibles de causer des brouillages aux assignations des administrations frontalières qui sont enregistrées au MIFR

Les administrations peuvent conclure des accords particuliers dans le cadre de l'Article 6 du Règlement des radiocommunications pour la coordination aux frontières des assignations de services pour lesquels aucune procédure de coordination n'est prévue par le Règlement des radiocommunications (exemple : service mobile ou fixe).

3.8 PROCEDURE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL : NOTIFICATION

3.8.1 Notification

3.8.1.1 Définition

On entend par procédure de notification (article 11 du Règlement des radiocommunications), la procédure d'inscription d'une assignation à la Liste internationale des fréquences.

Cette procédure se décompose en 3 phases :

- l'envoi des caractéristiques de l'assignation au Bureau des radiocommunications par l'administration notificatrice, qui détermine la date de prise en compte de l'antériorité
- l''examen de l'assignation par le Bureau
- la mise à disposition des conclusions de cet examen via la BRIFIC.

La circulaire bimensuelle du Bureau des radiocommunications « BRIFIC » dans laquelle sont récapitulées les conclusions de l'examen du Bureau des radiocommunications se décompose en 3 parties :

- la Partie 1 qui constitue l'accusé de réception des assignations notifiées
- la Partie 2 correspondant aux assignations qui font l'objet de conclusions favorables
- la Partie 3 correspondant aux assignations qui font l'objet de conclusions défavorables ou de suppression.

Il y a une BRIFIC pour les services de Terre et une pour les services spatiaux.

De l'application réussie de la procédure de notification résultent les droits acquis par les assignations enregistrées avec des conclusions favorables au MIFR.
Ces droits internationaux consistent, pour les administrations, dans le fait que les assignations qu'elles ont enregistrées, et qui ont fait l'objet de conclusions favorables, acquièrent la reconnaissance internationale, et l'antériorité vis-à-vis des assignations enregistrées ultérieurement.

3.8.1.2 Généralités

Pour les services de Terre, les assignations sont notifiées par l'administration sur le territoire de laquelle sont implantées les stations.

Pour les services spatiaux, les assignations sont notifiées par l'administration responsable du réseau à satellite qui a procédé à sa coordination.

Les stations terriennes ne peuvent être notifiées que si la station spatiale associée a déjà été notifiée avec des conclusions favorables.
S'agissant des assignations qui ont fait l'objet de la recherche d'accord au titre du numéro 9.21 du Règlement des radiocommunications, celles qui relèvent des services de Terre sont notifiées par l'administration sur le territoire de laquelle est implantée la station, les stations terriennes sont notifiées par l'administration qui a publié la station spatiale.

3.8.1.2.1 Assignations à notifier

Avant sa mise en service, toute nouvelle assignation de fréquence, ou toute assignation en service modifiée, doit être notifiée au Bureau des radiocommunications dans les cas suivants :

- elle fait l'objet d'une procédure de coordination en application de l'article 9 du Règlement des radiocommunications (numéro 11.6)
- elle est incluse dans un Plan mondial ou Régional d'allotissements ou d'assignations de l'UIT (numéro 11.5)
- elle est utilisée pour des radiocommunications internationales (numéro 11.4)
- elle est susceptible d'occasionner des brouillages préjudiciables (numéro 11.3)
- elle n'est pas subordonnée à une procédure de coordination au titre du Règlement des radiocommunications, mais l'administration notificatrice souhaite que cette assignation bénéficie de la reconnaissance internationale (numéro 11.7).

3.8.1.2.2 Assignations ne faisant pas l'objet de notification

Ne font pas l'objet de notifications :

- les assignations de fréquences spécifiques destinées à être utilisées en commun par les stations des services de Terre (exemple : 500 kHz et 2 182 kHz, fréquences mondiales de détresse et d'appel)
- les fréquences du SMDSM (Système mondial de détresse et de sécurité en mer) pour les appels de détresse et de sécurité
- les fréquences internationales pour la recherche et les opérations de sauvetage
- les fréquences internationales d'appel en radiotéléphonie utilisant les techniques DSC (Séquentiel Single-Frequency Code System) ou SSFC (Sequential Single-Frequency Code System)
- les fréquences internationales pour la radiogoniométrie, les fréquences internationales pour les stations de navire en radiotélégraphie en bandes hectométriques et les fréquences de trafic navire - côtières et navire- navire dans les bandes hectométriques
- les assignations de fréquences aux stations de navire et aux stations mobiles des autres services (exemple : fréquences mondiales pour les stations de navire et côtières radiotéléphoniques en BLU (Bande Latérale Unique) dans les bandes HF en mode simplex)
- les fréquences mondiales de trafic utilisées par les navires utilisant la télégraphie à large bande et les systèmes spéciaux de transmission en HF
- les fréquences mondiales de trafic utilisées par les navires en télégraphie NBDP (Narrow Band Direct Printing)
- les fréquences d'appel et de trafic de navire utilisant la télégraphie morse A1A
- les assignations de fréquences aux stations du service d'amateur et d'amateur par satellite
- les assignations de fréquences aux stations de réception du service mobile aéronautique dans les bandes des Appendices 26 et 27 du Règlement des radiocommunications
- les assignations de fréquences relevant du service de radiodiffusion HF.

Nota : l'inscription d'une assignation dans un Plan de l'UIT (notamment celles de radiodiffusion, à l'exception de la HF) ne dispense pas l'administration notificatrice dont cette assignation relève, de procéder à sa notification avant mise en service, même si cette mise en service s'effectue avec des caractéristiques rigoureusement conformes au Plan.

Une notification analogue doit également être effectuée, après que le Bureau des radiocommunications ait effectué la mise à jour du Plan, lorsqu'une assignation incluse dans un Plan fait l'objet de modification, ou qu'une adjonction au Plan a été effectuée.

3.8.1.2.3 Notification individuelle

Une fiche de notification individuelle est établie pour chaque assignation à une station relevant :

- des Appendices 25, 26 et 27 (service mobile maritime et mobile aéronautique (civil et militaire) planifiés
- du service de radiodiffusion
- des services de Terre dans les bandes en partage à égalité de droits avec les services spatiaux lorsque les limites de niveau mentionnées dans le tableau 5.1 de l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications sont dépassées
- des services de Terre dans les bandes énumérées au numéro 21.2 du Règlement des radiocommunications
- des services de Terre dans une bande visée par un renvoi qui fait référence au numéro 9.21 du Règlement des radiocommunications si elles relèvent du service auquel s'applique la procédure
- des stations terriennes, dont la zone de coordination recouvre le territoire d'un pays étranger ou d'une station terrienne dans le sens de transmission opposé (lobe arrière de l'antenne)
- des stations terriennes, dont le potentiel de brouillage est supérieur à celui d'une station terrienne type coordonnée.

3.8.1.2.4 Notification de station type

Dans certains cas, une seule notice de notification peut être établie pour notifier plusieurs assignations de fréquences, à la condition que celles-ci relèvent du même service, et soient effectuées sur le même canal, à l'intérieur d'une zone déterminée.

Les stations types sont définies comme associant une fréquence d'émission à une zone d'exploitation (cercle, défini par son rayon, ou zone normalisée) et non à un site défini par des coordonnées géographiques exprimées en degrés minutes, secondes.
La station type (dont la zone d'exploitation peut recouvrir tout le territoire d'un pays, par exemple les réseaux du MDN), permet de garantir la confidentialité d'un enregistrement, mais ne permet pas de connaître l'utilisation effective et efficace du spectre.

3.8.1.3 Délais pour la notification

Les délais de notification sont les suivants :

- au moins trois mois avant la date de mise en service concernant les assignations relevant des services de Terre
- au moins trois ans avant la date de mise en service concernant les assignations relevant des services de Terre impliquées dans la coordination avec un réseau à satellite
- les assignations correspondant à des stations du service fixe placées sur des plateformes à haute altitude peuvent être notifiées cinq ans avant mise en service. Ces utilisations sont autorisées au Bénin en application de la note 5.388 B du Règlement des radiocommunications.

3.8.1.4 Examen des fiches de notification par le Bureau

Le Bureau des radiocommunications accuse réception des fiches de notification en publiant le contenu de la notification en partie 1 de la BRIFIC dans un délai de deux mois suivant sa date de réception (numéro 11.28 du Règlement des radiocommunications).
Le Bureau des radiocommunications examine les fiches de notification dans l'ordre ou il les reçoit (numéro 11.28 du Règlement des radiocommunications).

Cette disposition complète le numéro 4.3 du Règlement des radiocommunications qui fonde le principe de l'antériorité, dont bénéficie l'assignation enregistrée au MIFR avec des conclusions favorables, vis à vis de toute assignation en projet qui doit en tenir compte.

L'examen de conformité des fiches de notification est effectué :

- par rapport au Tableau, incluant les notes de bas de page, ainsi que l'application réussie de la procédure 9.21 du Règlement des radiocommunications quand elle est requise (numéro 11.31 du Règlement des radiocommunications). Si aucun accord de coordination n'est requis et si l'assignation est conforme au Tableau, l'assignation est publiée en partie 2 de la BRIFIC (enregistrement avec des conclusions favorables)
- par rapport à la procédure de coordination effectuée en application de l'article 9 du Règlement des radiocommunications lorsque cette procédure de coordination s'applique, en plus de la conformité au Tableau (numéro 11.32 du Règlement des radiocommunications)
- par rapport aux assignations enregistrées avec une conclusion favorable, lorsque l'administration déclare que la procédure de coordination des assignations des services de Terre en application des numéros 9.15, 9.16, 9.17, 9.17 A et 9.18 de l'article 9 du Règlement des radiocommunications n'a pas abouti (numéro11.33 du Règlement des radiocommunications)
- pour les systèmes à satellite, sont prises en considération dans le cadre de cet examen du point de vue des brouillages, les assignations ayant fait l'objet d'un accord de coordination, et qui ne sont pas encore enregistrées au MIFR.

4 PROCEDURES DE CONTROLE ET TRAITEMENT DES PLAINTES EN BROUILLAGE

4.1 PREAMBULE

L'ARCEP BENIN a notamment pour mission le contrôle des installations radioélectriques et de l'utilisation, y compris privative, des fréquences radioélectriques sur l'ensemble du territoire national sous réserve des compétences des administrations et autorités affectataires de fréquences radioélectriques. Cette mission inclut le traitement des plaintes en brouillage dont est saisie l'ARCEP BENIN.

L'article 16-3 du Règlement des radiocommunications dispose que "chaque administration, chaque service de contrôle établi en commun par plusieurs pays et chaque organisation internationale qui participe au système de contrôle international des émissions désigne un bureau centralisateur auquel doivent être adressées toutes les demandes de contrôle et par l'intermédiaire duquel les résultats de contrôle sont transmis au Bureau des radiocommunications ou aux bureaux centralisateurs des autres administrations".

Le Bureau Centralisateur National pour le Contrôle des Emissions Radioélectriques (BCNCER) de l'ARCEP BENIN est l'interlocuteur vis-à-vis des administrations étrangères pour le contrôle et les plaintes en brouillage.

Le service technique du contrôle du spectre est en charge de la mise en œuvre opérationnelle de cette mission qui se décompose en trois types d'interventions :

- Les contrôles dits "administratifs"
- Les contrôles dits "techniques"
- Les traitements des plaintes en brouillage.

Le but du contrôle est d'identifier les émissions qui ne sont pas conformes à la législation soit parce qu'elles sont illégales soit parce qu'il s'agit d'émissions avec des caractéristiques techniques non conformes aux termes de la licence.

Il y a plusieurs raisons à pratiquer un contrôle des émissions radioélectriques :

- les émissions non autorisées ainsi que les transmissions défectueuses ou non conformes détériorent le service des émissions autorisées en créant des brouillages
- les émissions non autorisées représentent une perte de recette (redevance de licence) pour l'administration et n'encouragent pas les autres usagers à demander une licence
- les émissions non autorisées sont source de brouillage ou compliquent un traitement efficace des brouillages
- la planification du spectre ne peut se faire efficacement que dans un contexte de régulation et de coordination
- les utilisateurs sont en droit d'avoir un niveau de qualité acceptable en ce qui concerne les services de radiodiffusion, de radiocommunications mobiles, les réseaux de sécurité, etc.

4.2 PROCEDURE DE CONTROLE ADMINISTRATIF

Le contrôle administratif consiste à obtenir le maximum de renseignements de façon à valider les informations du Fichier National des Fréquences et à le mettre à jour pour pouvoir facturer efficacement les réseaux radioélectriques.

D'autre part, les contrôles administratifs contribuent à une bonne optimisation du spectre radioélectrique et à une prévention efficace des risques de brouillage. En effet, des utilisateurs opérant des stations en dehors des conditions fixées par les autorisations attribuées peuvent être à l'origine de perturbations.

Le contrôle peut et doit s'appliquer à toute station d'émission radioélectrique avec ou sans licence. Les équipements qui peuvent être utilisés sans licence sont soumis à des règles d'utilisation et des caractéristiques techniques imposées.

Nota : le terme "Inspection" est également employé en ce qui concerne les contrôles sur site.

4.2.1 Initialisation et préparation de l'inspection

L'inspection peut être déclenchée soit :

- Par une plainte en brouillage
- Par une demande de licence ou d'autorisation
- Par une demande spécifique du service de gestion des fréquences
- Dans le cadre d'une visite de contrôle périodique normale

L'inspection sera préparée comme suit :

- Etablissement d'un agenda de contrôle
- Choix du type de contrôle :
  - Inopiné
  - Sur rendez-vous
- Obtentions des autorisations éventuelles (mandats, laissez-passer, etc.)
- Recensement des informations attendues

4.2.2 Visite de la station

4.2.2.1 Portée

L'inspection pourra porter sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation dans les règles de l'art l'installation : câblage, isolation électrique, etc.
- Vérification de tous les équipements de la station d'émission :
  - Emetteur
  - Liaison émetteur- antenne
  - Liaison signal de modulation jusqu'à l'émetteur
  - Câbles de liaisons : état des câbles, antenne, émetteur, etc.

- Inspection des caractéristiques techniques :

  – Fréquence d'émission généralement inscrite sur l'émetteur
  – Puissance
  – Marque et type des équipements

- Informations administratives :

  – Nom de la Société ou de l'organisme utilisateur
  – Nom et coordonnées du responsable
  – Nom et coordonnées du responsable technique ou/et de l'installateur
  – Adresse de la station
  – Coordonnées géographiques
  – Date de mise en service de la station

- Photographies de l'installation :

  – Equipements
  – Systèmes antennaires

Les photos permettent d'établir un fichier qui servira lors de la visite suivante à identifier les changements ou évolutions de la station contrôlée.

4.2.3 Rapport d'inspection

Le rapport contiendra les éléments suivants :

- Description du site
- Détail des installations avec les informations techniques recueillies
- Personnes rencontrées lors de la visite
- Rapport des actions à entreprendre après l'inspection
- Remarques sur les utilisateurs et sur les équipements
- Conclusion

Le rapport est rédigé sous la forme d'un document officiel de l'ARCEP BENIN. Un exemplaire de ce rapport est transmis à l'entité contrôlée qui dispose d'un délai de 2 semaines pour produire toutes ses remarques sur le rapport de l'ARCEP BENIN. A défaut de remarques, les données et conclusions du rapport d'inspection sont entérinées et font foi pour mener toutes les actions et entamer les procédures éventuelles découlant des éléments constatés.

4.2.4 Moyens de contrôle

Les contrôles sont menés avec des équipements de mesure portatifs tels que fréquencemètre à main, wattmètre, équipements de type talkie-walkie, GPS, etc.

4.3 PROCEDURE DE CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle des émissions radioélectriques est un élément fondamental d'une bonne gestion du spectre radioélectrique. Le contrôle des émissions radioélectriques se divise en deux types de contrôle :

- Le contrôle international des émissions radioélectriques
- Le contrôle national des émissions radioélectriques

Le but du contrôle des émissions radioélectriques est d'établir un état le plus exhaustif possible de l'utilisation réelle des bandes de fréquences.

4.3.1 Contrôle international

La participation au système de contrôle international par des administrations membres de l'UIT est recommandée par l'Article 16 du Règlement des radiocommunications qui contient les dispositions régissant l'établissement et l'exploitation du système de contrôle international des émissions.
Conformément à l'article 20 du RR, les informations concernant les stations de contrôle sont publiées par l'UIT dans la "Nomenclature des stations de contrôle international des émissions" (Liste VIII), avec indication du nom du bureau centralisateur (BCNCER) du pays.

Le système de contrôle international des émissions radioélectriques doit être conforme aux dispositions de la Recommandation UIT-R SM 1139.
Les résultats des contrôles fournis par les administrations participantes sont publiés sur le site de l'UIT à l'adresse suivante : **/ITU-R/go/terrestrial-monitoring/fr**.

Le contrôle international est effectué dans les bandes de fréquences de 9 kHz à 29,7 MHz du service fixe pour ce qui concerne le contrôle régulier des émissions radioélectriques. Des contrôles spéciaux portant sur certaines bandes de fréquences sont régulièrement organisés à intervalles réguliers. Ces programmes de contrôle spéciaux sont annoncés par lettre circulaire.

4.3.2 Contrôle national

Le contrôle national des émissions radioélectriques en tant qu'élément essentiel à la gestion nationale du spectre permet de vérifier la conformité des caractéristiques techniques des émissions par rapport aux assignations du Fichier National des Fréquences.

4.3.3 Mesures pour le contrôle

Les mesures techniques des émissions radioélectriques doivent être faites en respectant les dispositions des différentes recommandations de l'UIT de façon à harmoniser les méthodes de mesure. Les références de ces recommandations sont données dans le tableau à la fin de ce paragraphe.
De nombreux types de paramètres techniques peuvent être mesurés, le plus important est le spectre d'émission d'un émetteur.
Les différentes mesures techniques qui peuvent être effectuées lors d'un contrôle des émissions radioélectriques sont les mesures de :

- Fréquence
- Largeur de bande occupée
- Champ radioélectrique
- Modulation : excursion FM ou taux de modulation

- Rayonnements non essentiels : rayonnements hors bande ou fréquences harmoniques
- Puissance, soit à la sortie de l'émetteur, soit puissance apparente rayonnée (PAR).

Pour une identification complète des émissions à contrôler des mesures complémentaires peuvent être effectuées :

- Radiogoniométrie : pour une localisation précise du site d'émission
- Démodulation
- Décodage de l'indicatif de l'émission.

Pour les besoins de la planification et de la gestion du spectre, les mesures de l'utilisation du spectre et de l'occupation des canaux peuvent être complétées par les mesures suivantes :

- occupation du spectre : taux d'occupation, mesure de la durée pendant laquelle l'émission est présente
- couverture radioélectrique des émetteurs.

Pour la prévention des cas de brouillage, des mesures de compatibilité électromagnétique peuvent être effectuées, en général sur des sites de concentration d'émetteurs.

Sujet	Référence	Titre
Champ Radioélectrique	**SM 378**	Mesure de champ dans les stations de contrôle
	SM 1708	Mesure de champ le long d'un trajet, avec enregistrement des coordonnées géographiques
	ERC/Rec/74-02	Mesure de champ en un point fixe donné
Largeur de bande	**SM 443**	Mesure de la largeur de bande dans les stations de contrôle des émissions
	SM 328	Spectre et largeur de bande des émissions
	SM 853	Largeur de bande nécessaire
	SM 1138	Détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions
Occupation	**SM 1536**	Mesures du degré d'occupation des canaux radioélectriques
	SM 1793	Mesure du degré d'occupation des canaux radioélectriques au moyen de la technique de mesure applicable aux bandes de fréquences
	SM 1809	Format d'échange de données pour l'enregistrement des bandes de fréquences et les mesures aux stations de contrôle
Radiogoniométrie	**SM 854**	Radiogoniométrie et détermination de la localisation dans les stations de contrôle
	SM 1598	Méthodes de radiogoniométrie et de localisation des signaux à accès multiple par répartition dans le temps et accès multiple à répartition en code
Format d'échange de données	**SM 1393**	Formats communs destinés à l'échange d'informations entre stations de contrôle
	SM 1809	Format d'échange de données pour l'enregistrement des bandes de fréquences et les mesures aux stations de contrôle
Excursion FM	**SM 1268**	Méthode à utiliser par les stations de contrôle des émissions pour mesurer l'excursion maximale de fréquence des émissions de radiodiffusion FM

Sujet	Référence	Titre
Mesure de puissance	**SM 326**	Détermination et mesure de la puissance des émetteurs radioélectriques à modulation d'amplitude
Intermodulation	**SM 1134**	Calcul du brouillage par intermodulation dans le service mobile terrestre
	SM 1446	Définition et mesure des produits d'intermodulation dans un émetteur utilisant des techniques de modulation de fréquence, de phase ou d'autres techniques de modulation complexes
Rayonnements non désirés ou non essentiels	**SM 1540**	Rayonnements non désirés du domaine des émissions hors bande tombant dans les bandes adjacentes attribuées
	SM 329	Rayonnements non désirés dans le domaine des rayonnements non essentiels
	SM 1539	Variation de la frontière entre le domaine des émissions hors bande et le domaine des rayonnements non essentiels dont il faut tenir compte dans l'application des recommandations UIT-R SM 1541 et UIT-R SM 329
	SM 1752	Limite des rayonnements non désirés en espace libre
	SM 1535	Protection des services de sécurité vis-à-vis des rayonnements non désirés
	SM 1542	Protection des services passifs contre les rayonnements non désirés
	SM 1633	Analyse de compatibilité entre un service passif et un service actif ayant des attributions dans des bandes adjacentes voisines
Radiodiffusion numérique	**SM 1682**	Méthodes de mesure des signaux de radiodiffusion numérique
	SM 1600	Identification technique des signaux numériques
	SM 1792	Mesure des rayonnements des émetteurs T-DAB et DVB-T dans les bandes latérales en vue du contrôle des émissions
	BS 1283	Guide des Recommandations UIT-R sur l'évaluation subjective de la qualité du son
Mesure de bruit radioélectrique	**SM 1753**	Méthode pour mesurer le bruit radioélectrique

4.3.4 Déroulement du contrôle

4.3.4.1 Initialisation et préparation des contrôles

Les programmes de contrôle sont en général initialisés par les services techniques de l'ARCEP BENIN, ils portent d'abord sur des bandes de fréquences qui sont déjà très occupées.

4.3.4.2 Pendant le contrôle

Les différentes mesures sont effectuées selon les dispositions des différentes recommandations citées au paragraphe précédent.

4.3.4.3 Rapport et résultats du contrôle

Le rapport de contrôle comporte :

- Les informations de date, durée du contrôle, lieu du contrôle
- Les résultats des mesures
- Les éléments particuliers rencontrés lors du contrôle
- Des photos du site si nécessaire (par exemple pouvant servir pour le contrôle suivant)

Le rapport doit être rédigé comme un document administratif officiel.

4.3.5 Moyens pour le contrôle

4.3.5.1 Stations de contrôle fixes

Les stations de contrôle fixes sont l'élément central d'un système de contrôle. Ces stations peuvent fonctionner 24 heures sur 24 avec ou sans personnel et d'une façon automatisée pour certaines tâches comme le balayage de bande de fréquences, de taux d'occupation.
Les stations de contrôle se composent de différents types d'équipements :

- récepteurs de mesure permettant les mesures de fréquence, de champ, de largeur de bande occupée
- radiogoniomètres
- analyseurs de spectre
- réseau(x) d'antenne d'écoute et de mesure : omnidirectionnelles et directives
- systèmes d'enregistrement des données mesurées et d'enregistrement audio des émissions
- décodeurs de signaux
- équipement de mesure de taux d'occupation
- logiciels associés pour des mesures automatisées.

La recommandation UIT-R SM 1392 donne des informations sur le cahier des charges d'une station de contrôle.

4.3.5.2 Stations de contrôle mobiles

Les stations de contrôle mobiles sont des compléments indispensables aux stations de contrôle fixes. Dans le cas où, l'administration ne dispose pas encore de station de contrôle fixe, la station mobile est un moyen palliatif d'assurer le contrôle des émissions radioélectriques ainsi que le traitement des brouillages.

Les stations mobiles permettent de finaliser les actions entreprises par les stations fixes telles que la localisation précises des émetteurs, les mesures techniques des caractéristiques des émissions qui doivent en général être réalisées à une distance donnée du site d'émission.

Les équipements de station de contrôle mobile ont les mêmes fonctionnalités et la même précision de mesure que ceux des stations de contrôle fixes avec des équipements en général plus légers donc transportables.
Les stations de contrôle mobiles se composent de différents types d'équipements :

- récepteur de mesure permettant les mesures de fréquence, de champ, de largeur de bande occupée
- radiogoniomètre
- analyseur de spectre
- antennes de toit ou sur mât télescopiques : omnidirectionnelles et directives
- systèmes d'enregistrement des données mesurées et d'enregistrement audio des émissions
- décodeurs de signaux
- équipement de mesure de taux d'occupation
- logiciels associés pour des mesures automatisées.

4.3.5.3 Moyens de contrôle portatifs

Les moyens de contrôle portatifs sont le prolongement des actions menées par les stations de contrôle mobiles dans les cas où le véhicule ne peut plus continuer à effectuer les investigations de localisation précises pour des raisons liées à la topologie du terrain ou aux accès. Les équipements nécessaires se composent des mêmes équipements que pour les contrôles administratifs auxquels s'ajoute un récepteur portatif associé à une antenne directive à main.

4.4 TRAITEMENT DES PLAINTES EN BROUILLAGE

4.4.1 Définition de la notion de brouillage

Le Règlement des radiocommunications définit en son volume I chapitre I article 1 « Termes et définitions » un ensemble de concepts relatifs aux brouillages :

- Règlement des radiocommunications 1.166 brouillage : effet sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction (ou à une combinaison de ces émissions, rayonnements ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée

- Règlement des radiocommunications 1.167 brouillage admissible : brouillage observé ou prévu, qui satisfait aux niveaux de brouillage et aux critères quantitatifs de partage fixés dans le Règlement des radiocommunications ou dans des recommandations de l'UIT-R ou encore dans des accords particuliers dont la possibilité est prévue dans le Règlement des radiocommunications

- Règlement des radiocommunications 1.168 brouillage accepté : brouillage supérieur à celui défini comme admissible, qui a fait l'objet d'un accord entre deux ou plusieurs administrations sans porter préjudice aux autres administrations

- Règlement des radiocommunications 1.169 brouillage préjudiciable : brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.

4.4.2 Dépôt des plaintes en brouillage

4.4.2.1 Bureau Centralisateur National pour le Contrôle des Emissions Radioélectriques (BCNCER)

Outre les fonctions prévues par la réglementation de l'UIT, le BCNCER assure le suivi permanent du recueil et du traitement des plaintes en brouillage en liaison avec les services des affectataires concernés et avec les autres services compétents de l'ARCEP BENIN. Il assure, en relation avec le service juridique de l'ARCEP BENIN, le suivi des sanctions administratives et/ou pénales en cas de brouillage.

4.4.2.2 Correspondants désignés par les affectataires

Chaque affectataire précise au BCNCER les entités ou services dépendant de lui autorisés à déposer les plaintes en brouillage et à en suivre l'instruction en lien avec le BCNCER. Ils sont destinataires des rapports éventuels et des conclusions avancées par l'ARCEP BENIN à l'issue du traitement effectué.

4.4.2.3 Dépôt et formulation d'une plainte en brouillage

Les entités ou services désignés par les affectataires peuvent déposer leurs plaintes en brouillage auprès du BCNCER.
Les plaintes en brouillage doivent être formulées en utilisant les fiches dont les modèles figurent en Annexe 1.

Ces fiches contiennent à la fois les renseignements administratifs relatifs aux émissions perturbées ainsi que des informations techniques précisant le type de brouillage subi. Elles rassemblent également des renseignements sur l'origine présumée de la perturbation qui ont pu être recueillis par le dépositaire de la plainte en brouillage.

Dans le cas d'un brouillage dont la source est située à l'étranger, le BCNCER établit, en relation avec le dépositaire de la demande d'instruction auprès de l'ARCEP BENIN, un "Rapport sur un brouillage préjudiciable" conformément à l'appendice 10 du Règlement des radiocommunications (modèle en Annexe 2). Ce rapport est transmis par le BCNCER au pays concerné par l'émission en cause.

4.4.3 Traitement administratif d'une plainte en brouillage

4.4.3.1 Synoptique général de réception et traitement d'une demande

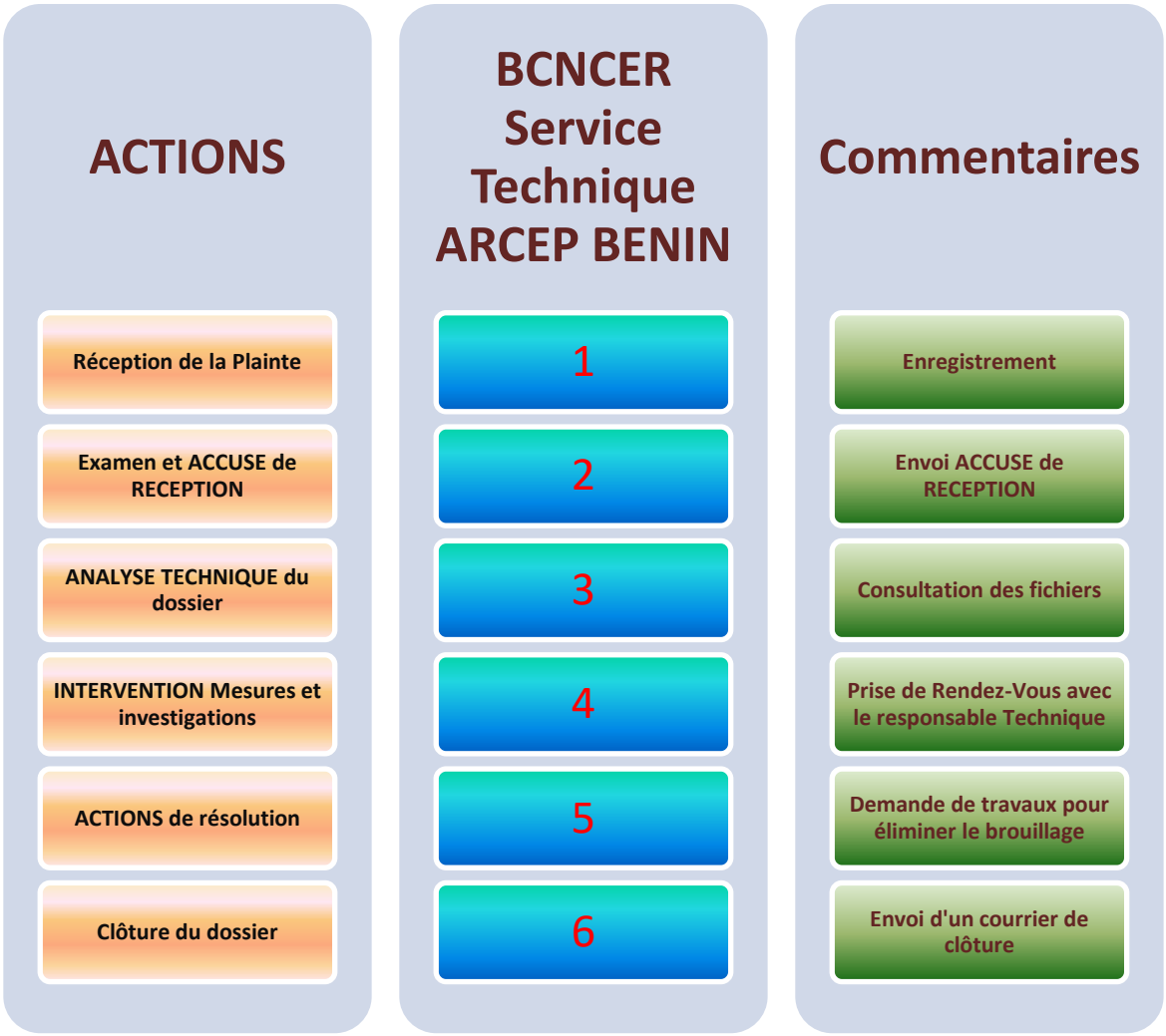

4.4.3.2 Recevabilité d'une demande (traitement administratif)

a) Toute plainte en brouillage complète déposée par l'entité désignée par l'affectataire concerné, fait l'objet d'un accusé de réception adressé au dépositaire de la demande accompagné, le cas échéant, d'une demande de renseignements complémentaires. Une copie est adressée à l'affectataire si la plainte provient d'un service de l'affectataire.

b) La demande fait l'objet d'un examen administratif quant à sa recevabilité vis-à-vis des bases de données de l'ARCEP BENIN relatives aux accords, informations ou avis concernant les sites d'implantation des stations et les assignations de fréquences (Fichier National des Fréquences).

En effet, la plainte en brouillage n'est prise en compte par l'ARCEP BENIN que si l'implantation de la station perturbée est en conformité avec les dispositions légales et que si la fréquence perturbée a fait l'objet d'une assignation enregistrée dans le Fichier National des Fréquences.

Le dépositaire de la plainte en brouillage est informé par courrier le cas échéant du motif de non-recevabilité par l'ARCEP BENIN de sa demande.

Néanmoins, l'ARCEP BENIN instruit tout cas de brouillage qui s'avère non recevable suivant les critères précités mais qu'elle considère comme devant être instruit notamment lorsqu'il affecte un service de radionavigation, de défense ou de sécurité. En tout état de cause, l'ARCEP BENIN invite le dépositaire de la demande à régulariser le cas échéant la situation auprès des services de l'ARCEP BENIN concernés.

Les plaintes en brouillage dont la source est située à l'étranger ou qui proviennent d'une administration étrangère, font l'objet, en relation avec les services de l'ARCEP BENIN en charge de la coordination aux frontières, d'une vérification systématique de la situation de la fréquence concernée vis-à-vis :

- Des accords de coordination existants,
- De l'inscription au Fichier international des fréquences.

Autres conditions de recevabilité d'une demande :

- Caractère préjudiciable du brouillage : les services de contrôle de l'ARCEP BENIN peuvent être amenés à considérer une perturbation comme non recevable car non préjudiciable au sens du Règlement des radiocommunications (Article 1.169). Pour apprécier ce caractère non préjudiciable, les notions de répétition, de dégradation sérieuse empêchant le fonctionnement normal d'un service de radiocommunication sont prises en compte, et le dépositaire de la demande est invité à fournir des éléments complémentaires : documents justifiant la périodicité, de la durée et de l'intensité du brouillage subi.

- Niveaux techniques de recevabilité : ces niveaux minimum sont définis par l'ARCEP BENIN et sont précisés sur le formulaire permettant de formuler la plainte en brouillage

- L'ARCEP BENIN prend en compte les plaintes en brouillage des installations radioélectriques librement établies en vertu des dispositions réglementaires en vigueur dans le secteur des Télécommunications. Leurs utilisateurs ont néanmoins été systématiquement informés que les fréquences utilisées sont sans garantie de protection. En conséquence l'ARCEP BENIN n'est pas tenue de résoudre les éventuels problèmes de partage entre de tels équipements dès lors qu'ils sont utilisés conformément à la réglementation en vigueur.

4.4.4 Traitement technique d'une plainte en brouillage

4.4.4.1 Plaintes en brouillage ayant une source radioélectrique

Sauf en cas de brouillage affectant un service de radionavigation ou de sécurité et nécessitant une intervention d'urgence, le traitement administratif précède systématiquement le traitement technique. Un contact est généralement pris avec l'entité dépositaire de la demande d'instruction afin de recueillir certaines précisions et renseignements complémentaires, et de fixer un rendez-vous sur site pour la réalisation de mesures techniques en vue de constater la perturbation et d'en identifier l'origine.

L'entité émettrice de la plainte en brouillage devra s'assurer, préalablement à l'intervention des services de l'ARCEP BENIN d'un accès aisé et sécurisé du site.

L'ARCEP BENIN pourra être amenée à demander un arrêt momentané de la station perturbée, ainsi que de la station présumée en cause, afin de lever le doute par un test.

A l'issue de l'instruction technique sur site :

- Un courrier de clôture est adressé au correspondant désigné par l'affectataire concerné
- Un ou des courriers sont adressés au(x) responsable(s) de la perturbation en vue du redressement de la situation, éventuellement accompagné(s) d'une notification de taxe forfaitaire prévue par la loi de finances
- Le matériel perturbateur en cause peut faire l'objet, à la demande de l'ARCEP BENIN, d'une saisie
- Un procès-verbal d'infraction peut être dressé et transmis aux instances juridiques compétentes en vue de poursuites pénales.

Les références juridiques concernant le traitement des brouillages figurent en Annexe 3.

L'ARCEP BENIN tient à la disposition des affectataires concernés un rapport technique détaillé décrivant les investigations et mesures effectuées, leurs conclusions et les préconisations formulées.

En tout état de cause, l'ARCEP BENIN s'efforce d'intervenir dans le mois suivant le dépôt de la demande, d'identifier l'origine de la perturbation dans les deux mois suivant le dépôt de la demande et d'aboutir au redressement définitif dans les meilleurs délais.

Les dossiers de perturbation les plus complexes qui ne peuvent aboutir à une solution sont, le cas échéant, présentés à la demande d'un service de l'ARCEP BENIN ou de l'une des parties prenantes dans le dossier de brouillage, à la Commission Consultative de Planification et de Gestion des Fréquences, où chaque affectataire est représenté.

L'ARCEP BENIN peut être amenée à prendre des dispositions afin de suspendre temporairement des accords d'implantation sur un site.

Les dossiers pour lesquels une procédure s'inscrivant dans le cadre de l'Appendice 10 du Règlement des radiocommunications a été initialisée et qui ne peuvent être résolus peuvent être transmis au Bureau des radiocommunications de l'UIT conformément à l'article 15.41 et 15.42 du Règlement des radiocommunications.

4.4.4.2 Plaintes en brouillage n'ayant pas une source radioélectrique

Les textes en vigueur ne permettent pas de traiter les cas de brouillages résultant d'un problème de compatibilité électromagnétique - rayonnement ou induction - en provenance d'équipements électriques et électroniques non couverts par les dispositions réglementaires en vigueur dans le secteur des Télécommunications.

Par conséquent, en présence d'un brouillage de ce type, l'ARCEP BENIN tente de résoudre le problème à l'amiable en sollicitant une régularisation volontaire de la part du responsable de la perturbation. En l'absence d'une telle régularisation, l'ARCEP BENIN ne peut cependant que conseiller à la personne ou à l'entité subissant le brouillage de la possibilité de saisir les autorités judiciaires sur le fondement d'un trouble anormal de voisinage.

En cas de brouillage persistant entre deux assignations qui ont fait l'objet de conclusions favorables en terme d'enregistrement au Fichier National des Fréquences (dans les cas où chacune respecte les critères techniques et les conditions mentionnées dans les enregistrements et est conforme à la réglementation nationale ou internationale applicable) c'est l'exploitant de l'assignation enregistrée en dernier qui doit faire cesser le brouillage dans les meilleurs délais, suivant les dispositions de l'article 15.34 du Règlement des radiocommunications.

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

ANNEXE 1 : FICHES DE DEMANDE D'INSTRUCTION DE BROUILLAGE

Cadre réservé à l'ARCEP
Déclaration N°……..
Reçue le……
Renvoyée pour complément d'information le……

PLAINTE EN BROUILLAGE

A adresser à :

Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP)
Tél : +229 21310165 / Fax : +229 21 31 00 67/ 01BP2034 Cotonou

AUTEUR DE LA DEMANDE

Mr:……Service……
Adresse :……
Code Postal :……Localité :……
Personne à contacter :……
Téléphone :……Télécopie :……
E-mail :……

RENSEIGNEMENTS

Nom du site brouillé :……
Fréquence brouillée :……
Liaison brouillée :……
Numéro de la décision d'assignation :……(obligatoire)
Caractéristiques du récepteur : Min power level……BER :……T/I……
Gain de l'antenne :……
Coordonnées géographiques : Longitude E: …..…°…..…'…..…" Latitude N :……°……'…..……"

INSTALATEUR OU SERVICE TECHNIQUE

Société ou service : ……
Adresse :……
Code Postal :……Localité :……
Téléphone :……Télécopie :……
E-mail :……

Date : ……. Nom et signature du demandeur

RENSEIGNEMENTS SUR LE BROUILLAGE

Le brouillage est constaté sur :

□ Une station □ Un relais □ Une liaison

Nature du brouillage :

□ Parole □ Musique □ Bruits □ Porteuse □ Transmission de données

□ Autres ou précisions supplémentaires :

……

Depuis quelle date le constatez-vous ? ……...

Dans quelle zone ? ……....

Le brouillage est-il permanent ?

□ Oui □ Non

Si non quand le constatez-vous ? □ Lundi □ Mardi □ Mercredi □ Jeudi □ Vendredi □ Samedi □ Dimanche

Plage horaire : …….

Identification éventuelle du brouilleur :

……..…..…

……..……...

Précisions qu'il vous semble utile de nous communiquer :

……

……

……

Conditions d'accès au site perturbé : (préciser le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui détient les clés si l'accès n'est pas libre)

……

……

NB: l'intervention de l'ARCEP ne peut être sollicitée que si le brouillage est persistant

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

Cadre réservé à l'ARCEP
Déclaration N°……..
Reçue le……
Renvoyée pour complément d'information le……

PLAINTE EN BROUILLAGE CONCERNANT UN EQUIPEMENT DE FAIBLE PUISSANCE OU DE FAIBLE PORTEE

À adresser à :

ARCEP BENIN
Bureau Centralisateur National pour le Contrôle des Emissions Radioélectriques
[*Adresse et coordonnées téléphoniques*]

DECLARANT

M. .....
Adresse :
.....
Code Postal :..... Localité :.....

Téléphone fixe :..... Téléphone portable :.....

Télécopie :..... E-mail :.....

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Fréquence(s) brouillée(s) : MHz

Descriptif du matériel brouillé :

- Marque : .....
- Type :.....
- N° de série :.....
- Date d'achat

FOURNISSEUR DE L'EQUIPEMENT PERTURBE (chargé de l'entretien de l'équipement perturbé)

Société ou service :.....

Adresse :.....

.....

Code Postal :.....Localité : .....

Nom du responsable :..... Téléphone : .....

Le déclarant est informé que l'équipement perturbé est un matériel de faible puissance et de faible portée, utilisant des bandes de fréquences à statut partagé non spécifiquement assignées à leurs utilisateurs, fonctionnant sur une base de non-brouillage et sans garantie de protection. En conséquence, l'Autorité de régulation ne saurait être tenue de solutionner les éventuels problèmes de partage entre

Date : Nom et signature du déclarant :

RENSEIGNEMENTS SUR LE BROUILLAGE

⇨ Le brouillage est constaté sur :
.....
.....
.....

⇨ Nature du brouillage :

☐ Paroles ☐ Musique ☐ Porteuse ☐ Bruits ☐ Transmission de données
☐Crachements

☐ Autre ou précisions supplémentaires : .....
.....
.....

⇨ Depuis quelle date le constatez-vous ?
.....

⇨ Dans quelle zone ?
.....

⇨ Le brouillage est-il permanent?

☐ Oui ☐ Non

Si Non, quand le constatez-vous : ☐ Lundi ☐ Mardi ☐ Mercredi ☐ Jeudi
☐ Vendredi ☐ Samedi ☐ Dimanche

⇨ Plage horaire :
.....

⇨ Conditions atmosphériques :

☐ Vent ☐ Pluie ☐ Temps sec ☐ Temps chaud ☐ Temps humide
☐ Indifférent

⇨ Identification éventuelle du brouilleur : (Nom, profession, lieu...)
.....
.....
.....

⇨ Précisions qu'il vous semble utile de nous communiquer :
.....
.....
.....

ANNEXE 2 : RAPPORT SUR UN BROUILLAGE

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

APPENDICE 10

Rapport sur un brouillage au niveau international
(Article 15, Section VI)

Référence du brouillage :

Caractéristiques de la station brouilleuse

a. Nom ou indicatif d'appel ou autres moyens d'identification :	
b. Fréquence mesurée : Date : Heure (UTC) :	
c. Classe d'émission (1) :	
d. Largeur de bande (indiquer si elle a été mesurée ou estimée) :	
e. Valeur du champ ou de la puissance surfacique mesurés(2) : Date : Heure (UTC) :	
f. Polarisation observée :	
g. Classe de station et nature du service :	
h. Emplacement/position/zone/relèvement (QTE) :	
i. Emplacement du centre qui a effectué les mesures ci-dessus :	

Caractéristiques de la station dont l'émission est brouillée :

j. Nom ou indicatif d'appel ou autres moyens d'identification :	
k. Fréquence assignée :	
l. Fréquence mesurée :	
m. Classe d'émission :	

n. Largeur de bande (indiquer si elle a été mesurée ou estimée ou indiquer la largeur de bande nécessaire notifiée au Bureau des radiocommunications) :	
o. Emplacement/position/zone/relèvement (QTE)	
p. Emplacement du centre qui a effectué les mesures ci-dessus :	

Référence du brouillage :

Renseignements fournis par la station de réception qui a constaté le brouillage :

q. Nom de la station :	
r. Emplacement/position/zone :	
s. Dates et heures (UTC) du brouillage préjudiciable :	
t. Relèvement (QTE) ou autre détail :	
u. Nature de l'interférence :	
v. : Champ ou puissance surfacique de l'émission désirée à la station de réception subissant le brouillage (3) : Date : Heure (UTC) :	
W : Polarisation de l'antenne de réception ou polarisation observée :	
x. Mesures à prendre :	

(1) La classe de l'émission comprend les caractéristiques fondamentales contenues dans l'appendice S1. Les symboles des caractéristiques qui ne peuvent être déterminés sont remplacés par des tirets. Toutefois, en cas d'incertitude pour la classification d'une station entre modulation de fréquence et modulation de phase, le symbole de modulation de fréquence (F) est utilisé.
(2) : lorsque ces mesures ne sont pas possibles, la force du signal selon l'échelle QSA devrait être appliquée.
(3) : voir la note 2 ci-dessus.

ANNEXE 3 : CADRE ET FONDEMENTS JURIDIQUES DU TRAITEMENT DES BROUILLAGES

1. Attributions de l'Autorité de régulation en matière de brouillage

Les missions de l'Autorité de régulation (ARCEP BENIN) en ce qui concerne le traitement des cas de perturbations radioélectriques sont définies dans les textes réglementaires en vigueur:

« *Organise et coordonne le contrôle de l'utilisation des fréquences, sans préjudice des compétences de contrôle spécifique exercé par les administrations et autorités affectataires. Elle peut être saisie par ces dernières ou par des tiers des cas de brouillage, qu'elle instruit. Elle transmet son rapport d'instruction à l'administration ou à l'autorité affectataire concernée* ;»

2. Obligations internationales

La nécessité d'éliminer, ou de réduire fortement, les brouillages entre les Etats membres de l'UIT constitue le fondement de la réglementation des services radioélectriques prévue par la Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), le Règlement des radiocommunications et par l'ensemble des dispositions conclues dans le cadre de l'UIT (plans mondiaux ou régionaux) qui sont associés à ce Règlement.
La prévention des brouillages revêt un caractère obligatoire découlant de l'adhésion à l'UIT elle-même.

Le numéro **197** de la Constitution de l'IUT dispose en effet que :

« *Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Etats Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications*. »

3. Obligations prévues par le Règlement des radiocommunications et dispositions associées

Les droits et obligations des pays sont définis dans le Règlement des radiocommunications qui récapitule l'ensemble des prescriptions à appliquer par les Etats membres de l'UIT pour permettre le fonctionnement exempt de tout brouillage des stations radioélectriques dans chacune des gammes de fréquences et pour chaque service de radiocommunications.
Les administrations doivent être en mesure de s'assurer que les stations radioélectriques qu'elles exploitent ou qui sont exploitées sous leur autorité satisfont aux dispositions notamment prévues à l'article 11 du Règlement des radiocommunications relatif à la notification et à l'enregistrement des fréquences notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les assignations peuvent occasionner des perturbations à un service quelconque d'une autre administration
- Lorsque les assignations sont utilisées pour des radiocommunications internationales
- Lorsque l'administration désire que les assignations qu'elle met en service bénéficient de la protection et de la reconnaissance internationale.

L'application des procédures de coordination et de notification des assignations de fréquences, contenues dans les articles cités ci-dessus, a pour but l'inscription des assignations conformes au Règlement des radiocommunications dans le Fichier de référence International des fréquences (MIFR : Master International Frequency Registrer) tenu à jour par le Bureau des radiocommunications de l'UIT.

4. Protection internationale des assignations de fréquences

Lorsqu'elles sont inscrites au MIFR, les assignations de fréquences bénéficient en application du numéro 8.3 du Règlement des radiocommunications de la reconnaissance internationale incluant la protection contre les brouillages.

A compter de la date à partir de laquelle elles font l'objet de reconnaissance internationale, les assignations bénéficient de « l'antériorité », telle que celle-ci est prévue au numéro 4.3 du Règlement des radiocommunications aux termes de laquelle les assignations ultérieurement mises en services sont tenues de ne pas leur occasionner de brouillages préjudiciables.

Les assignations exploitées en dérogation au Tableau international d'attribution des fréquences (Règlement des radiocommunications numéro 4.4) ne doivent pas occasionner de perturbations, ni réclamer de protection contre les brouillages occasionnés par des assignations exploitées par d'autres Administrations en conformité au Règlement des radiocommunications et qui sont enregistrées au MIFR.
Il en va de même pour toutes les assignations non enregistrées au MIFR et exploitées sur une base exclusivement nationale.

5. Protection nationale des stations et des assignations de fréquences

Les conditions de protection des stations radioélectriques sont indiquées dans les dispositions réglementaires en vigueur dans le secteur des Télécommunications. En cas de litige, pour la résolution des problèmes de cohabitation, le principe d'antériorité doit être appliqué.